

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

38^e SÉANCE

Séance du mercredi 23 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1621).
2. **Conduite des négociations commerciales.** – Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen (p. 1621).

MM. Jean Delaneau, auteur de la question ; Ernest Cartigny, Jean-Pierre Masseret, René Trégouët, Félix Leyzour, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Clôture du débat.

3. **Transparence des prix du gaz et de l'électricité.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1631).

Discussion générale : MM. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur ; Henri Revol, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laucournet, Félix Leyzour.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1636)

Amendement n° 1 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} bis (p. 1636)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2 et 3. – Adoption (p. 1636)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1637)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

4. **Capacité des ateliers hors sol.** – Adoption d'une proposition de loi (p. 1637).

Discussion générale : MM. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; René Régnauld, Jean Bernard, Jacques Machet, Félix Leyzour, Jean Boyer, Roland du Quart.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1644)

Amendements n° 1 de M. Félix Leyzour et 2 de M. Claude Estier. – MM. Félix Leyzour, René Régnauld, le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

M. René Régnauld.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. **Livre III du code rural.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1646).

Discussion générale : MM. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1647)

Dispositions annexées (p. 1647)

Amendements n° 1 à 74 et 86 à 92 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} et des dispositions annexées, modifiés.

Articles 2 et 3. – Adoption (p. 1685)

Article 4 (p. 1685)

Amendements n° 75 à 84 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 1686)

Amendement n° 85 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1686)

MM. René Régnauld, Félix Leyzour.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1687)

6. **Livre VIII du code rural.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1687).

Discussion générale : MM. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Albert Vecten, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Danielle Bidard-Reydet, M. René Régnauld.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1691)

Dispositions annexées (p. 1691)

Amendements n° 1 à 74 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} et des dispositions annexées, modifiées.

Article 2. – Adoption (p. 1708)

Article 3 (p. 1708)

Amendement n° 75 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1708).

8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1708).

9. **Dépôt d'une résolution** (p. 1709).

10. **Dépôt de rapports** (p. 1709).

11. **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 1709).

12. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1709).

13. **Dépôt d'un avis** (p. 1710).

14. **Ordre du jour** (p. 1710).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONDUITE DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES

Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat, portant sur un sujet européen, suivante:

M. Jean Delaneau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la manière dont ont été conduites par la Commission des Communautés européennes certaines négociations commerciales ayant des incidences très importantes sur la vie de la Communauté. Qu'il s'agisse de l'accord de Blair House sur le volet agricole du GATT ou, antérieurement, de l'accord CEE-Japon concernant les importations de voitures japonaises, il apparaît difficile de savoir quel était le mandat de négociation, quel a été le contenu exact de l'accord et quel contrôle a pu exercer le conseil des ministres.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'aboutir à une clarification des responsabilités pour que la Communauté ne se trouve pas mise devant le fait accompli et puisse connaître avec précision la nature des engagements contractés en son nom. (N° QE 5.)

Je rappelle au Sénat que, dans un tel débat, ont droit à la parole, outre l'auteur de la question et les ministres compétents, un représentant de chaque groupe et, le cas échéant, un représentant de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, un représentant de la commission permanente compétente et, sous réserve de l'accord de la conférence des présidents, un représentant de la commission des affaires étrangères.

Chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes et il n'y a pas de droit de réponse au Gouvernement.

La parole est accordée au Gouvernement quand il la demande et sans limitation de durée.

La parole est à M. Delaneau, auteur de la question.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le domaine des relations économiques extérieures, la Communauté européenne s'est substituée, en large partie, aux Etats membres. Cela découle des articles 110 à 116 du traité de Rome, qui tirent la conséquence de la mise en place d'une union douanière entre les Etats membres, en organisant une politique commerciale commune à ces Etats.

Les articles 113 et 114 du traité de Rome précisent comment la Communauté doit prendre ses décisions dans ce domaine, et notamment comment doivent être négociés des accords avec les pays tiers.

Le mécanisme est le suivant : le Conseil autorise la Commission à ouvrir des négociations ; les négociations sont conduites par la Commission, en concertation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser ; enfin, les accords sont conclus par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La philosophie du traité de Rome est donc parfaitement claire : c'est le Conseil qui décide s'il y a lieu d'ouvrir des négociations ; c'est lui qui en définit les objectifs et qui conclut les accords. Pendant la négociation, la Commission doit agir sous la surveillance d'un comité spécial désigné par le Conseil.

En bref, ce n'est pas la Commission qui conduit la politique commerciale commune, c'est le Conseil, dont la Commission est seulement le mandataire.

Or ce que nous constatons aujourd'hui, c'est que cette philosophie n'est pas respectée, et ce non pas dans des domaines d'importance mineure, mais dans des secteurs économiques essentiels comme l'agriculture ou l'automobile.

Je voudrais, à cet égard, citer l'interview qu'a donnée M. Alain Lamassoure au quotidien *Les Echos*, le 22 avril dernier :

« Les méthodes de travail entre la Commission et le Conseil ne sont absolument pas satisfaisantes et aboutissent à une certaine confusion des responsabilités. Il est actuellement impossible de savoir si les commissaires qui ont négocié l'accord de Blair House avaient un vrai mandat de négociation. Et comme ces négociateurs ne sont plus là, je suis inquiet.

« De même, l'accord passé entre la CEE et le Japon sur l'automobile comporte apparemment des clauses non écrites. Ce qui me frappe, c'est que les responsabilités ne sont pas clairement définies et que le système de décision communautaire ne fonctionne pas bien. »

Ces propos me paraissent révélateurs, car ils viennent d'un homme qui a une solide expérience des affaires communautaires et qui ne peut être taxé d'« euroscepticisme ».

Si on analyse les négociations évoquées par M. Lamassoure, on va d'ailleurs de surprise en surprise.

Concernant les accords de Blair House, on dispose en tout et pour tout d'un court texte, qui contient un certain

nombre d'amendements au projet global élaboré par l'ancien directeur général du GATT, M. Dunkel. Qu'il s'agisse du projet Dunkel ou des amendements, il n'existe, semble-t-il, que des documents en langue anglaise.

Première surprise : alors que notre pays est, parmi les Etats de la Communauté, le principal intéressé par cet accord agricole, on n'a pas jugé utile d'élaborer une version française faisant foi.

Deuxième surprise : l'accord a beau avoir été conclu entre anglophones, il semble ne pas être interprété de la même manière des deux côtés de l'Atlantique.

S'agissant, par exemple, des conséquences de l'accès minimum au marché européen des céréales, les chiffres vont de un à dix selon qu'on se réfère à la Commission ou aux Américains.

Toujours en matière d'accès minimum, on ne sait pas, dans plusieurs secteurs, si la règle s'appliquera produit par produit ou bien par groupe de produits, ce qui peut avoir des répercussions importantes.

Troisième surprise : cet accord énigmatique a été négocié sans contrôle du Conseil, apparemment sur le fondement d'un mandat datant de 1990.

Faut-il rappeler que la politique agricole commune a été bouleversée par une réforme fondamentale intervenue au mois de mai 1992 ? Il ne semble pas qu'on ait jugé nécessaire de redéfinir explicitement le mandat des négociateurs de la Commission à ce moment-là.

On a beaucoup discuté pour savoir si l'accord de Blair House était ou non compatible avec la réforme de la PAC. Mais les négociateurs étaient-ils tenus de respecter cette compatibilité ? Je ne suis même pas certain que cela ait été clairement établi.

Quatrième surprise : la Commission n'a pas eu à rendre compte de son action en soumettant cet accord au Conseil des ministres. Comme il s'agit seulement d'un aspect des négociations, il est parfaitement possible, semble-t-il, que le Conseil ne soit officiellement saisi que lorsqu'on sera parvenu à un accord global, si toutefois on y arrive. Le Conseil ne pourra alors qu'approuver ou rejeter l'ensemble. Mais le résultat d'un tel « vote bloqué » serait écrit d'avance si on laissait faire.

Quelles que soient les raisons de ce dysfonctionnement, je crois exprimer un sentiment partagé par beaucoup en disant que cette situation n'est pas acceptable et qu'elle ne peut plus durer.

On pourrait certes me répondre que je généralise à partir d'un seul cas. Mais il n'en est rien. Les propos de M. Lamasouze que j'ai cités tout à l'heure montrent que, pour les importations de voitures japonaises – il s'agit d'une autre question commerciale dont je n'ai pas à souligner l'importance – la situation est pratiquement la même.

Je reviendrai très brièvement en arrière. En 1990, la Commission s'était mise d'accord avec le MITI japonais pour une ouverture totale du marché automobile européen aux constructeurs japonais à partir de 1996, en leur permettant d'augmenter leur part de marché jusqu'à 18,7 p. 100 en 1995.

Cette fois-là, ce Conseil a réagi et la Commission a dû renégocier l'accord. Cela prouve que ce n'est pas impossible.

Finalement, l'ouverture complète du marché européen a été repoussée à 1999 et il a été convenu qu'avant cette date la part du marché des constructeurs japonais ne pourrait augmenter que progressivement, sans pouvoir dépasser 16 p. 100.

Mais l'accord final est resté flou sur des points essentiels, notamment sur le statut des véhicules fabriqués en Europe

par des constructeurs japonais et sur les règles à appliquer en cas de recul du marché européen.

Au début de cette année, le marché automobile européen a commencé à reculer fortement ; la Commission a de nouveau rencontré des représentants du MITI japonais ; un accord a été conclu au début du mois d'avril, pour estimer que la baisse du marché serait de 6,5 p. 100.

Les constructeurs japonais ont accepté de réduire de 9,4 p. 100 leurs exportations vers la Communauté, mais à la condition que les véhicules qu'ils fabriquent en Europe ne soient pas pris en compte.

Or cette clause va leur permettre, en fait, de porter leur part globale de marché de 11,3 p. 100 à 13 p. 100.

Les constructeurs européens ont vivement protesté, en faisant valoir que le recul du marché était très supérieur à 6,5 p. 100 et qu'il était inacceptable d'augmenter la part de marché des constructeurs japonais dans une telle situation.

Au mois de mai, le recul du marché était de 18 p. 100. Le Gouvernement français a entrepris une démarche auprès de la Commission, mais celle-ci a continué à défendre l'accord qu'elle avait négocié.

Finalement, voilà quelques jours, la Commission a enfin reconnu qu'il faudrait essayer de renégocier l'accord, mais, en réalité, le mal est déjà fait et il est pratiquement acquis que, sur l'ensemble de l'année, on ne pourra pas empêcher une nette progression de la part de marché des constructeurs japonais sur un marché en pleine crise.

Là encore, l'action de la Communauté s'est caractérisée par un manque de clarté et de responsabilité et, finalement, par un manque d'efficacité sur un sujet essentiel.

La question est maintenant de savoir, monsieur le ministre, comment on peut éviter la répétition de tels phénomènes.

On ne peut dénoncer le fait même que la Commission négocie au nom des Douze, car cela découle du traité. Encore faudrait-il que les autres aspects du traité soient effectivement appliqués.

La Commission n'a pas un mandat général pour négocier au nom de la Communauté. Malgré ses prétentions, elle n'est pas un exécutif.

La Commission ne peut légitimement représenter la Communauté dans une négociation que sur le fondement d'un mandat précis donné par le Conseil. Il est donc indispensable que le Gouvernement veille avec intransigeance à ce qu'à l'avenir aucune négociation ne soit engagée, quel que soit le domaine, tant que les conditions de cette négociation n'auront pas été clarifiées par le Conseil. Parmi ces conditions de négociation, doit figurer l'obligation, pour la Commission, de rendre des comptes à échéance régulière.

De plus, il est nécessaire d'appliquer complètement les dispositions du traité aux termes desquelles la Commission est assistée dans les négociations par un comité représentant les Etats membres. Il conviendrait, en particulier, d'établir la règle selon laquelle, dans toute négociation importante, une délégation de ce comité doit être présente aux côtés des négociateurs de la Commission, afin que les Etats puissent, au moins, avoir un compte rendu indiscutable du déroulement et des résultats des négociations.

Je souhaiterais également que le Gouvernement n'hésite pas, à la différence de ce qui s'est passé ces dernières années, à défendre nos intérêts au sein de la Communauté avec toute la vigueur nécessaire et, surtout, en temps utile.

La construction européenne n'est légitime que si elle est capable d'assumer les intérêts essentiels de chaque Etat membre et d'en faire une synthèse acceptable par tous.

Or, l'expérience prouve que, lorsque la voix de la France n'est plus assez forte, certains de nos intérêts essentiels

peuvent être négligés par la Communauté. On a pu le constater avec les deux exemples que j'ai successivement évoqués.

Il faut donc, dans l'intérêt même de la Communauté, que le Gouvernement sache manifester au sein du Conseil la fermeté nécessaire, et ce à un stade précoce, lorsqu'il s'agit de définir les objectifs et les contraintes de la négociation.

Je ne puis d'ailleurs que me réjouir des conclusions du quarante-neuvième Conseil européen de Copenhague, faisant état non pas de la remise en cause, mais au moins d'une nouvelle discussion des accords de Blair House à l'occasion de la renégociation globale des accords du GATT.

La France n'a jamais manqué à son devoir de solidarité au sein de la Communauté, et elle continue aujourd'hui à le remplir, en dépit de la gravité de ses difficultés économiques et financières.

Toutefois la solidarité ne peut pas être à sens unique. Si la Communauté se montre incapable de garantir les intérêts les plus importants de certains Etats membres, on risque d'aboutir à une désaffection envers la construction européenne, voire à une réaction de rejet qui serait gravement préjudiciable pour l'avenir. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous assistons, depuis quelque temps, à la remise en cause par certains courants d'opinion de décisions et de propositions émanant de la Commission des Communautés européennes.

Faut-il percevoir, dans ce mouvement, le rejet de la construction européenne que certains veulent nous décrire ? J'y verrais plutôt la manifestation d'un besoin d'évolution dans les relations qu'entretient la Commission de Bruxelles avec l'ensemble des acteurs et des citoyens de la Communauté des Douze.

A ce propos, prenant pour exemple les négociations menées par la Commission de Bruxelles à l'occasion de l'accord relatif aux importations d'automobiles conclu entre la Communauté et le Japon en 1990, d'une part, et le compromis de Blair House concernant le volet agricole du GATT, d'autre part, notre éminent collègue Jean Delaneau s'inquiète de la procédure communautaire permettant aux émissaires de la Commission de négocier en son nom.

Quelle est cette procédure ? Comment est-elle appliquée ? Le Conseil des ministres des Douze a-t-il effectivement accordé un mandat de négociation dans le cas des deux exemples mentionnés dans la question qui est aujourd'hui posée ?

Vous me permettrez, mes chers collègues, de me référer aux textes fondateurs. Le traité de Rome décrit en effet au chapitre 4 relatif à la politique commerciale de la Communauté, à l'article 113, alinéa 3, le cadre de cette procédure : « Si des accords avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. »

Ainsi, les négociations menées par la Commission ne peuvent être effectuées qu'à la suite d'un mandat formel ou dans le cadre des orientations du Conseil.

Au cas où les représentants de la Commission et leurs homologues étrangers parviendraient à un compromis, l'accord devrait, en tout état de cause, être agréé par le Conseil des ministres des Douze et ainsi donner lieu à une décision ou à un règlement.

Dans la pratique, vous le savez, mes chers collègues, nombre de négociations sont couramment entreprises à l'occasion d'échanges de vues exploratoires, par exemple,

sans qu'un mandat de négociation ait expressément été délivré aux émissaires de la Commission.

Cependant, il est évident que le résultat de ces échanges devra, à un moment donné, revenir devant le Conseil, dont la décision - à la majorité qualifiée - fait autorité.

Rappelons que les négociations particulièrement importantes font l'objet de débats préliminaires au sein du Conseil. A cette occasion, elles donnent lieu à la rédaction d'un acte juridique concernant les directives des négociations. Enregistrées dans le procès-verbal, ces directives ne sont pas accessibles, ce qui, je l'admets, est fort regrettable, et ce en vertu de la règle des trente ans à laquelle est soumis le compte rendu.

Venons-en à l'examen des processus de négociation qui ont présidé à la conclusion des accords concernant les automobiles, d'une part, et le volet agricole du GATT, d'autre part.

L'accord automobile conclu en 1991 entre la Communauté européenne et le Japon vise à aménager la période 1993-1999 pour permettre la libéralisation progressive et complète du commerce automobile intracommunautaire et extracommunautaire à partir de l'année 2000.

Son processus de négociation fut mis en œuvre en 1990, alors que la Commission, à défaut de mandat en bonne et due forme, obtenait « l'autorisation » d'engager des négociations. Le 8 mai 1991, le Conseil, au niveau du Comité des représentants permanents, le COREPER, accordait le mandat de négociation sur la base de ses propositions et sous sa responsabilité. Ces négociations aboutirent à la conclusion d'un accord et à l'adoption d'une déclaration commune à la presse le 18 juillet 1991.

Cet accord, dit « de zone grise », en raison de sa compatibilité relative avec les règles du GATT, se caractérise par un flou général. L'impossibilité d'avoir accès au texte officiel permet à certains de le déclarer sans fondement juridique, d'autant plus qu'il mentionnerait une disposition « secrète » de protection pour les constructeurs européens que les Japonais ont toujours refusé de confirmer officiellement.

Mes chers collègues, il est certain que l'opacité de ces transactions ne plaide pas en faveur des méthodes de la Commission et ne les met pas à l'abri de la critique. Il faut cependant remarquer que, en dépit de ses imperfections et de son imprécision, l'accord sur les importations d'automobiles japonaises a le grand mérite d'exister.

Faute du cadre actuel, qui impose aux Japonais la limitation de leurs importations, le marché automobile européen aurait dû, dès le 1^{er} janvier 1993, faire face à une concurrence mondiale d'une tout autre amplitude dans le contexte de récession économique que nous connaissons cette année.

J'en viens aux conditions dans lesquelles le préaccord agricole de Blair House a été négocié entre la Communauté européenne et les Etats-Unis.

Adopté le 21 novembre dernier par le gouvernement américain et les deux émissaires de la Commission, Frans Andriessen pour les affaires extérieures et Ray MacSharry pour l'agriculture, souvenons-nous que ce compromis fut élaboré dans un contexte difficile, sous la pression américaine à l'encontre des Douze.

Aucun mandat particulier ne fut accordé aux négociateurs, l'accord de Blair House ayant été négocié dans le cadre du dernier mandat global de l'Uruguay Round de novembre 1990, qui a valeur d'orientation pour la poursuite de la négociation. Le texte officiel de l'accord n'a pas été publié ; seule une communication de la Commission permet de prendre connaissance de son contenu.

Il est évident que l'on peut débattre de la nécessité d'un mandat formel pour cet accord agricole, qui fut l'objet de

réactions réservées de la part de plusieurs Etats membres. Mais, en tout état de cause, le pouvoir de décision demeure entre les mains du Conseil des ministres, vers lequel le texte des accords doit inévitablement revenir pour être accepté ou rejeté. C'est bien là ce que l'attitude du Gouvernement français indique avec la signature de l'accord sur les oléagineux.

Mes chers collègues, il me semble important de recentrer le sujet qui nous occupe aujourd'hui. En fait, l'élément le plus contestable des relations économiques communautaires et internationales réside dans l'impression qu'un manque d'équité et de loyauté gagne peu à peu l'ensemble des protagonistes. Tout récemment encore, la politique commerciale intracommunautaire et extracommunautaire reposait sur la recherche d'un consensus, alors que chaque semaine nous apporte maintenant des exemples de manquement au devoir de solidarité communautaire. Je ne citerai pour exemple que la récente entente germano-américaine dans le secteur des télécommunications.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, des changements s'imposent. Si nous voulons sauver l'unité européenne et éviter une guerre commerciale, il est indispensable de réaffirmer clairement les rôles, les devoirs et les prérogatives des institutions communautaires et nationales afin de défendre l'Europe à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières. Mais on ne négocie jamais valablement avec des anathèmes.

Interrogé ce matin sur Europe 1 à son retour du sommet de Copenhague, M. Alain Juppé répondait notamment à une question sur le rôle de la Commission. Il s'exprimait dans les termes suivants : « La Commission est chargée de faire des propositions, elle réfléchit, c'est son travail. Ensuite, les chefs d'Etat et de Gouvernement, ou les ministres, décident de prendre des décisions. »

De plus, si j'ai bien compris les propos de M. le ministre des affaires étrangères à l'occasion de cet entretien, à l'issue du sommet de Copenhague les Français ont obtenu de relancer la discussion du GATT à Genève sur tous les sujets, y compris sur le dossier agricole. Alors que nous étions totalement isolés il y a trois mois à peine, il semble que nous soyons maintenant écoutés par nos partenaires ; c'est, à mon avis, un succès pour la France et pour l'Europe.

Mes chers collègues, les règles, les accords et les traités ne valent que par la manière dont on les applique. Soyons réalistes ! Sans négliger de les améliorer, consacrons l'essentiel de nos forces, de notre temps, de notre intelligence, de notre savoir-faire, à en tirer le meilleur parti possible pour les intérêts de notre pays. C'est d'ailleurs, je crois, la voie choisie par l'actuel gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, en politique, il est toujours délicat de perdre des voix. Mais quand on perd « sa » voix, c'est aussi très inopportun car cela ne facilite pas l'expression ! (*Sourires.*)

Je vous prie donc d'excuser le ton lugubre de mon discours : il n'est pas le fait du thème que nous traitons aujourd'hui, il est simplement dû à quelques ennuis de santé.

Je ne sais pas si notre collègue M. Delaneau a remarqué dans le journal *Le Monde* d'hier, la coquille qui s'est glissée dans l'annonce de la commission des Communautés européennes en réponse à la campagne publicitaire de l'Union des industries textiles. La Commission cherche à se justifier. On pouvait lire : « Elle s'efforce même d'y remédier par le biais de ses politiques et lors des négociations internationales qu'elle mène "sans" mandat du Conseil des ministres. »

Cette coquille a été corrigée dans *Le Monde* de ce soir : il fallait lire, bien sûr, « sous » mandat. Cette coquille donne une saveur particulière à notre débat d'aujourd'hui ! C'est un clin d'œil par rapport à la préoccupation de l'instant.

Notre collègue M. Delaneau s'interroge sur le rôle de la Commission de Bruxelles quand elle mène, pour le compte de la Communauté, des négociations internationales. Respecte-t-elle à la lettre le mandat, ou les mandats qui lui sont donnés ? Outrepasse-t-elle les limites fixées, plaçant les Etats concernés devant le fait accompli, au détriment, le cas échéant, des intérêts bien compris de l'Europe communautaire ?

Prenons des exemples : l'accord de Blair House, c'est-à-dire le volet agricole du GATT, l'accord spécifique sur les oléagineux et la question du *corn gluten feed*. Je pourrais ajouter l'accord entre la CEE et le Japon sur les importations d'automobiles.

Nos collègues ont bien situé nos préoccupations. Ils ont précisé le rôle de chacun, la nature du mandat qui est confié à la Commission, la mission du Conseil des ministres et, à l'intérieur du dispositif, le rôle de chacun des Etats concernés, qui doivent défendre leurs intérêts.

Voyons d'abord la nature du mandat.

Dans le cas de l'accord de Blair House, le volet agricole du GATT, il est évident que le mandat donné aux négociateurs en novembre 1990 était relativement imprécis puisqu'il consistait simplement à rechercher un accord juste et équilibré. Cela laisse une grande marge de manœuvre !

A l'occasion d'une négociation, je conçois qu'il soit difficile d'abattre d'emblée toutes ses cartes. Comme M. Dunkel l'a reconnu avant de quitter ses fonctions, la Communauté joue, plus que les autres, la transparence dans les négociations internationales, ce qui, parfois, peut porter préjudice aux intérêts de la Communauté. Sous la partie visible de l'iceberg, il y avait probablement un dispositif moins connu délimitant le cadre dans lequel la Communauté devait s'engager.

Toutefois, dans le cas de cet accord de Blair House, il est clair que les deux négociateurs, M. Ray MacSharry, d'une part, M. Frans Andriessen, d'autre part, sont sortis du dispositif arrêté par le Conseil des ministres pour défendre les intérêts de la Communauté. Cela a fait l'objet d'une motion de censure examinée au Parlement européen, le 15 décembre 1992. Au cours du débat, plusieurs intervenants – et non des moindres – notamment tous les Français, ont confirmé ce dérapage.

Ce fait tend-il à devenir régulier ou s'agit-il d'une situation particulière ? Je crois que, dans ce domaine comme dans tout ce qui touche à la répartition des pouvoirs – que ce soit dans une mairie, dans un conseil général ou dans un conseil régional – la responsabilité des politiques est primordiale. Il leur appartient de définir le mandat de négociation, de surveiller, de contrôler, de sanctionner et, le cas échéant, de limiter.

Il ne faut pas se tromper de débat. Si la Commission prend ses aises, c'est peut-être parce qu'on le lui permet. Il faudrait, par conséquent, que les politiques marquent le cadre de la négociation et assument complètement leurs responsabilités, car la Commission est un lieu d'équilibre délicat du fait des débats, parfois idéologiques, entre des gouvernements de sensibilités politiques différentes, d'abord, et du fait de l'équilibre à trouver entre les intérêts des Etats membres de la Communauté, ensuite, ce qui n'est pas toujours facile !

Comme l'ont rappelé MM. Cartigny et Jean Delaneau tout à l'heure, les textes sont clairs : la responsabilité revient au Conseil des ministres. Celui-ci définit, en amont, le mandat, suit les discussions, s'informe, le cas échéant dresse les

barrières qui s'imposent et s'opposent éventuellement à toute tendance à la bureaucratie et à la technocratie.

J'en viens maintenant au rôle des Etats.

Dans la négociation sur le volet agricole du GATT, il faut reconnaître que les gouvernements français successifs ont particulièrement veillé aux intérêts du pays. Ils ont très régulièrement rappelé quelles étaient les limites à ne pas franchir.

A cet égard, le gouvernement précédent ne peut pas être pris en défaut puisque, dès le 26 octobre 1982, à Luxembourg, le ministre de l'agriculture avait indiqué quelles étaient précisément les limites à ne pas franchir et précisé qu'il convenait de ne pas dépasser le mandat. Ces recommandations ont été reprises le 9 et le 13 novembre 1992, puis le 21 novembre, c'est-à-dire le lendemain même de l'accord de Blair House. A nouveau, deux conseils restreints ont été tenus autour du Président de la République les 18 et 25 novembre 1992, et de nouvelles interventions ont eu lieu le 25 novembre 1992, le 7 décembre 1992, les 5 et 8 janvier 1993 et, enfin, le 19 février 1993. Toutes précisaient à chaque fois qu'il n'était pas question, pour la France, d'accepter ce type d'accord.

Sans vouloir polémiquer, je constate que, depuis, l'accord sur les oléagineux a été signé – le Gouvernement l'estime bon, d'autres non ; l'avenir tranchera. Il faut également tenir compte des propos du secrétaire américain au commerce, M. Brown, qui, le 15 juin dernier, espérait que les Français continueraient à évoluer pour, finalement, accepter l'ensemble de l'accord de Blair House.

M. le Premier ministre, mercredi dernier, lors de la séance des questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, a, de son côté, parfaitement précisé la position du Gouvernement français, qu'il a réaffirmée hier et avant hier, lors du sommet de Copenhague, ce qui prouve que le Gouvernement n'hésite pas à utiliser avec détermination les moyens qui sont mis à sa disposition par les accords internationaux, notamment par le traité de Rome.

Parlons de l'avenir maintenant. Il me semble que, dans ce débat, il ne faut pas se tromper d'objectif. Il ne s'agit pas, pour nous, de désigner à tout prix un bouc émissaire, la Commission de Bruxelles, par exemple. Certains estiment qu'elle en prend à son aise. Que les politiques de chacun des Etats membres prennent leurs responsabilités au sein du Conseil, c'est bien le meilleur moyen d'éviter toute dérive bureaucratique ! Il revient aux hommes politiques d'assumer le pouvoir qu'ils ont sollicité, c'est leur rôle.

Mais allons plus loin. M. Delaneau trouverait sans doute une réponse à ses préoccupations dans l'accélération de la construction de l'Europe politique, ce qui nous ramène effectivement au traité dit de Maastricht. En effet, plus l'Europe politique sera une réalité, moins la commission de Bruxelles aura d'espace laissé libre à sa convoitise. Pour le reste, n'oublions pas le rendez-vous très important que le traité de Maastricht – toujours lui ! – nous a fixé pour 1996 ; ce sera sans doute l'occasion de préciser à nouveau un certain nombre de points.

Mon message est donc double, mes chers collègues : ne nous trompons pas d'objectif, n'allons pas chercher dans la Commission un bouc émissaire facile ; le traité de Rome permet, par toute une série de dispositions, aux hommes politiques et aux responsables, au Conseil des ministres comme aux gouvernements, de se défendre. A bien des égards, d'ailleurs, l'affaire du volet agricole du GATT démontre qu'un gouvernement qui s'est donné les moyens de sa détermination peut, finalement, infléchir certaines orientations qui lui paraissent néfastes. Pour le reste, réalisons l'Europe politique le plus rapidement possible ; ce sera probablement la meilleure réponse à apporter aux tentations bureaucratiques de la Commission.

Que chacun soit à sa place et assume ses responsabilités, dans l'intérêt de l'Europe et de chacun des Etats membres. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées des Républicains et Indépendants et sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa question, notre collègue Jean Delaneau met en cause le fonctionnement des institutions communautaires, notamment dans la conduite des négociations commerciales internationales.

Il prend à l'appui de son argumentation deux exemples de négociation : le volet agricole du GATT – accord dit de Blair House – et l'ouverture complète du marché automobile européen aux automobiles japonaises.

Cette question a le mérite de mettre l'accent sur une difficulté essentielle du processus communautaire.

En effet, le traité de Rome a posé le principe d'une politique commerciale commune ; il en a également précisé les mécanismes de décision. Si l'on s'en tient donc au traité, les responsabilités sont clairement définies : la Commission négocie dans le cadre des instructions que lui donne le Conseil et les accords sont conclus par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Malheureusement, dans la pratique, nous sommes très loin de ce schéma. On constate aujourd'hui, en effet, que la Commission a pris une très grande autonomie et qu'elle conclut elle-même des accords, ou des parties d'accord, plaçant ainsi les Etats membres devant un fait accompli, comme nous le voyons avec le GATT. Circonstance aggravante, il est parfois difficile de connaître exactement le contenu de ces accords alors qu'ils engagent l'avenir de la Communauté dans des domaines d'importance capitale.

En outre, la Commission paraît rechercher trop souvent un accord à tout prix, ce qui la conduit à accepter de laisser dans l'ambiguïté et l'incertitude des points très importants de la négociation.

Dans l'affaire des automobiles japonaises, par exemple, comme l'a rappelé notre collègue Jean Delaneau, le problème des transplants, c'est-à-dire des véhicules assemblés en Europe par des constructeurs japonais, n'a jamais été réglé au fond, et nous sommes en train de faire les frais de cette obscurité de l'accord.

Comment en sommes-nous arrivés à cette situation ?

Dans le cas du GATT, les raisons tiennent incontestablement aux caractéristiques de la négociation. D'une part, il s'agit d'un processus très long : il a commencé en septembre 1986, il y a donc près de sept ans ; d'autre part, de très nombreux secteurs d'activité sont concernés. Dans ces conditions, il est très difficile au Conseil de véritablement « lier » la Commission par un mandat. En revanche, il est facile à la Commission de mettre le Conseil devant le fait accompli, puisque l'accord du Conseil n'est juridiquement nécessaire que lorsque la négociation est complètement terminée, et sur l'ensemble des domaines traités.

Pour mettre un terme à cette dérive, autrement dit pour que la Commission redevienne le simple mandataire du Conseil, que prévoit le traité de Rome, il faudrait que le Conseil soit décidé à exercer effectivement son autorité et à manifester une vigilance constante.

Or, il est clair que plusieurs Etats membres ne le souhaitent pas vraiment (*M. le ministre opine*) et s'accommodent assez bien des prérogatives que la Commission a conquises dans les faits, certains en raison de convictions fédéralistes, qui leur font souhaiter que la Commission reçoive tous les pouvoirs d'un véritable gouvernement, d'autres par soutien à l'attitude libre-échangiste de la

Commission, ces deux raisons pouvant d'ailleurs se combiner.

Toujours est-il qu'il n'y a pas, au sein du Conseil, de volonté forte et unanime de reprendre en main la conduite de la politique commerciale de la Communauté. (*M. le ministre opine de nouveau.*)

Cette situation est nuisible à la construction européenne, car le mauvais fonctionnement de la Communauté dans ce domaine est une source de divisions de plus en plus graves entre Européens. Si la politique commerciale commune avait été conduite, au cours des dernières années, dans la clarté et dans un climat de responsabilité, si les instruments de défense commerciale, même modestes, dont nous disposons avaient été normalement utilisés, la Communauté ne serait pas divisée comme elle l'est aujourd'hui sur le GATT et sur la notion de préférence communautaire.

En d'autres termes, la controverse sur le libre-échange serait moins vive si la Communauté se montrait capable d'avoir, dans ces domaines, le minimum d'efficacité indispensable au bon fonctionnement du Marché commun.

Or, nous avons constaté, au fil des débats que le Sénat a consacrés à l'Europe au cours de cette session, une carence très grave des institutions communautaires dans la défense des intérêts des Etats membres vis-à-vis de l'extérieur.

Souvenez-vous de notre débat sur les instruments de défense commerciale. Nous avons constaté, à cette occasion, la faiblesse de l'action anti-dumping de la Communauté : la Commission, qui dispose de 14 000 ou 15 000 fonctionnaires, n'en affecte que quelques dizaines à la lutte anti-dumping ; les enquêtes durent dix-huit mois ; quand les décisions sont prises, la Commission met parfois six mois à les publier et, finalement, lorsque les décisions communautaires entrent enfin en vigueur, le mal est souvent déjà fait.

Très récemment, nous avons débattu du textile et, de la même façon, nous avons constaté l'inertie de la Commission et l'incapacité de la Communauté à se protéger contre les pratiques déloyales.

Aujourd'hui, nous abordons les accords commerciaux et, finalement, notre conclusion est largement la même : qu'il s'agisse de l'agriculture ou de l'industrie automobile, nous voyons que nos intérêts sont mal défendus, que nous faisons concession sur concession dans des conditions équivoques, et sans jamais avoir reçu, jusqu'à ce jour, de réelles contreparties.

Alors, que faire ?

La première réponse serait d'affirmer clairement, lorsque les caractéristiques de la négociation le permettent, que la Communauté ne saurait être valablement engagée par des accords partiels, au contenu incertain, négociés sans mandat clair : telle est bien la position du Gouvernement vis-à-vis de l'accord, ou du pré-accord, dit de Blair House ; mon groupe partage sans réserve cette position. Il faut que les négociations reprennent et qu'elles continuent, car on ne peut pas considérer ici que la Communauté est engagée par un accord valide.

J'observe d'ailleurs que le Conseil européen de Copenhague a fait un pas dans cette direction. On me permettra de citer un bref extrait des conclusions qu'il y a adoptées hier : « Le Conseil européen a souligné qu'il importait de relancer le processus multilatéral à Genève aussitôt que possible sur tous les sujets, y compris l'agriculture, afin d'obtenir d'ici à la fin de l'année un accord global, durable et équilibré. »

Concernant l'agriculture, il y a là une ouverture, ou, si l'on veut, une « non-fermeture » aux thèses françaises. De plus, en affirmant la volonté d'obtenir un accord « global, durable et équilibré », le Conseil européen reprend à son

compte la position exprimée depuis longtemps par la France. Voilà qui doit nous inciter à persévérer dans la fermeté et la vigilance et à continuer d'expliquer notre attitude, ainsi que l'a fait M. le Premier ministre à plusieurs reprises ces dernières semaines.

Mais, au-delà, nous devons faire en sorte que les errements actuels ne se répètent pas indéfiniment. Pour cela, notre objectif essentiel devrait être de rétablir pleinement le Conseil dans son rôle. Ce serait là, je le dis au passage, le meilleur remède au fameux « déficit démocratique » de la Communauté. Qu'y a-t-il de plus démocratique, en effet, que l'action conjointe des ministres responsables, agissant sous le contrôle des parlements nationaux ?

Il faut noter, d'ailleurs, que le Parlement européen n'a pas de compétence en matière de politique commerciale commune. Le seul contrôle parlementaire possible est donc celui des parlements nationaux. Cependant, comment ce contrôle serait-il possible si les gouvernements eux-mêmes sont dessaisis de leur pouvoir par la Commission ?

Rendre au Conseil toute son autorité suppose néanmoins le respect de quelques principes simples.

Tout d'abord, la Commission ne doit négocier que sur la base d'un mandat suffisamment précis du Conseil.

Ensuite, la Commission doit rendre compte fréquemment de son action de mandataire, c'est-à-dire prouver qu'elle respecte bien le mandat qui lui a été confié.

Enfin, la Commission doit être étroitement contrôlée par le comité spécial, où siègent des représentants des Etats membres. A cet égard, il paraît indispensable que ce comité soit représenté dans toutes les phases des négociations, pour veiller directement au respect des instructions données par le Conseil des ministres.

Pour que de telles pratiques redeviennent la règle de fonctionnement de la Communauté, il faut, de la part du Gouvernement, la plus grande vigilance ; je crois qu'elle a malheureusement fait défaut ces dernières années. Il nous faut aussi chercher à faire adopter au plus grand nombre possible de nos partenaires cette ligne de conduite. Nous avons un message à faire passer aux autres gouvernements, aux parlements de la Communauté : ils doivent prendre davantage conscience du fait qu'en laissant dériver la Communauté comme elle le fait actuellement ils prennent le risque de l'affaiblir gravement et, finalement, de la discréditer dans les opinions publiques.

Lors des débats préalables à la ratification du traité de Maastricht, nous avons tous constaté, quelles qu'aient été nos prises de position, qu'il y avait dans l'opinion publique une vendication pour une Communauté plus transparente et mieux contrôlée. Pour l'instant, il faut bien l'avouer, les progrès sont très minces. J'en veux pour preuve la proposition d'acte communautaire relative au Fonds européen d'investissement, sur laquelle nous avons d'ailleurs voté une résolution en commission des finances. Il s'agissait d'approuver la création d'un nouveau fonds, sans en connaître ni les statuts, ni les actionnaires, ni même les compétences exactes. Comment accepter un tel manque de transparence dans l'élaboration de la décision ?

Il est nécessaire que la Communauté abandonne sa mauvaise habitude de fonctionner en circuit fermé et dans la quasi-obscurité. Cette habitude a été prise à un stade aujourd'hui dépassé de la construction européenne, lorsque celle-ci s'effectuait dans l'indifférence des opinions publiques. Il faut changer cela. J'espère que notre débat d'aujourd'hui permettra au Gouvernement de manifester fermement une volonté d'agir en faveur de ce changement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. François Gerbaud. Dieu vous entende !

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question orale avec débat consacrée à un sujet européen me paraît tout à fait opportune.

Voilà quelques jours, dans un rappel au règlement, j'interpellaient le Gouvernement au sujet de l'accord sur les oléagineux, que la France venait d'accepter. M. Sarkozy, alors au banc du Gouvernement, a choisi, ce jour-là, de ne pas me répondre.

Le débat d'aujourd'hui prend d'autant plus de relief qu'il intervient au lendemain du sommet européen de Copenhague. Sur quoi donc s'achève ce sommet ? J'ai entendu ce qui a été dit à cette tribune et j'ai lu les déclarations du porte-parole du Gouvernement : le Conseil européen s'est prononcé pour qu'intervienne, avant la fin de l'année 1993, un accord global, durable et équilibré sur les échanges commerciaux mondiaux dans le cadre du GATT.

Du côté allemand, on ne cache pas que de graves divergences demeurent entre Européens. L'accord séparé conclu entre les Etats-Unis et l'Allemagne sur le marché public des télécommunications est là pour en témoigner.

Plus ou moins niée, voilà quelques jours, par les ministres interrogés, l'existence de cet accord est maintenant avérée. Il a été qualifié par M. le ministre des affaires étrangères « d'entorse tout à fait regrettable aux règles communautaires ». Pourtant, je n'ai entendu ni la Commission européenne ni le Conseil des ministres européen, dont il vient d'être ici abondamment fait mention, condamner cet accord avec fermeté. M. Juppé s'est, quant à lui, contenté d'évoquer des « regrets ». Je ne sais s'il s'agit de regrets qui seront éternels, mais, ce qui est sûr, c'est qu'ils sont sans effet.

N'est-il pas significatif que, au moment où l'on discourt à Copenhague, les Etats-Unis aient décidé de se protéger de toute importation d'acier en provenance de la CEE ? Si j'en crois une dépêche de l'AFP tombée aujourd'hui même, le président-directeur général du groupe public Usinor-Sacilor, numéro un français de la sidérurgie, vient de déclarer que, selon lui, du fait de ces mesures, « l'acier français ne pourra plus entrer aux Etats-Unis » et « l'abandon du marché américain entraînera des conséquences pour Usinor-Sacilor, qui va être obligé de remettre en cause sa stratégie, largement fondée sur le marché américain ».

Pour ce qui est des problèmes agricoles, M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont dû, semble-t-il, se contenter d'une vague référence. M. le Premier ministre a affirmé que « les choses n'étaient pas définitivement gravées dans le marbre ». La formule est belle ! Le chef de l'Etat a, pour sa part, déclaré que « la discussion devait être reprise là où certains pensent qu'elle est acquise ».

Au même moment, M. Delors, président de la Commission européenne, jugeait qu'il était prématuré de répondre à la demande de renégociation du volet agricole du GATT.

Alors, à qui faut-il se fier dans tout cela ?

En dissociant le dossier oléagineux du reste, nous avons eu l'occasion de le dire, on se prépare en fait à reculer, à céder aussi sur les autres volets.

Les observations formulées par notre collègue M. Delaneau recourent celles qu'a présentées M. Arthuis dans un rapport fort documenté, qui fait apparaître que les entreprises françaises sont de plus en plus nombreuses à faire fabriquer leurs produits dans les pays où la main-d'œuvre est moins chère. Résultat : des centaines d'emplois sont supprimés dans le textile, dans la chaussure, dans la métallurgie et maintenant dans les services.

Une véritable colère commence à monter dans le pays contre cette façon de porter des coups à l'économie française qui consiste à aller chercher le profit maximum sous toutes les latitudes. Même à droite, on se déclare de plus en plus scandalisé. Mais c'est toujours du bout des lèvres. Aucune mesure sérieuse n'a encore été prise.

L'alternative est-elle : faisons davantage confiance à l'Europe ou bien organisons le repli ? Nous ne le pensons pas.

On voit déjà comment la Commission, à laquelle le traité de Maastricht accorde d'ailleurs plus de pouvoir, se comporte. Quand on sait que M. MacSharry, qui fut le négociateur de Blair House, arrivé aujourd'hui au terme de son mandat, a pris la tête d'une multinationale américaine d'importation en Europe de produits agroalimentaires, on prend la mesure de l'indépendance de la Commission et de sa capacité de défendre nos intérêts face aux intérêts américains !

Et qu'en est-il du repli ? La mondialisation des échanges commerciaux, sur lesquels les Etats-Unis font la loi grâce à la prédominance du dollar et de leurs multinationales, est désormais telle qu'il serait illusoire de croire qu'un pays comme la France peut vivre en autarcie.

Nous, parlementaires communistes, sommes pour l'instauration de mécanismes de protection et de contrôle des flux d'importation, comme il en existe d'ailleurs aux Etats-Unis et au Japon, afin d'éviter que l'Europe et, notamment, la France ne soient de plus en plus transformés en passoires.

Notre pays doit agir dans les instances communautaires pour l'établissement de quotas, pour la fixation de droits de douane dissuasifs et contre le recours au dumping social, quitte à exercer pleinement sa souveraineté lorsque ses intérêts vitaux sont menacés : par l'usage de son droit de veto dans les négociations commerciales internationales, par l'application de mesures unilatérales en cas de refus de ses partenaires de prendre des dispositions communes. La panoplie des moyens dissuasifs est large.

Au-delà, c'est la conception même des négociations internationales qu'il faut aujourd'hui revoir, s'agissant en particulier des relations entre le Nord et le Sud. Le moment est venu, pensons-nous, d'établir à l'échelle de la planète des relations humaines contredisant la loi du plus fort.

M. Henri Bangou. Très bien !

M. Félix Leyzour. Nous pensons que la France peut et doit jouer un rôle politique décisif à cet égard. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur certaines travées des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question orale de votre collègue M. Jean Delaneau est d'une actualité brûlante. Je crains d'ailleurs qu'elle ne le reste pendant de nombreux mois encore, car c'est en fait un véritable problème de société mondiale qui est posé à travers la question de la responsabilité de la Commission des Communautés européennes en matière de négociation d'accords commerciaux internationaux.

Il s'agit, en effet, ni plus ni moins, du choc que provoque une économie mondialisée, où il n'existe plus aucune rente de situation géographique – tous les produits circulent désormais facilement – ni aucune rente de situation politique – l'effondrement souhaité, et heureux, du système soviétique ainsi que la disparition du mur de Berlin ont aboli des obstacles importants à la circulation des biens comme des personnes – ni aucune rente de situation technologique.

Si l'Europe, le Japon et les Etats-Unis continuent de bénéficier d'une avance singulière à cet égard, il n'en reste pas moins que la grande majorité, pour ne pas dire la quasi-totalité, de leurs activités industrielles, non seulement les plus importantes en termes d'effectifs mais aussi celles qui se fondent avant tout sur l'intelligence, peuvent désormais être concurrencées par des pays à bas, voire à très bas salaires.

En matière de lancement des satellites, par exemple, on pouvait penser qu'il s'agissait là d'une spécialité américaine et européenne. Or cette activité est maintenant déstabilisée par des propositions commerciales en provenance de Russie, dans des conditions qui relèvent d'ailleurs de la compétition normale mais qui témoignent de l'irruption sur le marché mondial des activités de haute technologie de pays à très bas salaires.

Avant de vous soumettre quelques réflexions, je tiens à répondre aux différents orateurs.

Bien que M. Leyzour soit intervenu en dernier, c'est à lui que je m'adresserai d'abord plus particulièrement.

Le Gouvernement français s'est efforcé, au cours des trois derniers mois, de rétablir des alliances pour notre pays afin que, en Europe, nous ne soyons plus seuls, condamnés à un superbe isolement, qui peut sans doute donner l'occasion d'effets de tribune devant des auditoires nationaux, mais ne permet en rien d'aboutir à des accords judicieux et équilibrés sur le plan international.

M. Leyzour a évoqué deux exemples, ironisant sur les regrets qui avaient pu être exprimés mais dont il a estimé qu'ils étaient sans effet. Il a cité, d'une part, la fermeture du marché américain aux produits sidérurgiques français et anglais, pas aux produits allemands d'ailleurs, ce qui mérite réflexion...

M. Félix Leyzour. C'est curieux, en effet !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* ... et, d'autre part, l'accord sur les oléagineux.

En ce qui concerne les produits sidérurgiques, c'est précisément parce que nous militons en faveur d'une organisation mondiale du commerce où les inévitables conflits seraient réglés par voie d'arbitrages multilatéraux que nous récusons, naturellement, la décision des Etats-Unis et souhaitons contraindre la plus grande puissance industrielle, militaire et politique du monde à une discipline multilatérale ; c'est exactement l'objet du cycle de l'Uruguay.

La Communauté européenne, sous l'impulsion de la France, a en effet accepté, à Copenhague – c'est dans le communiqué final – de reconnaître qu'une organisation du commerce mondial fondée sur des règles permettant que le recours à des actions unilatérales soit évité constitue notre objectif commun.

C'est la première fois qu'un Conseil des ministres affiche aussi clairement la volonté d'encadrer le commerce mondial dans des règles équilibrées et d'enfermer la plus grande puissance du monde dans une logique excluant les décisions unilatérales dont nous sommes aujourd'hui les victimes et qui expriment tout le dynamisme déployé par les Etats-Unis pour entraver la solidarité européenne qui se constitue autour de nos thèses.

En effet, si les thèses de la France n'avaient pas d'échos, je ne pense pas que les Etats-Unis auraient ressenti la nécessité d'enfoncer, en matière de sidérurgie, comme cela s'est produit en matière de télécommunications, un coin dans le dispositif européen.

C'est parce que nous sommes en train de reprendre des initiatives communautaires et que nous sommes enfin entendus par nos partenaires – sans doute parce que le gouvernement actuel fait preuve de plus de cohérence et de

constance que les gouvernements précédents (*M. Jean-Pierre Masseret marque son scepticisme*) – que les Etats-Unis prennent une décision qui tend à briser le front européen.

Au moins le conflit est-il ouvert : il permet à chacun de prendre maintenant ses responsabilités !

J'en viens à l'accord sur les oléagineux, ce qui me permettra de répondre simultanément à M. Leyzour et à M. Masseret.

M. Masseret s'est exprimé avec beaucoup de modération, mais il a malheureusement omis de mentionner un certain nombre de décisions qui relèvent de la responsabilité de la majorité précédente et qui pèsent aujourd'hui lourdement sur le volet agricole des négociations internationales.

Monsieur le sénateur, vous avez cité une déclaration du ministre de l'agriculture du mois d'octobre 1982...

M. Jean-Pierre Masseret. D'octobre 1992 !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* J'avais, en effet, un doute. Mais vous avez bien dit « 1982 »

M. Jean Delaneau. C'était un lapsus !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* C'est pourquoi j'ai pensé : si M. Masseret cite les propos tenus par le ministre de l'agriculture en 1982, il aurait dû aussi relever les déclarations faites par le ministre français du commerce extérieur de novembre 1982, au moment où le comité de gestion du GATT s'est réuni afin d'établir son programme de travail pour les années quatre-vingt.

Ce comité de gestion s'était engagé sur l'objectif ambitieux de l'élargissement du libre commerce à l'ensemble des activités agricoles et de services.

C'est en novembre 1982 que la France, par la voix de M. Michel Jobert, alors ministre du commerce extérieur, a accepté que, dans le processus d'élaboration du GATT, soit ouvert le dossier des subventions agricoles, notamment des subventions à l'exportation, lesquelles constituent le cœur de la seule politique de préférence communautaire qui est la politique agricole commune.

Ainsi, en novembre 1982, nous avons mis le doigt dans l'engrenage.

Deux ans après, au printemps de 1985, lorsque, à Genève, le même comité de gestion du GATT a confirmé son intention, l'Europe en a accepté le principe. Mme Edith Cresson exerçait à l'époque les fonctions de ministre du commerce extérieur, en tant que chef de la délégation française au conseil des ministres du commerce extérieur de la Communauté, elle a entériné l'idée que la politique agricole commune pouvait désormais faire partie de la négociation du GATT.

Après le doigt, c'était là mettre le bras dans un engrenage qui ne pouvait que nous être nuisible. Nous savions parfaitement – il n'est pas besoin pour cela d'être géopoliticien émérite – que, en matière de politique agricole commune, nous avions non seulement des adversaires à l'extérieur de l'Europe – ce que je comprends, chacun défendant ses intérêts – mais aussi des alliés faibles et incertains à l'intérieur même de la Communauté. Il était donc d'une extrême imprudence d'accepter d'inclure les questions agricoles dans les négociations du GATT.

C'est cette situation que M. Michel Noir a trouvée lorsqu'il a pris ses responsabilités de ministre du commerce extérieur au printemps de 1986, et qui l'a conduit, c'est vrai, à prendre en compte le fait accompli et à intégrer le volet agricole dans les négociations de l'Uruguay Round.

Continuant ce rappel historique, sans aucun esprit polémique, mais simplement pour que chacun prenne sa part du

fardeau, je rappellerai qu'au sommet de Munich, en juillet 1992, le Président de la République française lui-même, dans une déclaration qui, d'ailleurs, est passée presque inaperçue, a accepté le principe de la réduction des exportations agricoles subventionnées par la Communauté européenne sur les marchés mondiaux, relançant ainsi la négociation entre la Communauté et les Etats-Unis, négociation qui a abouti au préaccord de Blair House, dont nous connaissons aujourd'hui les conséquences inquiétantes.

Je tenais à rappeler tout cela, en réponse aux formules d'une très grande justesse que j'ai relevées dans les propos de chacun des intervenants.

C'est ainsi que M. Cartigny a rappelé qu'au fond ce qui comptait c'était la pratique. M. Tréguët, quant à lui, a souligné que si l'on s'en tenait au traité, les responsabilités étaient clairement précisées : c'est le Conseil qui définit la politique extérieure commune, puis il mandate la Commission pour l'exécuter.

Le drame de la construction européenne – je partage la conclusion de M. Jean-Pierre Masseret sur ce point – c'est que, faute de volonté politique clairement exprimée, le Conseil ne mandate pas clairement la Commission. Celle-ci s'attribue des droits dont elle estime, à tort ou à raison, qu'ils ne seront pas remis en cause par le Conseil, faute pour ce dernier d'être en mesure de dégager une majorité nette sur des lignes de force évidentes.

Nous sommes donc dans une situation de fait, où la Commission a pris progressivement l'habitude de négocier avec une liberté parfois déconcertante et, aujourd'hui, inquiétante.

A l'appui de ce propos, vous avez cité deux exemples précis : celui des négociations agricoles et celui des négociations sur l'automobile menées avec le Japon.

Je crois que tout ce que vous avez dit, relativement aux négociations agricoles est le reflet de la vérité. Mais les responsabilités qu'a prises la Commission procèdent, hélas ! de l'impossibilité pour le Conseil des ministres de définir lui-même une évolution positive de la politique agricole commune. Au fond, de renoncement en renoncement, de facilité en facilité, la Commission a occupé un terrain qu'elle a considéré comme étant entièrement le sien puisque le Conseil ne s'était pas exprimé clairement.

C'est la raison pour laquelle notre gouvernement a souhaité rédiger très rapidement un memorandum, de façon à fixer les objectifs de la France relativement au GATT, et à proposer ce texte comme cadre de réflexion et de discipline au Conseil des ministres.

Je dois constater, ainsi que le sommet de Copenhague l'a confirmé, que ce memorandum constitue, d'une part, un cadre politique acceptable pour les pays de la Communauté et, d'autre part, pour la Commission, un système de références – ce qu'elle n'avait jamais eu précédemment – lui permettant d'assurer sa fonction de négociateur sur mandat.

Je le reconnais, sur le volet agricole, ce mandat est loin de faire l'unanimité communautaire, mais, sur les autres points – l'accès aux marchés, la propriété industrielle, l'objectif de règlement d'arbitrages multilatéraux en matière de conflits du commerce mondial, notamment – il existe désormais une solidarité européenne.

Cette solidarité européenne s'exprime notamment dans l'adhésion à un élément tactique auquel la France est très attachée. En effet, désormais, aucun accord ne sera conclu tant que n'auront pas été acceptés tous ses éléments. Pour la Commission, c'est un véritable changement !

Considérons maintenant l'accord sur l'automobile intervenu avec le Japon. Il a été négocié par la Commission, notamment – vous vous en souvenez – par son président,

M. Jacques Delors, dans des conditions caractérisées par une très grande ambiguïté, conditions qu'ont rappelées, à juste titre, MM. Jean Delaneau et Ernest Cartigny.

Cependant, là encore, si la Commission a pris la responsabilité des opérations, c'est bien parce que l'Europe était divisée. Entre les pays qui, ayant une industrie automobile, entendent la défendre – ce qui est clairement le cas de l'Italie et de la France – les pays qui ont le sentiment que la spécificité de leurs produits les met, ou plutôt les mettaient, à l'abri d'une concurrence étrangère – je pense en particulier à l'Allemagne – et les pays qui n'ont pas d'industrie automobile, ou qui n'en ont plus, et qui comptent sur les investissements extérieurs et en particulier nippons pour se doter de cette industrie, existaient des divergences tellement fortes que le Conseil aurait été incapable de prendre quelque décision que ce soit.

C'est vrai, la Commission s'est investie de cette responsabilité ; mais, comme l'a dit M. Masseret, ne faisons pas d'elle un bouc émissaire absolu. Sans doute a-t-elle agi après avoir constaté la paralysie du Conseil dans un domaine où il était indispensable de prendre une décision.

Ce qui est ambigu, c'est que cet accord, soumis ultérieurement au comité 113 – la réunion des fonctionnaires des douze pays de la Communauté qui sont chargés de l'application de l'article 113 du traité de Rome, c'est-à-dire de l'action de la Commission en matière de commerce extérieur – et au COREPER, le comité des représentants permanents –, qui l'ont approuvé, n'a jamais été entériné par le Conseil.

Celui-ci, je pense, aurait sûrement eu du mal à le faire car il s'agit d'un accord en forme de poupée russe : il y a une poupée apparente – l'accord tel que les Européens le conçoivent – puis, caché, on trouve un vilain petit canard : l'accord tel que les Japonais l'interprètent.

Entre les deux, il y a une divergence fondamentale sur un point essentiel, à savoir le partage du fardeau. Sur ce qu'on appelle le partage du fardeau, c'est-à-dire ce qui se passe lorsque le marché européen régresse, l'accord tel que M. Bangemann le commente publiquement prévoit que les trois quarts de la baisse sont supportés par les seules importations japonaises, ce à quoi les Japonais répondent, avec le sourire énigmatique qui caractérise les Orientaux et qui n'est autre qu'un signe de politesse : nous n'avons jamais signé cela. Et c'est vrai, ils ne l'ont jamais signé !

Il y a donc un important malentendu.

Sur quels éléments objectifs la Commission se fonde-t-elle pour définir un partage du fardeau que notre partenaire principal déclare n'avoir jamais entériné ?

Voilà pourquoi, comme l'ont dit l'ensemble des orateurs qui se sont exprimés, notamment l'auteur de la question, il importe que les mandats soient d'une très grande clarté et que le négociateur permanent dispose, certes, d'une certaine latitude, mais que celle-ci ne puisse le conduire à signer des accords peu clairs.

Je tiens cependant à donner acte à la Commission de sa capacité à mener de bonnes négociations lorsque les intérêts politiques européens en jeu sont clairs. A ce sujet, je voudrais citer deux exemples méconnus, dont les ressorts sont différents.

L'accord intervenu entre les Etats-Unis et l'Europe à propos de l'Airbus a permis de mettre fin à une guerre commerciale très dangereuse pour l'avion européen dans la mesure où les Etats-Unis faisaient valoir que nos subventions directes accordées à l'aéronautique, qui ont le mérite de la franchise, étaient inacceptables, alors que leurs subventions indirectes, qui transitent par les efforts militaires et les programmes spatiaux, auraient été, elles, acceptables. C'est le même problème que l'on connaît pour l'agriculture.

Finalement, la Commission a négocié un bon accord, en juillet 1992. Nous sommes en train d'essayer de le généraliser pour qu'il s'impose à l'ensemble des pays concernés par l'achat et la vente d'équipements aéronautiques.

Pourquoi a-t-on abouti ? La raison est très simple : il s'agit d'un produit industriel fabriqué par la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne et, lorsque ces trois grands pays ont des intérêts identiques, il se trouve que la Commission obtient des résultats satisfaisants. L'existence d'une majorité claire au sein du Conseil des ministres et d'une volonté politique nettement affirmée par les grands pays de la Communauté permet à la Commission de faire son travail car elle dispose alors d'un mandat.

Un deuxième exemple, plus récent, est fourni par la négociation menée avec les États-Unis sur l'accès aux marchés publics : marché de l'énergie, marché des télécommunications, marché des transports.

Cette négociation a été honnêtement conduite par le vice-président de la Commission, M. Brittan. Dans ce domaine également, une volonté politique avait été clairement affichée par le Conseil des ministres.

Une directive de 1990 sur les marchés publics avait organisé la dérégulation progressive, réfléchie, mesurée et prudente des marchés publics. Or, en matière de dérégulation, le danger ne provient pas de la concurrence intra-européenne, parce que, au sein de l'Europe, on se connaît, on peut se mesurer sans excès et s'affronter sans dégâts majeurs, le véritable danger repose sur la concurrence avec les grands groupes, essentiellement avec les grands groupes américains.

Ainsi, parce qu'une directive avait été adoptée par le conseil des ministres et donc parce qu'il existait une majorité au sein de celui-ci, la négociation a eu lieu. En à peine un an, trois conseils des ministres, trois réunions des représentants permanents et cinq réunions du comité ont donné l'occasion au négociateur européen, M. Brittan, de rendre compte des différentes étapes de cette négociation.

Lorsque, finalement, les États-Unis ont refusé de garantir un équilibre parfait dans les règles d'accès aux marchés publics, la Commission a proposé au Conseil, qui les a adoptées, des mesures de représailles à leur encontre.

A ce moment-là, comme cela s'est passé pour la sidérurgie, dans les couloirs, notre partenaire allemand a exhumé un accord datant de 1954, signé entre les États-Unis et la République fédérale d'Allemagne et fait valoir qu'il ne pouvait être entraîné dans une action de rétorsion à l'égard des États-Unis puisque, aux termes de cet accord de 1954, l'Allemagne ne pouvait pas entrer en conflit avec les États-Unis.

Il aurait été plus élégant de la part de l'Allemagne de se souvenir de cet accord avant d'accepter publiquement, en conseil des ministres, les mesures de rétorsion que proposait la Commission.

Cette affaire prouve d'ailleurs que nous sommes sur la bonne voie puisque, si l'action européenne rencontre des difficultés, c'est bien parce que la perspective d'une Europe plus solidaire commence à préoccuper certains de nos partenaires, en tout cas les plus puissants d'entre eux !

Je terminerai sur la négociation du GATT, en vous donnant un exemple très précis. En ce moment même, a lieu à Tokyo une réunion de la « quadrilatérale », c'est-à-dire entre le Canada, les États-Unis, le Japon et la CEE. Elle porte sur la négociation dite d'accès aux marchés, c'est-à-dire simplement sur le fait que les marchés doivent être ouverts de part et d'autre.

Nous avons obtenu que la Commission – c'est une révolution copernicienne au regard de son fonctionnement ! – rende compte publiquement de l'état des négociations à l'occasion d'un Conseil des affaires générales, le 2 juillet pro-

chain. Ainsi, lors de la réunion du G7 qui doit avoir lieu à Tokyo le 7 juillet prochain, nous ne serons pas mis devant le fait accompli, contrairement à ce qui s'est passé pour le préaccord de Blair House.

Au cours de ce Conseil des affaires générales, les ministres, qui seront informés par la Commission de l'état des négociations, s'exprimeront sur la possibilité de donner ou non mandat, en particulier aux membres du G7, de défendre les conclusions auxquelles auraient abouti les quatre négociateurs de la quadrilatérale.

Ne faisons pas de la Commission le bouc émissaire universel. En effet, son pouvoir n'est souvent que l'expression de la faiblesse politique de la Communauté européenne et de l'incapacité du Conseil des ministres à élaborer lui-même des lignes de force claires, acceptables par la grande majorité des membres et permettant une négociation internationale construite.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Aujourd'hui, la France souhaite assumer ses responsabilités politiques. C'est sans doute le vœu exprimé par M. Tréguët. Il appartient, en fin de compte, aux parlements nationaux de construire l'Europe...

M. Jacques Genton. Enfin !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* ... devant des gouvernements responsables, qui acceptent de faire partager à l'opinion publique de leur pays cet exercice politique consistant à trouver un compromis acceptable et compréhensible par tous .

Au moment où nous demandons à nos entreprises industrielles d'être capables de vendre des produits dans le monde entier, nous devons, nous les hommes politiques français, être capables d'affirmer nos convictions. Nous devons faire en sorte qu'elles soient comprises et acceptées en dehors même du Parlement. Ainsi, nos gouvernements, lorsqu'ils se rendront à l'étranger, ne seront pas atteints par cette schizophrénie qui a souvent caractérisé les gouvernements faibles : d'abord, ceux-ci croient acheter la paix politique par des promesses sympathiques, mais très difficiles à tenir face à l'opinion publique de leur pays ; ensuite, au sein des organisations internationales, ils renoncent aux ambitions affichées et se plient à des accords qui sont, comme ils le savent parfaitement, contraires aux intérêts bien compris de leurs concitoyens.

Il est plus honnête, avant une négociation internationale, d'informer le Parlement sur la marge de manœuvre dont la France dispose, compte tenu de l'état du monde, des Allemands tels qu'ils sont, des Britanniques tels qu'on les connaît et de la force et de la faiblesse des Italiens.

M. Jacques Genton. Eh oui !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Il convient de demander au Parlement d'accorder au Gouvernement la possibilité d'aller dans telle direction en fixant, bien sûr, des limites. Ainsi, le Parlement sera respecté, ce qui, permettez-moi de le dire, n'a pas toujours été le cas.

Je comprends l'irritation de la représentation nationale et je la partage. Je me réjouis qu'aux termes des nouvelles procédures – elles sont d'ailleurs une des premières conséquences du traité de Maastricht – nous ayons enfin, les uns et les autres, une attitude responsable, consistant non pas à tirer des plans sur la comète, mais à prendre notre part du fardeau, compte tenu de ce qui est possible, sans esquiver les difficultés qui nous attendent.

Dans ces conditions, je vous prie de croire que la Commission restera ce qu'elle doit être, c'est-à-dire l'exécutif d'un conseil enfin capable de décider. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jacques Genton. Excellent !

M. Ernest Cartigny. Très bien !

M. le président. Je constate que le débat est clos.

3

TRANSPARENCE DES PRIX DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 358, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant transposition de la directive du Conseil n° 90/377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité. [Rapport n° 362 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, nous parlions à l'instant de la construction européenne nous sommes à présent dans le vif du sujet, avec l'Europe de l'énergie.

L'Europe de l'énergie était prévue dans le traité de Rome. Mais, soyons honnêtes, depuis 1958 presque rien n'avait bougé.

« A partir de 1986, après la publication d'un livre blanc sur le marché intérieur de l'énergie recensant les obstacles aux échanges énergétiques, puis ensuite, très rapidement, avec la discussion d'un premier ensemble de directives européennes la construction de l'Europe de l'énergie a réellement commencé.

Trois directives ont été adoptées par le Conseil de l'énergie. L'une d'entre elles fait aujourd'hui l'objet d'un débat législatif en vue de sa transposition en droit français. Ce débat est plus important par ce qu'il annonce que par ce qu'il propose précisément.

La directive du 29 juin 1990 sur la transparence des prix au consommateur industriel final de gaz et d'électricité a été complétée par deux directives, l'une en date du 30 octobre 1990 sur le transit de l'électricité et l'autre en date du 31 mai 1991 sur le transit du gaz naturel.

Ces deux derniers textes ne nécessitent pas de dispositions législatives pour leur transposition en droit français, qui fait l'objet d'une adaptation réglementaire.

En revanche, la directive du 29 juin 1990 sur la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité appelle une transposition législative. C'est l'objet du présent projet de loi.

Avant d'aborder plus en détail le contenu de ce projet de loi, je voudrais profiter de l'occasion pour évoquer la situation du marché unique de l'énergie.

En effet, la Commission et le Conseil militent activement afin de poursuivre l'organisation d'un marché unique du gaz et de l'électricité. Cela pose évidemment un certain nombre de problèmes majeurs.

En France, la production d'énergie en général, celle d'électricité en particulier, satisfait parfaitement les consommateurs privés et industriels. En effet, les prix sont attractifs au regard de ceux qui sont pratiqués, en moyenne, sur le plan européen. Cela est un peu moins vrai en ce qui concerne le gaz. Mais dans ces deux domaines, l'urgence de réforme ne paraît pas évidente.

Or, nous sommes soumis, en ce qui concerne le gaz et l'électricité, mais plus particulièrement s'agissant du gaz, à une pression européenne permanente visant à mettre fin rapidement à ces deux monopoles, en particulier le monopole d'importation du gaz, afin de nous mettre en conformité avec les dispositions européennes.

Le commissaire européen chargé de la concurrence, le Belge M. Van Miert – c'est d'ailleurs un homme raisonnable, qui comprend les réalités françaises – m'a fait part de son embarras et de l'obligation dans laquelle il se trouvait de saisir la Cour de justice européenne pour manquement au traité de Rome. Il s'agissait d'un sujet d'actualité.

Le deuxième champ de discussion avec la Commission porte sur les deux projets de directives présentés en février 1992 sur les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

Les trois premières directives de 1990 et de 1991 préparaient le marché unique de l'énergie, mais leurs dispositions étaient relativement simples et concernaient la transparence des prix.

En ce qui concerne la directive de février 1992, les textes sont plus ambitieux. En effet, ils visent une large ouverture des marchés et comportent diverses dispositions sur l'abolition des monopoles de production d'électricité, de construction de lignes ou de gazoducs et sur la séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution.

Ces textes visent à introduire ce que l'on appelle, en termes techniques, l'accès des tiers aux réseaux, le fameux ATR. Cela signifie très simplement que les entreprises de transport et de distribution devraient laisser l'accès à leurs réseaux aux gros consommateurs d'électricité ou de gaz, qui pourraient ainsi choisir librement leurs producteurs.

Il s'agit en quelque sorte d'une transposition du système prévu pour les autoroutes. Ce n'est pas parce que l'on est propriétaire d'une autoroute – Etat ou société d'économie mixte – que l'on doit sélectionner les entreprises de camionneurs qui l'utilisent. Cette transposition me paraît un peu osée.

M. Félix Leyzour. Effectivement !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. En effet, cette directive de février 1992 me pose un certain nombre de problèmes. Heureusement, il s'agit d'un projet. Il n'est donc pas encore adopté. Il fait l'objet d'un examen par le parlement européen. Actuellement, la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, présidée par le professeur belge M. Desama, examine ce projet avec beaucoup d'attention, pour ne pas aboutir à un de ces formidables raisonnements dont l'audace intellectuelle n'a d'égale que l'impossibilité de les mettre en œuvre concrètement, sans parler, bien évidemment, de la déstabilisation de systèmes qui fonctionnent qu'ils engendrent.

Aussi, nous attendons de la Commission des amendements qui permettraient d'obtenir un texte plus consensuel. Nous souhaitons, en effet, que l'on puisse séparer la comptabilité pour assurer une transparence commerciale des activités de production, de transport et de distribution d'énergie.

Toutefois, il ne nous paraît pas raisonnable de considérer que les réseaux d'électricité et de gaz, particulièrement les réseaux électriques, puissent être identifiés aux infrastructures de télécommunications ou aux infrastructures auto-

routières. En effet, il n'y a pas la même neutralité entre l'équipement et le produit transporté en matière d'électricité, d'une part, et entre les infrastructures autoroutières ou les réseaux de télécommunications et les informations en matière de télécommunications ou les véhicules qui circulent sur les autoroutes, d'autre part.

Comme je l'ai indiqué la semaine dernière à l'Assemblée nationale, lors de la première lecture de ce texte, j'ai confié à M. Claude Mandil, directeur général de l'énergie et des matières premières au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le soin d'animer un groupe de travail chargé de faire des propositions, de manière concertée avec le Parlement et l'ensemble des acteurs du secteur de l'énergie, avant toute décision prise au conseil européen de l'énergie.

Je reviendrai donc devant vous débattre de cette question plus vaste de l'énergie. J'ajoute que j'animerai ce débat avec M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. A cet égard, je précise qu'il est irréfléchi de parler de libéralisation du transport de l'électricité sans tenir compte de la demande très forte de l'immense majorité de nos compatriotes concernant des infrastructures aériennes électriques mieux maîtrisées, plus discrètes et dont la multiplication n'apparaisse pas obéir à la loi de la pagaille maximale et de l'encombrement généralisé de l'espace aérien.

C'est la raison pour laquelle, dans ce débat sur l'énergie, les considérations traditionnelles du ministère de l'industrie doivent impérativement être doublées des préoccupations exprimées par ceux qui ont – c'est en général notre cas – la passion de l'environnement. Certains sont des professionnels de l'environnement, notamment M. Michel Barnier.

J'en viens au projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. A l'évidence, il se situe en amont de la construction du marché intérieur de l'énergie. Il s'agit, préalablement à toute évolution de la production et des échanges d'énergie en Europe, d'assurer l'information et la protection du consommateur.

La directive européenne vise à assurer une meilleure transparence des prix aux consommateurs industriels d'électricité et de gaz ; ceux-ci peuvent ainsi disposer d'éléments de comparaison sur ces prix au-delà de ceux – qu'ils connaissent par définition – de leur distributeur local. Il s'agit donc d'un objectif d'information européenne généralisée sur les prix de l'énergie.

Le projet de loi vise à imposer aux distributeurs qui assurent la fourniture de gaz ou d'électricité de transmettre à des administrations nationale et communautaire diverses informations d'ordre statistique. Il touche ainsi aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales et de la libre administration des collectivités locales. En effet, certaines régies, en France, distribuent de l'électricité.

Le projet de loi vise aussi à assurer la protection des données confidentielles transmises, qui, même si elles sont communiquées aux administrations nationale et communautaire, ne tomberont pas pour autant dans le domaine public. La confidentialité des contrats de droit privé que sont les contrats de fourniture électrique sera ainsi préservée. C'est pourquoi la transposition en droit interne de la directive exige l'intervention d'un texte de loi.

L'article 1^{er} définit les distributeurs qui seront chargés de transmettre les données statistiques ; ce seront les établissements publics tels que EDF, GDF, les régies et les organismes assimilés.

Ce même article définit aussi les consommateurs finals d'électricité et de gaz. Il précise les données à communiquer à l'autorité administrative.

Les deux derniers alinéas donnent à l'autorité administrative les moyens d'obtenir des entreprises et organismes de

distribution qui doivent communiquer les prix toutes informations relatives à la construction des tarifs, en vue de répondre aux sollicitations éventuelles de la Commission européenne à ce sujet.

L'article 2 prévoit qu'un certain nombre d'articles de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique sont applicables aux enquêtes statistiques prévues par la future loi. C'est une protection extrêmement rigoureuse qui, à mon avis, s'impose. Il s'agit là d'assurer la confidentialité des données transmises, par application des principes qui régissent les statistiques et qui figurent dans la loi du 7 juin 1951.

Le Conseil national de l'information statistique, garant de l'application du secret statistique, a examiné et approuvé le projet de texte qui vous est aujourd'hui soumis.

L'article 3 renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les sanctions administratives applicables aux entreprises qui auront méconnu les obligations prévues par la future loi.

L'Assemblée nationale a modifié l'article 1^{er} du projet de loi et a introduit un article 1^{er bis} relatif aux informations qu'Electricité de France doit communiquer à l'autorité administrative en matière de prix de l'électricité pour l'exportation.

La tutelle exercée sur Electricité de France par le Gouvernement permettait déjà à ce dernier d'obtenir ces informations, qui comportent des éléments de confidentialité commerciale. L'article 1^{er bis} conforte l'obligation pour Electricité de France de faire connaître ses tarifs à l'exportation.

Ce n'est pas une mince affaire. En effet, l'exportation d'électricité représente, en France, un solde net de 12 milliards de francs, soit le sixième ou le septième rang des soldes positifs des exportations françaises. L'enjeu est donc important.

Compte tenu des prix de l'électricité pratiqués par notre pays, ce dernier, c'est évident, sera sollicité, dans le cadre du Marché unique, en particulier par les pays riverains, pour assurer la fourniture d'électricité.

Voilà – vous l'imaginez – qui ouvre un débat très important : la France doit-elle répondre à toutes les sollicitations ou doit-elle, comme c'est le cas actuellement, réserver la fourniture d'électricité aux pays qui acceptent le risque du nucléaire ? En effet, certains pays qui ont renoncé au nucléaire sur leur territoire en raison des inconvénients supposés aimeraient bien, maintenant, profiter des avantages qu'il procure et accéder ainsi à une électricité bon marché.

Lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne s'est pas opposé aux amendements déposés par les députés, qui souhaitaient apporter des clarifications, des précisions et mettre en place des sécurités.

Si les dispositions nouvelles sont parfois redondantes, elles ne remettent cependant pas du tout en cause le texte.

Voici donc ce modeste projet de loi que le Gouvernement propose au Sénat d'adopter, afin d'assurer la transposition en droit interne d'une directive communautaire. Cette transposition est nécessaire. Elle entraînera d'ailleurs un débat beaucoup plus riche et sans doute beaucoup plus grave, par les enjeux et par les principes qu'il implique. Nous aurons à en parler rapidement, avec réalisme et bon sens, compte tenu de ce que représente, dans notre pays, le succès des deux grandes entreprises Gaz de France et Electricité de France. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Revol, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le

ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen a pour objet de transposer en droit national la directive du Conseil des communautés européennes du 29 juin 1990, qui instaure une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

Cette directive constitue, avec les directives relatives au transit de l'électricité et du gaz, une étape positive dans la réalisation du marché européen de l'énergie. Comme M. le ministre l'a rappelé, elle se situe en amont d'autres dispositions en cours d'étude.

Elle a pour objet de clarifier le jeu de la concurrence en permettant l'élimination des discriminations éventuelles appliquées à l'égard des consommateurs industriels.

En effet, ces derniers pourront ainsi avoir accès à des informations statistiques leur permettant de vérifier l'équité des tarifs qui leur sont consentis.

Afin d'assurer cette transparence des prix de l'énergie, le projet de loi prévoit que les distributeurs de gaz et d'électricité devront communiquer à l'autorité administrative nationale – en l'occurrence l'Observatoire de l'énergie – les informations relatives aux prix consentis aux consommateurs finals industriels au système de prix, aux conditions de vente et à la structure de la consommation de gaz et d'électricité.

L'autorité administrative française sera tenue de transmettre ces données à l'Office statistique des Communautés européennes.

La directive ainsi transposée s'inscrit dans le cadre de la libéralisation progressive des marchés du gaz et de l'électricité.

La poursuite de cet objectif a donné lieu à l'élaboration de plusieurs propositions de directives par la Commission européenne, dont certaines soulèvent de sérieuses objections de la part de nombreux États membres, notamment de la France, vous nous avez d'ailleurs, fait part de vos préoccupations à ce sujet, monsieur le ministre.

A cet égard, je rappelle notamment que le projet de directive relatif à l'accès des tiers au réseau pourrait mettre en péril la sécurité de nos approvisionnements énergétiques, ainsi que le respect des règles relevant du service public de l'énergie.

En revanche, la directive transposée par le présent projet de loi ne suscite, quant à elle, aucune réserve de la part de la commission, puisque les obligations qu'elle impose aux opérateurs français sont d'ores et déjà largement respectées par la plupart d'entre eux. En effet, ceux-ci communiquent d'ores et déjà la plupart des informations visées par le projet de loi à leur autorité de tutelle.

Le projet de loi a pour effet de préciser cette obligation et de l'étendre aux régions municipales et services analogues, qui assurent environ 5 p. 100 de la distribution de gaz et d'électricité en France.

Par ailleurs, le projet de loi va au-delà des dispositions de la directive, en autorisant l'autorité administrative française à demander que lui soit communiqué le détail de la construction des tarifs à partir de l'ensemble des coûts de production, d'approvisionnement, de transport et de distribution.

Ces informations ne seront cependant pas transmises à l'Office statistique des Communautés européennes.

De portée limitée, ce projet de loi offre en outre des garanties de confidentialité de l'ensemble des informations ainsi communiquées.

Cette confidentialité n'est cependant pas totale. En effet, l'Assemblée nationale a adopté, au cours de sa séance publique du lundi 14 juin 1993, des dispositions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive.

Elle a, à cet effet, introduit un article additionnel qui oblige Electricité de France à communiquer à l'autorité administrative des informations relatives à ses contrats d'exportation, sans veiller au respect de leur caractère confidentiel.

La commission vous proposera donc de remédier à cette lacune.

Sous réserve du vote de cet amendement et d'un amendement rédactionnel, la commission des affaires économiques et du Plan propose au Sénat d'adopter ce projet de loi, qui permettra à la France de respecter ses engagements même si c'est avec deux ans de retard ! (*Applaudissements sur les trèves des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise à transcrire en droit interne une directive européenne du 29 juin 1990, qui prévoit la mise en place d'un système assurant la transparence des prix du gaz et de l'électricité aux consommateurs finals industriels.

Ce texte n'appelle pas de notre part de nombreuses remarques. Il va dans le bon sens puisqu'il répond à un souci de transparence en clarifiant les règles de la concurrence. Désormais, les consommateurs industriels disposent de données statistiques leur permettant de vérifier l'équité des prix pratiqués et de mieux connaître le dispositif tarifaire de nos voisins européens.

L'autorité administrative nationale peut en outre demander que lui soit transmis le détail de la construction des tarifs à partir des coûts de production, d'approvisionnement, de transport et de distribution. Cette faculté n'est pas prévue dans la directive européenne.

Si cette disposition va dans le sens d'une plus grande transparence, on peut néanmoins se demander si elle ne pose pas les premiers jalons d'une prochaine séparation comptable des différentes activités des entreprises énergétiques. J'aimerais que vous m'éclairiez sur ce point, monsieur le ministre.

En effet, le 17 janvier 1992, la Commission européenne a adopté deux projets de directives visant à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Dans mon avis budgétaire sur l'énergie, j'ai fait part, lors de la session dernière, des nombreuses réticences que suscitaient ces projets.

En effet, ils prévoient la suppression des droits exclusifs d'importation, d'exportation, de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Ils prévoient également le découpage des comptes touchant à la production et au transport d'électricité et de gaz naturel pour les grandes entreprises verticalement intégrées – je pense à cet égard à Electricité de France et à Gaz de France.

Enfin – cette dernière initiative est d'ailleurs la plus contestée – ces projets de directive prescrivent la mise en place progressive, en vue d'une généralisation dès 1996, de l'accès des tiers au réseau. Il s'agirait du droit pour tout consommateur important d'énergie de passer contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel au producteur de son choix et d'exiger du réseau de transport l'acheminement de l'énergie commandée contre un droit de péage « raisonnable ». C'est bien l'autoroute à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre !

Sur ces points, le précédent gouvernement avait fait preuve d'une fermeté exemplaire en les refusant en l'état.

Ces textes nous semblent en effet inacceptables, car ils instaurent la libre circulation des énergies, sans aucune

contrepartie ni contrôle. Un tel système serait incompatible avec la situation énergétique de la France.

Alors que nous importons 90 p. 100 de notre gaz naturel, il serait inimaginable que nous ne puissions contrôler nos importations. Ce serait mettre en péril la sécurité de nos approvisionnements. Bref, ce serait abandonner la prise en compte de l'intérêt général. Or, dans un secteur aussi stratégique pour notre pays que celui de l'énergie, seul l'Etat est garant de cet intérêt général. Il est seul apte à réguler les pratiques et à assurer la protection des consommateurs, en définissant le cadre général de la politique énergétique. Les grands chambardements en ce domaine n'ont jamais rien donné de bon.

L'expérience de la privatisation du marché de l'électricité en Grande-Bretagne est, à cet égard, éloquente : les prix payés par les consommateurs ont augmenté de 35 p. 100, tandis que le budget consacré à la recherche a chuté de 50 p. 100.

J'espère que le Gouvernement n'est pas près de céder aux sirènes de l'ultralibéralisme, au risque de mettre à mal la continuité et la sécurité de la fourniture énergétique de notre pays, de rompre l'égalité de traitement entre les usagers, de mettre en péril la sûreté de nos installations et tout particulièrement de nos installations électronucléaires, de ralentir la progression des investissements et d'abandonner toute préoccupation écologique. A ce titre, je rappellerai qu'EDF devrait consacrer 10 milliards de francs en faveur de ces actions au terme du prochain contrat de plan.

Si nous nous orientons dans cette voie, nous viderions de son sens la notion de service public, qui se trouve au cœur même de notre politique énergétique.

Le précédent gouvernement avait su faire preuve de détermination et de rigueur. En effet, lors du Conseil des ministres de l'énergie du 21 mai 1992, il avait manifesté clairement son opposition au projet ATR et au principe de séparation comptable des activités. Il fut suivi par huit des douze Etats membres. Lors du conseil du 30 novembre 1992, il obtenait satisfaction : ses préoccupations en matière de sécurité et d'approvisionnement étaient reprises dans les conclusions des Douze et la Commission était sommée de revoir sa copie.

Monsieur le ministre, vendredi prochain se tiendra le conseil des ministres de l'énergie. Vous allez représenter la France. Qu'allez-vous donc proposer lors de ce conseil ? Montrerez-vous la même fermeté que vos prédécesseurs ? Certaines de vos déclarations m'inquiètent. Dans une interview que vous avez accordée au journal *Le Figaro*, le 18 juin dernier, vous déclariez, s'agissant d'EDF et de GDF, que « les monopoles peuvent évoluer, vraisemblablement de façon partielle ».

Vos propos, monsieur le ministre, contredisent ceux qu'a tenus ici-même, votre collègue M. Alphandéry, qui la semaine dernière, lors du débat sur les privatisations, assurait qu'étaient exclues du champ des privatisations « les entreprises à caractère monopolistique du secteur des transports, de l'énergie et des télécoms ». J'avoue, au nom de mon groupe, que nous n'y voyons plus très clair.

En tout état de cause, vous avez démontré, cet après-midi, votre pragmatisme. J'espère que vous adopterez la même attitude devant vos partenaires de la Communauté.

Comme vous l'avez vous-même remarqué, dans *Le Figaro*, « nos prix de l'électricité sont bas, nous avons des entreprises puissantes ». Pourquoi, dans ces conditions, privatiser EDF et GDF ? Pourquoi ne pas travailler plutôt à améliorer la qualité des services rendus et à augmenter la desserte en gaz de notre territoire ? Cela me paraît être de mise, à l'heure où le Gouvernement fait de l'aménagement du territoire une priorité, ce que nous apprécions.

Le libre jeu des forces du marché ne peut pas tenir lieu de politique de l'énergie. Nous sommes favorables à l'édification de l'Europe de l'énergie, mais pas à n'importe quel prix.

La politique de concurrence européenne, qui guide actuellement les mesures prises en matière énergétique, ne constitue pas une authentique politique européenne de l'énergie. Il ne faut pas s'y tromper. Nous allons donc suivre avec la plus grande attention les positions que vous défendrez le 25 juin prochain à Bruxelles.

Je souhaite que vous agissiez en fonction de l'intérêt général, car le démantèlement d'EDF et de GDF remettrait en cause la sécurité de notre approvisionnement ; il créerait des distortions entre petits et gros consommateurs et irait à l'encontre d'un aménagement équilibré de notre territoire. Nous ne pourrions l'accepter.

Cela étant dit, et tout en insistant sur ces mises en garde, je vous confirme que le groupe socialiste votera, à l'unanimité, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de transposer en droit national une directive du Conseil des ministres des Communautés européennes du 29 juin 1990.

Cette directive tend à instaurer une procédure communautaire destinée à assurer la transparence des prix du gaz et de l'électricité pour les consommateurs industriels.

Elle nous est présentée comme un moyen de renforcer les conditions d'une concurrence loyale au sein du marché communautaire de l'énergie.

Avec ces dispositions, les autorités nationales et communautaires pourront avoir connaissance des prix consentis aux consommateurs industriels, des systèmes de prix et des conditions de vente.

En fait, les dispositions de ce projet de loi ne concerneront véritablement que les régies et les sociétés d'économie mixte locales, les sociétés d'électrification rurale qui ont échappé à la nationalisation de 1946 et qui, jusqu'à présent, n'étaient pas encore concernées par l'application de ces mesures de transparence, que EDF et GDF appliquent déjà au titre du décret de 1990.

Le texte qui nous est proposé vise donc à offrir aux industriels un surcroît d'informations, afin qu'ils puissent vérifier l'équité des tarifs qui leur sont appliqués.

Le groupe communiste et apparenté ne peut, bien évidemment, qu'être favorable à la transparence des tarifs pratiqués par les entreprises du secteur de l'énergie en France, comme d'ailleurs dans toute l'Europe, et ce d'autant plus qu'actuellement les industriels sont loin d'être défavorisés, nous semble-t-il, par rapport aux autres usagers du service public.

A cet égard, il serait très utile que les tarifs pratiqués par EDF, GDF et les autres intervenants locaux en faveur des usagers industriels soient rendus publics et fassent l'objet de la plus grande transparence, ce qui est loin d'être le cas, même depuis le décret de 1990 concernant EDF-GDF.

Si l'établissement de la transparence du coût de l'énergie est utile et souhaitable, il nous semble cependant que l'objectif de favoriser la concurrence ne soit pas encore – et c'est heureux ! – à l'ordre du jour dans notre pays, où EDF et GDF bénéficient d'une situation de monopole qui garantit notre approvisionnement énergétique aux prix les plus bas et sur l'ensemble du territoire.

Les sénateurs communistes et apparentés ont toujours été, vous le savez, aux côtés des personnels et de leurs organisations syndicales pour la défense de EDF et de GDF, et de

leurs monopoles hérités de la Libération, lesquels ont fait leurs preuves sur le plan économique.

Ils resteront vigilants aux efforts que déploient, à Bruxelles comme à Paris, les plus chauds partisans du traité de Maastricht, qui voudraient bien imposer, à terme, la mise en concurrence totale du marché de l'énergie et, par conséquent, la remise en cause des entreprises nationales et de leur rôle.

Nous ne voulons pas que notre pays se retrouve dans quelques années dans la situation actuelle de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire avec une énergie d'un coût bien plus élevé pour le particulier qu'avant la privatisation et d'énormes distorsions dans l'aménagement du territoire du fait de la recherche, par les nouvelles sociétés privées, des créneaux financièrement les plus rentables.

Nous ne voulons pas que le statut des personnels de EDF et de GDF soit remis en cause.

Nous ne nous faisons aucune illusion sur les travaux et les tractations qui se trament encore en coulisse, à Bruxelles et ailleurs, pour tenter, par des voies détournées, de remettre en cause la cohérence d'EDF-GDF et d'imposer la présence des intérêts, des règles et de la logique du privé dans le secteur national de l'énergie.

Après les tentatives du commissaire européen, M. Cardoso, nous savons bien que M. Desama préconise de manière plus habile, au nom de l'intérêt général et de celui des consommateurs, la mise en cause de la plupart des monopoles publics de l'énergie, l'éclatement de la distribution en concessions et le fameux accès des tiers aux réseaux, que l'on appelle ATR.

L'accès des tiers aux réseaux se trouve au centre de tous les enjeux car, à terme, il impliquerait l'éclatement des monopoles de l'énergie et mettrait en cause la sécurité d'approvisionnement électrique et gazier de notre pays.

Avec cet accès des tiers aux réseaux, EDF et GDF seraient contraints d'acheminer sur leurs réseaux, dont la construction a été financée par les fonds publics, l'énergie produite à l'étranger. Tout à l'heure, vous avez évoqué cette situation, monsieur le ministre, en faisant observer que cela paraissait quand même plus difficile que de faire circuler des camions sur une route construite par d'autres maîtres d'ouvrage.

Les entreprises publiques seraient ainsi transformées en outils au service de leurs propres concurrents, sur les marchés étrangers, dans un premier temps, puis, sur le marché national, dès que le Gouvernement se déciderait à remettre en cause le caractère public et les monopoles des entreprises nationales.

Il est inutile de préciser que, dans un tel schéma, les régies et autres sociétés d'économie mixte locales, qui représentent moins de 5 p. 100 du marché national, seraient balayées par la concurrence. Aussi, ce projet de loi, de modeste envergure et qui n'affiche que des objectifs de transparence des prix, pourrait, si nous n'y prenions garde, favoriser la mise en concurrence du marché français de l'énergie.

Dans ces conditions, soucieux de maintenir EDF-GDF dans leur rôle actuel, les sénateurs communistes et apparentés ne pourront approuver ce texte. Tout à l'heure, nous émettrons un vote d'abstention, ce qui est une façon de dire que si nous ne sommes pas, bien évidemment, opposés à la transparence des prix, nous demeurons vigilants sur tout ce qui pourrait mettre en cause le statut même de EDF-GDF, statut qui a permis à cette entreprise nationale de faire ses preuves, à la fois au plan économique, au plan social et au niveau de la péréquation des prix pour l'ensemble du territoire national. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Tout d'abord, je voudrais remercier M. le rapporteur pour la clarté et la précision de son rapport. Je partage avec lui le sentiment que ce texte ne constitue, en quelque sorte, qu'un hors-d'œuvre et que le vrai débat sur l'énergie interviendra ultérieurement.

A M. Laucournet, j'indiquerai que la séparation comptable n'implique pas nécessairement la séparation de gestion et qu'il n'est dans l'esprit ni de la Commission ni du Gouvernement français de faire découler la séparation de gestion de la séparation comptable.

D'ailleurs, au mois de février 1992, la Commission a proposé une directive qui est aujourd'hui soumise à l'examen du Parlement européen et dont M. Desama est le rapporteur. Jusqu'à présent, le Conseil des ministres n'en a pas été saisi et, lors du Conseil des ministres de l'énergie qui se tiendra le 25 juin prochain à Bruxelles, nous ne traiterons pas non plus de cette question.

Par conséquent, nous devons y réfléchir d'urgence, mais la décision ne sera pas prise prochainement. Et heureusement ! En effet, si je suis favorable à la séparation comptable, le problème des droits exclusifs est plus complexe. S'agissant de l'importation du gaz, il faut concilier à la fois la force que donne le négociateur unique – c'est le cas aujourd'hui de Gaz de France – et la possibilité pour des usagers particuliers de négocier des dispositions particulières. Il y a conflit dans l'analyse, je le conçois volontiers. La discussion reste ouverte.

Avec l'accès des tiers au réseau, on aborde un sujet plus sensible.

Le réseau électrique n'est pas fongible, il existe en soi. On ne peut pas séparer l'énergie du réseau, d'autant que, parmi nos préoccupations, figurent très clairement la continuité de fourniture, la sécurité d'approvisionnement, l'universalité de la desserte électrique et, par conséquent, la péréquation tarifaire.

Cela nous amène à réfléchir à rareté des sites, à leur gestion, afin de ne pas installer des lignes ou des équipements partout, et à la prise en compte de la protection de l'environnement.

Je précise d'ailleurs à M. Laucournet que, dans le cadre du contrat de plan de EDF pour la période 1993-1996, le budget de l'équipement s'élève à 54 milliards de francs, 44 milliards de francs étant consacrés à l'amélioration des réseaux et de la production et 10 milliards de francs à l'environnement. C'est là la confirmation de notre engagement.

En fait, nous avons, aujourd'hui, une première occasion d'aborder un sujet qui va évoluer.

L'attitude française se nourrira des deux considérations que j'évoquais tout à l'heure.

D'une part, si notre électricité est bon marché, c'est au prix d'un endettement important de EDF et, par ailleurs, nous avons accepté les servitudes que représente l'électronucléaire. Il est donc normal que notre pays, nos consommateurs aient un certain avantage, que je n'entends pas dilapider.

D'autre part, Gaz de France et EDF ont une très bonne image, et comme je suis un petit peu conservateur – vous voudrez bien me le pardonner ! – j'estime que, quand il n'est pas nécessaire de changer, il faut savoir ne pas changer.

M. Félix Leyzour. Il faut garder ce qui est bien !

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur*. Voilà une convergence de vues tout à fait surprenante ! (*Sourires.*)

En fait, je n'éprouve aucun plaisir idéologique à détruire ce qui marche bien.

Faire évoluer ? Sûrement ! Tenir compte de l'avenir ? Assurément ! Donner à Electricité de France la possibilité d'exister à l'extérieur des frontières ? Pourquoi pas ! Mais pas dans n'importe quelles conditions, et en entretenant un dialogue permanent avec les responsables, dont les parlementaires, et notamment les sénateurs, plus nombreux, aujourd'hui, dans cet hémicycle que ne l'étaient d'autres, la semaine dernière, dans un autre hémicycle. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les entreprises, ainsi que les organismes de distribution mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui assurent la fourniture de gaz ou d'électricité aux consommateurs finals de l'industrie, communiquent à l'autorité administrative les éléments et informations statistiques suivants :

« 1° Leurs prix et conditions de vente aux consommateurs industriels finals de gaz ou d'électricité ;

« 2° Les systèmes de prix en vigueur et les informations relatives à leur élaboration ;

« 3° La répartition des consommateurs et des volumes correspondants par catégories de consommation, sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats.

« Les consommateurs finals sont constitués par l'ensemble des industriels qui utilisent le gaz ou l'électricité pour en consommer l'énergie, à l'exclusion des centrales électriques publiques qui se servent du gaz pour produire de l'électricité.

« La forme et la teneur des informations communiquées en vertu des alinéas précédents, ainsi que la périodicité et les modalités de leur transmission, sont déterminées par décret.

« L'autorité administrative peut demander que lui soient communiquées les données désagrégées ainsi que les procédés de calcul ou d'évaluation sur lesquels se fondent les données agrégées recueillies en vertu du premier alinéa.

« Elle peut, en outre, demander que lui soit communiqué le détail de la construction des tarifs à partir des coûts de production, d'approvisionnement, de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. »

Par amendement n° 1, M. Revol, au nom de la commission, propose, à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en vertu du premier alinéa » par les mots : « en application du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Revol, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er bis}

M. le président. « Art. 1^{er bis}. – L'établissement public Electricité de France communique à l'autorité administrative les prix et conditions de vente de l'électricité aux sociétés de production et de distribution étrangères. »

Par amendement n° 2, M. Revol, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « , sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats. Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Revol, *rapporteur*. L'article 1^{er bis}, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit qu'Electricité de France devra communiquer à l'autorité administrative « les prix et conditions de vente de l'électricité aux sociétés de production et de distribution étrangères ».

Il faut rappeler que les exportations d'électricité représentent 13 p. 100 de la production française, environ 4 p. 100 de la production européenne, et qu'elles ont représenté 12,4 milliards de francs de recettes en 1992.

Ces contrats à l'exportation sont négociés et signés entre EDF et des compagnies d'électricité étrangères, gestionnaires des grands réseaux de transport d'électricité. Ces électriciens étrangers, qui vendent ensuite cette énergie à leurs clients, ne sont donc pas des « consommateurs finals » au sens de la directive. Les contrats à l'exportation n'entrent donc pas dans le champ d'application de la directive et du projet de loi.

Le principe de la transparence qu'instaure l'article 1^{er bis} entre l'opérateur public et ses autorités de tutelle ne saurait cependant être critiqué. Il est clair, en outre, que ces données ne feront en aucun cas l'objet d'une transmission à Bruxelles.

En revanche, l'article ne répond pas au problème de la confidentialité que peut poser la transmission des informations concernées.

Aussi la commission propose-t-elle de préciser que cette communication doit s'effectuer sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats.

En outre, il est prévu qu'un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er bis}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er bis} est adopté.*)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. – Les articles 2, 3, 6 et 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques sont applicables aux enquêtes statistiques prévues par l'article 1^{er}. »

(*Adopté.*)

« Art. 3. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les sanctions administratives applicables aux entreprises ou organismes qui auront méconnu les obligations définies à l'article premier. » – (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

CAPACITÉ DES ATELIERS HORS SOL

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 353, 1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol. [Rapport n° 376 (1992-1993)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui vous est soumise va dans le sens de la démarche adoptée à ce jour par la France, qui s'inscrit à la fois dans une volonté de prudence et de respect du droit communautaire.

La prudence est nécessaire en ces temps où l'agriculture subit une profonde réforme de la politique agricole commune, tandis que les structures sont celles de la période antérieure.

Sans une prudence suffisante dans cette période de bouleversements, nous pourrions voir en effet des productions agricoles rentables se délocaliser aux hasards des fluctuations du marché, et ce au détriment d'une politique équilibrée de développement rural.

Tel pourrait être le cas si on laissait se concentrer les productions d'ateliers avicoles sur quelques grands sites industriels, au détriment de la répartition actuelle des ateliers de moyenne dimension, voire des ateliers familiaux.

Cette prudence quant à la délocalisation de cette production s'impose aussi quant aux conséquences, pour l'environnement, de projets dont la taille n'a jamais été expérimentée à ce jour.

Cette prudence se justifie, enfin, par la réaction, qu'on ne peut prévoir, des consommateurs devant un tel mode de production.

Nous devons avoir le souci cependant de ne pas entraver la libre circulation des biens et des personnes et l'implantation des entreprises dans la Communauté.

Que vaudrait d'ailleurs une telle loi si elle donnait lieu à des implantations comparables dans les pays immédiatement voisins ?

C'est donc bien à l'échelon communautaire que nous souhaitons voir prendre ces décisions et que j'ai fait porter le débat en déposant une demande de réglementation communautaire.

Dans l'attente de cette réglementation, cette proposition de loi vise à proroger de trois ans la loi actuellement en vigueur. Si ce texte était adopté en l'état par le Sénat, la loi serait applicable dès le 30 juin prochain, et il n'y aurait ainsi pas de rupture dans le calendrier d'application ; c'est ce que vous souhaitez.

C'est pourquoi je puis vous dire, au nom du Gouvernement, que je suis favorable à cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dont nous sommes aujourd'hui saisis a pour objet de proroger jusqu'au 30 juin 1996 la période pendant laquelle la création et l'extension des ateliers hors sol seront soumises au contrôle des structures.

Il faut rappeler qu'à de nombreuses reprises notre Haute Assemblée avait manifesté le souci de mieux contrôler la création ou le développement des ateliers d'élevage hors sol, pour des raisons à la fois économiques et sociales, mais aussi pour préserver l'environnement.

C'est ainsi que, en 1989, lors de la discussion de la loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, le Sénat avait adopté deux dispositions en ce sens, que l'Assemblée nationale avait confirmées.

Il s'agissait, d'une part, de la saisine pour avis des commissions départementales des structures lorsque les projets soumis au régime des installations classées concernent des ateliers hors sol et, d'autre part, de la présentation au Parlement d'un « rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol ».

En 1992, lors de la discussion de la loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques, le Gouvernement s'était opposé, au Sénat, à l'adoption d'un amendement tendant à soumettre au contrôle des structures les ateliers hors sol. En revanche, à l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement tendant au même objectif était adopté.

Cet amendement, devenu l'article 14 de la loi du 6 juillet 1992 précitée, complétait l'article 188-2 du code rural pour soumettre, à titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 1993, les ateliers hors sol au régime de l'autorisation préalable requise par le contrôle des structures.

La présente proposition de loi a, je le répète, pour objet de proroger ce régime transitoire jusqu'au 30 juin 1996.

Je note d'ailleurs que deux propositions de loi tendant au même objectif ont été déposées au Sénat : l'une par M. Jean Bernard, l'autre par M. Fernand Tardy.

Il faut revenir sur les circonstances qui ont motivé l'intervention du législateur.

L'annonce à la fin de l'année 1991 d'un projet d'installation dans la Marne d'un poulailler géant de près de 6 millions de poules pondeuses avait suscité une émotion profonde dans la profession agricole.

En effet, les conséquences économiques et sociales de ce projet étaient, à l'évidence, inacceptables.

Avec une production attendue de près de 2 milliards d'œufs, soit environ 15 p. 100 de la production française, ce projet risquait de déséquilibrer totalement la filière avicole française et d'entraîner la disparition de plusieurs centaines d'ateliers plus traditionnels.

En termes d'aménagement du territoire, la concentration sur moins d'une centaine d'hectares d'un sixième de la production française ne pouvait qu'être contradictoire avec le souci de maintenir une activité agricole répartie le plus harmonieusement possible sur l'ensemble du territoire.

En termes d'environnement, une telle concentration d'animaux n'aurait pas manqué d'entraîner un ensemble de nuisances, difficilement supportables, et source prévisible de problèmes sanitaires.

C'est cette perspective de l'installation en France de ce poulailler géant qui avait conduit, en 1992, à modifier la réglementation applicable au contrôle des structures pour y soumettre, à titre transitoire, la création ou l'extension d'ateliers hors sol.

Je rappelle qu'antérieurement les ateliers hors sol n'étaient pas soumis en tant que tels à ce contrôle, mais servaient, le cas échéant, par le biais de coefficients d'équivalence, à calculer la superficie pondérée des exploitations qui souhaitaient s'agrandir.

L'article 14 de la loi du 6 juillet 1992 a ainsi complété le paragraphe II de l'article 188-2 du code rural relatif aux opérations soumises à autorisation préalable, quelle que soit la superficie en cause, en y soumettant les créations ou extensions des ateliers hors sol « susceptible de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité ».

Le décret n° 92-810 du 19 août 1992 a fixé à 30 000 places, pour l'élevage de poules pondeuses, le seuil de capacité rendant le régime de l'autorisation applicable.

La commission des affaires économiques et du Plan a estimé que, compte tenu de l'urgence de proroger avant la date du 30 juin 1993 la réglementation actuellement en vigueur, il était souhaitable d'adopter sans modification l'article unique de la proposition de loi n° 353 adoptée par l'Assemblée nationale.

Le délai de trois ans retenu par l'Assemblée nationale me paraît raisonnable.

D'une part, il faut éviter une période transitoire trop longue, qui conduirait, en réalité, à ne pénaliser que les producteurs français.

D'autre part, il faut laisser un délai suffisant ; à cet égard, compte tenu de la procédure communautaire, un délai d'un an me paraît trop court.

Enfin, il est indispensable, en tout état de cause, qu'une réglementation communautaire intervienne, et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez éclairer le Sénat sur l'état d'avancement de ce dossier - mais vous venez d'y faire allusion.

En effet, dans *Le Fig-Eco* d'aujourd'hui, un article relatait que la préfecture de la région Champagne-Ardenne avait refusé au groupe allemand Pohlmann l'autorisation d'installer en Champagne un complexe avicole ; c'est bien le thème qui nous occupe. Mais, ce matin, en commission, des collègues m'ont dit avoir entendu aux informations que le projet était maintenant parti au Portugal. Cela montre l'urgence des décisions à prendre. Si ce complexe était réalisé là-bas, ce serait naturellement très dommageable pour nos producteurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Parlement a manifesté, ces

dernières années, la nécessité de contrôler les ateliers d'élevage hors sol.

Cette volonté s'est plus particulièrement exprimée en 1989 lors de l'examen du projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dont un volet portait sur le contrôle des structures.

L'exemple du superpoulailler Pohlmann, plus mobile, nous a-t-on dit, qu'il n'y paraît, a servi de nouveau, en 1992, de révélateur pour souligner, lors de crises structurelles de surproduction, le danger considérable de la course au gigantisme et la nécessité de fixer des limites aux autorisations de créations ou d'extensions de capacité des ateliers hors sol au-delà d'un certain seuil de capacité de production.

L'implantation d'un poulailler géant de 5 600 000 poules pondeuses aurait représenté 2,5 p. 100 de la production européenne, 15 p. 100 de la production française d'œufs, 150 000 tonnes de fientes par an et 40 000 hectares d'épandage nécessaires.

Tel est bien le problème de l'ensemble des élevages hors sol, qu'il s'agisse de volailles, de veaux ou de porcs.

Nous comprenons fort bien qu'on puisse, dans une première analyse, estimer qu'à une production considérable puisse correspondre un coût marginal réduit.

Il semble, en effet, qu'à valeur unitaire comparée le petit éleveur ne tient pas la comparaison par rapport aux « usines » hors sol.

Ce propos doit toutefois être modéré. Certaines études montrent que, dans un marché saturé, la valeur ajoutée est médiocre.

Le marché n'est-il pas déjà saturé pour certaines productions, tel le porc ? Actuellement, les excédents européens de production équivalent à toute la production bretonne.

Par ailleurs, le marché se rétrécit, puisque le Japon qui était l'un des plus gros importateurs se tourne de plus en plus vers les pays asiatiques. Dans le même temps, les États-Unis augmentent fortement leur capacité de production. De surcroît, on prévoit, à la suite des accords du GATT, l'importation de centaines de milliers de tonnes de viande supplémentaires sur le marché européen. Aussi, la maîtrise de la production s'avère, plus que jamais, l'ultime solution.

Et puis a-t-on également évalué les coûts induits de tels mécanismes de développement de type industriel sur les infrastructures de la filière, sur la disparition de ce qui constitue encore le maillage de notre aménagement du territoire dans la tradition de développement de notre espace rural ?

A-t-on pensé aux conséquences de l'acceptation d'une telle démesure, d'un tel choix de développement sur nos élevages traditionnels, sur le nombre d'emplois supprimés qui serait supérieur à celui des emplois créés ?

A-t-on réfléchi au coût, que nous aurions à subir, d'une dégradation de notre environnement par la pollution de nos nappes phréatiques et par l'augmentation des taux de nitrates ainsi qu'aux risques pour la santé publique d'un développement qui échapperait à notre maîtrise ?

Là encore, selon une étude réalisée dans mon département, il semble assez incompatible de concilier le développement du hors sol avec le maintien de la qualité de l'eau.

Tous les parlementaires, sénateurs et députés, partagent le même souci - d'où l'émergence de propositions de lois dont celle qui a été déposée au nom du groupe socialiste - de mieux maîtriser la création ou l'extension des élevages hors sol afin de sauvegarder une agriculture organisée à partir d'exploitations familiales, respectueuses de notre environnement et mieux à même de permettre un développement équilibré de notre territoire.

Nos divergences portent sur les modalités d'application. Il s'agit de savoir s'il faut donner ou non un caractère permanent à cette disposition.

Le groupe socialiste estime que cette mesure doit être transitoire. Nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure lors de l'examen de l'amendement n° 2. Vous en avez d'ailleurs souligné l'opportunité tout à l'heure, monsieur le rapporteur, lorsque vous avez évoqué, en conclusion, le projet Pohlmann.

Dans notre proposition de loi, nous avons émis l'idée de proroger ce dispositif d'un an et non de trois ans, comme nous y invite la présente proposition de loi.

Pourquoi a-t-on fixé ce délai ?

Le rapport, publié en mai 1991, sur les initiatives communautaires en la matière montre qu'il n'existe dans aucun pays de la CEE de réglementation spécifique visant à contrôler la taille et la production des élevages hors sol. On perçoit bien le danger d'une implantation du superpoulailler Pohlmann au Portugal.

Parallèlement à ce constat, le rapport souligne que les capacités de ce type d'atelier tendent à s'accroître en Europe. Il est donc urgent de freiner ce mouvement qui risque de mettre en péril l'équilibre de notre territoire, entraînant ainsi des difficultés pour notre économie agricole et les familles qui, directement ou indirectement, en tirent leurs revenus.

La France, en ce domaine, peut s'honorer d'être un précurseur puisqu'elle est le seul pays à avoir adopté une réglementation. Mais elle ne doit pas demeurer isolée, sous peine de pénaliser ses propres agriculteurs par rapport à ses voisins européens.

La solution qui nous paraît la plus judicieuse consiste à proroger d'un an la disposition votée en 1992.

Nous espérons ainsi, d'une part, inciter le Gouvernement à intervenir le plus rapidement possible à l'échelon européen pour faire adopter une réglementation et, d'autre part, lui donner des atouts pour faire avancer le dossier auprès de nos partenaires. Je crains, si ces derniers disposent de trois ans, qu'ils n'attendent la fin de ce délai pour intervenir, ce qui retarderait d'autant l'adoption d'un dispositif européen.

En conclusion, je m'interroge sur la fixation des seuils de capacité de production et sur la concertation qui doit s'engager au niveau le plus « fin » – soit le département, soit le canton, soit l'intercantonalité – pour définir les spécificités des modes d'élevage, le nombre des éleveurs – celui-ci doit être maximalisé – le volume de leur élevage, les caractéristiques territoriales de ces zones au regard de l'environnement et des traditions agricoles, bref, pour rechercher la meilleure adéquation sociale et environnementale entre ces facteurs.

Nous avons fixé comme principe un seuil de capacité soumis à autorisation préalable. Ne pourrait-on pas envisager demain d'articuler notre raisonnement autour non pas d'un seuil unique mais du double critère de l'intérêt économique, social et environnemental local et d'une répartition de la production qui protège les plus faibles et qui mettrait à contribution de manière significative les responsables des surproductions et des atteintes à l'environnement ?

S'agissant de la concertation, je connais le dispositif de contrôle par une commission des structures des exploitations agricoles qui est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées. Elle peut également permettre de formuler directement des propositions.

Il me semblerait utile d'approfondir cette approche, au plus près des réalités du terrain, avec une large concertation des intervenants concernés, à savoir les élus locaux, les responsables professionnels et le représentant de l'Etat dans le département.

Les élus locaux, qui ont directement en charge les données et les conséquences du développement et de l'aménagement, ont, par le biais de la décentralisation, des raisons évidentes d'être mieux associés.

Il s'agirait, en fait, non pas de figer un seul seuil de capacité par production, à l'échelon national, mais d'établir, au regard des spécificités des modulations tenant compte des caractéristiques propres à chacun de nos territoires et pouvant aller jusqu'à l'interdiction de créer ou d'étendre au-delà d'un plafond déterminé.

Telles sont les observations qu'au nom du groupe socialiste je tenais à formuler.

En fonction du débat qui va se dérouler et du sort qui sera fait à son amendement, le groupe socialiste, qui est ouvert aux échanges qui vont s'engager, arrêtera sa position définitive.

M. le président. La parole est à M. Jean Bernard.

M. Jean Bernard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 6 juillet 1992, était adoptée une loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques.

L'article 14 complétait le code rural en disposant que, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales et économiques existantes étaient soumises à une autorisation préalable.

L'objet de la proposition de loi que mes deux collègues de la Marne, Albert Vecten et Jacques Machet, ainsi que Philippe François, Alain Gérard, François Gerbaud, Jacques de Menou et moi-même avons déposée et que nous examinons ce soir tend à proroger le délai prévu à l'article 188-2 du code rural jusqu'au 30 juin 1996. Quelles sont les raisons qui nécessitent cette prorogation ?

Pour illustrer cette urgence, je prendrai un exemple qui a déjà été évoqué par les précédents orateurs et qui concerne particulièrement le département de la Marne. Il s'agit du projet de l'entreprise Pohlmann d'implanter près de Fère-Champenoise un superpoulailler de 5 600 000 poules pondeuses.

Ce projet présente, à mes yeux, un danger qui justifie, mes chers collègues, l'adoption de cette proposition de loi.

Ce danger est de plusieurs ordres. Tout d'abord, l'implantation de ce superpoulailler est en contradiction avec notre conception de l'agriculture.

Par ailleurs, il ne correspond nullement au principe même de la politique de la concurrence. Il affecte l'aménagement du territoire, plus particulièrement l'occupation de l'espace rural. Enfin, il crée une menace pour l'environnement.

J'ai choisi délibérément de commencer mon argumentation par notre conception de la politique agricole.

Le modèle de base de l'agriculture française demeure l'exploitation de type familial à responsabilité personnelle. Il faut admettre qu'à l'heure actuelle le nombre des petites unités régresse au profit des grandes unités, mais celles-ci ne représentent encore que 1 p. 100 de l'ensemble des exploitations agricoles et 8 p. 100 de la surface utilisée.

Or, s'agissant de l'aviiculture, le phénomène est encore plus accentué. Sur les 6 000 exploitations françaises, seules 430 élèvent plus de 25 000 poules ; les autres se contentent d'en élever environ 500, voire moins.

Le projet de Fère-Champenoise concerne 5 600 000 poules alors qu'une entreprise moyenne en aviculture en compte 10 000. Le rapport est donc de 1 à 500 !

Chacun comprendra l'antinomie complète de ce projet avec la tradition agricole française. Ce complexe marnais

engloberait à lui seul 14 p. 100 de la production française, soit environ deux milliards d'œufs par an. Il suffirait de sept à huit complexes de ce type pour réaliser la totalité de la production française et détruire un marché qui est par essence fragile et qui ne doit pas être aux mains d'un seul groupe, au mépris des règles élémentaires de la concurrence.

J'en viens au deuxième argument plaidant en faveur de la proposition de loi qui vous est soumise.

L'article 3 du traité de Rome a posé les principes de la liberté de concurrence. L'article 86, est encore plus précis puisqu'il condamne l'abus de position dominante. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes est d'ailleurs claire à cet égard : elle s'est toujours fermement opposée à tous les moyens mis en œuvre pour faire obstacle aux règles élémentaires de la concurrence.

C'est pourquoi il nous semble judicieux que cette conception soit préservée et qu'en la matière, si vous me permettez l'expression, monsieur le ministre, tous les œufs ne soient pas dans le même panier !

Le troisième point que je souhaite aborder concerne l'aménagement du territoire.

En effet, l'implantation d'ateliers hors sol accentuerait la désertification des campagnes en générant la disparition de nombreux petits élevages. Selon les organisations professionnelles, la réalisation du projet Polhmann entraînerait la suppression de 1 000 emplois en France.

Enfin, il faut ajouter à ces chiffres peu réjouissants le fait qu'une telle implantation serait contraire à la volonté communautaire, qui tend à privilégier l'extensification.

Le dernier danger que représente cet atelier gigantesque concerne l'environnement.

Alors que chacun prend conscience de la nécessité de préserver notre patrimoine naturel, j'irai même jusqu'à dire que nous nous trouvons, dans le contexte actuel, sur la crête du problème !

D'un point de vue sanitaire, tout d'abord, force est de reconnaître qu'une concentration de six millions de poules pondeuses dans un espace aussi restreint présenterait des risques certains de transmission de maladies spécifiques aux volailles, notamment la salmonellose. De plus, les 150 000 tonnes de fientes que produirait annuellement ce type de structure constituent une autre menace.

À cet égard, et quelle que soit la solution retenue pour le recyclage de ces fientes, à savoir leur épandage ou leur déshydratation, nous sommes en droit d'être inquiets. L'épandage nécessiterait, par an, au moins 35 000 hectares de terre et la déshydratation présenterait de graves risques de pollution puisque le projet, déjà très avancé, prévoit l'implantation de l'usine de déshydratation à moins de cent mètres d'une petite rivière.

Je ne m'apesantirai pas, mes chers collègues, sur la pollution bactérienne toujours possible et sur les nuisances olfactives aux alentours du site.

Du 19 octobre au 19 novembre 1992, en mairie de Fère-Champenoise, s'est déroulée l'enquête publique relative à cette implantation. Sur plus de 10 000 personnes qui se sont exprimées, treize seulement se sont prononcées en faveur de celle-ci. Au-delà de cette population locale, ce sont toutes les organisations professionnelles qui se sont battues bec et ongles contre ce projet. (*Sourires.*)

De plus, la commission départementale des structures, réunie dernièrement, a émis un avis défavorable que M. le préfet a suivi. Malheureusement, si le Parlement ne vote pas cette proposition de loi, ce blocage sera caduc dès la fin du mois de juin.

En ce qui concerne la procédure des installations classées, la commission départementale d'hygiène s'est également

prononcée contre le projet pour des raisons liées à la protection des sites et à des problèmes sanitaires non encore résolus. Là encore, le préfet, responsable *in fine* de cette procédure, a suivi l'avis de la commission.

L'adoption de cette proposition de loi permettra au Gouvernement français d'adopter une attitude ferme et décidée devant les instances européennes. C'est en effet au niveau communautaire qu'il est nécessaire de régler le problème de l'extension des ateliers hors sol.

Je sais, monsieur le ministre, que vous suivez ce dossier avec la plus grande attention et nous sommes particulièrement satisfaits que vous ayez renouvelé la demande antérieure de réglementation en la matière. Néanmoins, dans l'attente de la mise en place de cette réglementation communautaire, il nous faut combler maintenant le vide susceptible d'être créé dès le 1^{er} juillet prochain.

C'est pourquoi, mes chers collègues, les cosignataires de la présente proposition de loi et moi-même vous prions, à l'instar de nos collègues de l'Assemblée nationale, de faire fi des querelles de basse-cour et de voter ce texte à l'unanimité.

Je veux également souligner devant la représentation nationale combien je vous suis reconnaissant, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu inscrire notre proposition de loi à l'ordre du jour, et ce dans des délais records. Vous témoignez ainsi de votre attachement à ce que, en France, la production de l'œuf dure et perdure dans les meilleures conditions ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Daunay m'a demandé de l'associer à cette intervention. Je le fais avec d'autant plus de plaisir que nous sommes de la même famille ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je tiens à exprimer ma satisfaction de voir cette proposition de loi inscrite à l'ordre du jour. Ce dossier, qui semble peu important en lui-même, compte beaucoup pour nous.

En prenant la parole, peut-être parce que j'ai beaucoup de complexes, j'avais peur, intervenant après d'autres orateurs, de faire des redites. Tant pis ! Ce soir, il ne faut pas hésiter sur un tel sujet. Il le faut d'autant moins que ma contribution au volume du *Journal officiel* n'est pas énorme, mes collègues peuvent en témoigner.

J'avais déposé sur le bureau du Sénat, le 12 mai, une proposition de loi identique, avec mes collègues Jean Bernard, Albert Vecten, Philippe François, Alain Gérard, François Gerbeau et Jacques de Menou. Comme cela vient d'être dit, et bien dit, dans l'attente d'une réglementation communautaire qui est en préparation, l'autorisation préalable pour la création ou l'extension de capacité des ateliers hors sol au-delà d'un seuil de capacité de production, n'a été instituée par la loi du 6 juillet 1992 au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles que pour une période transitoire qui se termine le 30 juin.

En l'absence de réglementation communautaire, nous allons donc nous retrouver, dès le 1^{er} juillet 1993, dans la situation antérieure à la loi du 6 juillet 1992, c'est-à-dire que la création des ateliers hors sol de grande capacité ne serait plus soumise à autorisation préalable. Il est par conséquent impératif et urgent de supprimer la référence à cette date butoir du 30 juin 1993 et de la remplacer par la date du 30 juin 1996.

Monsieur Régnauld, vous proposez un an. Mais c'est sans compter la force d'inertie ! Dans un an, on se retrouvera, en fait, dans la même situation. C'est la raison pour laquelle nous suggérons une période de trois ans...

M. René Régnauld. Nous allons en reparler tout à l'heure !

M. Jacques Machet. ... pour mettre en place une réglementation communautaire. Bien entendu, monsieur le ministre, point n'est besoin de vous rappeler qu'avec mes collègues du groupe de l'Union centriste nous voterons cette proposition de loi à l'unanimité.

Les négociations au sein du GATT – vous connaissez bien ! – et la réforme de la politique agricole commune conduisent à une limitation, voire à une baisse, des productions agricoles. Les agriculteurs français – dont je fus toute ma vie professionnelle – et européens sont donc de plus en plus soumis à des systèmes de quotas, de contingentements. Il n'est donc pas acceptable que, dans le même temps, des multinationales puissent, sans frein, développer des productions agricoles.

Si, demain, les productions agricoles sont concentrées dans de gigantesques unités autour de quelques grands pôles, c'est l'aménagement du territoire qui sera remis en cause. De plus, l'agriculture étant, qu'on le veuille ou non, l'épine dorsale du milieu rural, si elle meurt, le milieu rural mourra aussi.

Le contrôle des structures des exploitations agricoles a évité le gigantisme dans le domaine du foncier – cela n'a pas toujours été facile – sans empêcher les exploitations de se développer. Il a aussi, et surtout, évité le démantèlement des exploitations personnelles viables. Contrôler les ateliers de production animale, c'est éviter que quelques grands groupes multinationaux n'implantent des structures de production géantes qui auront pour effet de compromettre celles qui existent.

La protection des structures actuelles d'exploitations agricoles viables passe par une réglementation de la taille des ateliers de production agricole. Aucune des réglementations actuelles, qu'elles soient à caractère économique ou environnemental, ne peut empêcher le gigantisme.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cette proposition de loi. Je suis d'autant plus sensible à ce problème que je suis sénateur du département de la Marne, comme MM. Albert Vecten et Jean Bernard.

Point n'est besoin de vous rappeler que, le 4 décembre 1991, les présidents de la FNSEA et de la Fédération française de l'aviiculture écrivaient à M. le Premier ministre pour lui signifier le caractère inacceptable, à leurs yeux, du projet d'implantation, par le groupe allemand Pohlmann, d'un poulailler géant de 5,6 millions de poules pondeuses dans le département de la Marne.

Depuis lors, grâce notamment à l'important effort de mobilisation et d'explication entrepris sur le terrain par le syndicalisme agricole, ce projet a rencontré, jour après jour, une opposition de plus en plus grande dans notre pays. Certes, je le dis avec beaucoup de bonne foi, reconnaissons que le problème de l'emploi dans cette région a créé quelques incompréhensions qui sont bien légitimes.

Ces prises de position convergentes ne doivent rien au hasard ou à une collusion protectionniste. Il apparaît, en fait, de plus en plus évident à chacun que, rarement, la somme de quelques intérêts particuliers, réels ou supposés, n'aura paru aussi éloignée de l'intérêt général. L'entreprise démesurée du groupe Pohlmann – qui ira peut-être au Portugal – constitue en réalité un véritable non-sens économique et social qui, de surcroît, s'inscrit en parfaite contradiction avec les aspirations à la qualité de la vie de nos concitoyens. C'est sans aucun doute pour cela que les Allemands en ont refusé l'installation sur leur propre sol.

J'ai personnellement demandé à M. Pohlmann, au cours d'une réunion que nous avons tenue ensemble, s'il acceptait de travailler en association avec les agriculteurs de cette région. Ce fut un « non » catégorique, monsieur Régnauld !

M. René Régnauld. J'en suis convaincu !

M. Jacques Machet. Le monde agricole ne pouvait donc admettre que les pouvoirs publics français fassent la sourde oreille aux voix concordantes des agriculteurs, des chercheurs, des écologistes, des industriels et encore des hommes politiques qui ont fait de la mise en échec du projet Pohlmann un symbole de leur engagement à défendre les équilibres fondamentaux de notre société. Puissent les responsables européens, monsieur le ministre, suivre notre réflexion de ce soir !

En outre, il est inimaginable qu'une étude d'impacts sérieuse puisse conduire des responsables à donner leur assentiment à un projet qui impose une surface d'épandage des fientes supérieure à mille fois la taille moyenne d'une exploitation agricole française et qui est d'ores et déjà évaluée par l'INRA comme étant susceptible d'engendrer une pollution aussi importante que celle d'une ville de 200 000 habitants.

En tant que défenseur du projet « éthanol », nous savons que le projet avance tout doucement, n'est-ce pas monsieur le rapporteur ? Il sera aussi nécessaire, pour produire de l'éthanol, de pouvoir épandre de l'azote sur nos terrains. Alors, de grâce !

Monsieur le ministre, permettez-moi de remercier officiellement – cela a déjà été fait – M. Marty, le préfet de la Marne et de la région Champagne-Ardenne, qui vient, voilà quelques jours, de décider de ne pas autoriser une telle implantation.

Sept projets de l'ampleur de celui du groupe Pohlmann sur notre sol signifieraient la disparition pure et simple des 6 000 producteurs d'œufs français. Demain, si la dérive actuelle n'était pas enrayée, c'est par exemple l'ensemble des productions porcines ou bovines qui pourrait rapidement passer, sans contrainte aucune, sous le contrôle d'une forme de production industrielle à responsabilité déléguée ou diffuse, uniquement soucieuse de rentabilité.

Je tiens donc à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir répondu à l'appel des agriculteurs français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous est proposé aujourd'hui de proroger les dispositions en vigueur concernant les contrôles des structures des exploitations agricoles.

La loi du 6 juillet 1992, en son article 14, soumet à autorisation préalable les créations ou extensions d'ateliers hors sol. Cette disposition étant applicable jusqu'au 30 juin 1993, le projet qui nous est soumis tend à la proroger jusqu'au 30 juin 1996.

Le groupe socialiste a déposé un amendement tendant à la proroger jusqu'au 30 juin 1994. Le groupe communiste a, de son côté, également déposé un amendement qui, s'il était adopté, maintiendrait pour ce type de créations ou d'extensions le régime de l'autorisation préalable au-delà de 1996. C'est dire que l'on disposerait, alors, de moyens pour s'opposer à l'implantation d'élevages du type Pohlmann, puisque c'est de cela qu'il s'agit.

Les uns et les autres ont proposé des délais pour laisser le temps à la Commission d'harmoniser les législations au niveau européen ; en fait, ce n'est pas le temps qui a manqué à la Commission, c'est la volonté politique qui lui fait défaut. Et il est illusoire de penser qu'elle va maintenant se hâter, quand le libéralisme sauvage sévit, déchaîné par le Marché unique européen, avec, la plupart du temps – pour ne pas dire toujours – son accord.

Quand on voit comment s'est terminé le sommet de Copenhague, dont nous avons parlé cet après-midi, on

comprend qu'il soit nécessaire que le Parlement affirme une volonté nationale de résistance.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé un amendement. On nous a bien fait valoir, en commission, que, le 30 juin approchant, il serait souhaitable de voter le texte dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale, pour éviter la navette. L'argument a, bien sûr, une certaine valeur du point de vue de la procédure, mais l'obstacle n'est pas insurmontable pour peu qu'il y ait une volonté politique de le surmonter. C'est la raison pour laquelle nous avons maintenu cet amendement.

La question posée est grave. En effet, si on laisse s'installer des élevages de type Pohlmann, soit, en l'occurrence, 5,6 millions de poules pondeuses, on peut imaginer quelles en seront les conséquences pour nos élevages et nos éleveurs. Nous savons tous que les élevages contribuent à fixer les populations rurales, les retiennent en offrant des emplois sur les exploitations elles-mêmes, sans compter les activités induites alentour.

Autoriser de telles installations, ce serait porter un coup rude à nos activités agricoles, voire, dans certains cas, les anéantir. Toutes les régions sont concernées, mais il ne m'est pas interdit de penser plus particulièrement à la Bretagne.

Et que dire des problèmes d'environnement qu'il faudra résoudre ! Certains considèrent aujourd'hui que plus l'unité d'élevage est vaste, plus la technique peut venir à son secours pour le traitement industriel des déchets. Peut-être présentera-t-on de beaux projets au départ, mais, très vite, au nom de la rentabilité, on verra la situation se dégrader.

Pourquoi ne pas consentir un effort conséquent en faveur de la recherche et des transferts de technologie, pour permettre à l'agriculture de type familial de résoudre les mêmes problèmes dans les meilleures conditions ?

Le tissu agricole et rural de la France, comme celui des autres pays européens, n'est pas celui des Etats-Unis, ni par ses productions ni par ses traditions ou sa culture. Sachons résister à cette américanisation de notre production. D'autant qu'une autre activité agricole est possible, une agriculture qui soit rentable tout en respectant l'environnement – c'est une des préoccupations de nos agriculteurs – qui maintienne une certaine population active dans nos campagnes, en un mot, qui joue concrètement son rôle dans l'aménagement de notre territoire. Tel est le sens que nous donnons à notre démarche et à notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont nous débattons ce soir – court, mais ô combien important – résulte d'une initiative particulièrement opportune d'élus du département de la Marne, députés et sénateurs. Il tend à proroger la disposition introduite par voie d'amendement parlementaire à l'Assemblée nationale dans le texte qui devait devenir la loi du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques.

Soumettant à l'autorisation préalable de l'autorité administrative la création ou l'extension de tout atelier hors sol supérieur à une taille fixée par décret, l'article 14 de la loi précitée a permis de contrecarrer le projet d'implantation par la société allemande Pohlmann d'un gigantesque complexe avicole de 5,6 millions de poules pondeuses dans la Marne. Le préfet de ce département a pu, en effet, sur ce fondement juridique, rejeter la demande de Pohlmann par un arrêté du 15 octobre 1992.

M. le rapporteur a cité des chiffres ; permettez-moi de les rappeler. Représentant 2 p. 100 de la production communautaire et 14 p. 100 de la production nationale, ce projet

avait, nous nous en souvenons tous, déchaîné l'opposition des organisations professionnelles agricoles.

Il faut bien reconnaître que le projet Pohlmann pouvait avoir des conséquences dramatiques sur le plan tant des structures de production que de l'emploi.

Il allait, tout d'abord, à l'encontre des traditions agricoles nationales, marquées par l'exploitation familiale à responsabilité personnelle. Les dysfonctionnements de la politique agricole commune transforment déjà bien assez nos paysans en entrepreneurs subventionnés par la collectivité sans qu'il soit besoin d'aller au-delà, d'autant que les exploitants eux-mêmes tiennent à conserver coûte que coûte le statut de producteurs. Il était difficilement concevable de leur imposer le statut de salariés appelés à travailler dans des unités de production massives.

Le projet Pohlmann se serait traduit, en outre, par la création de 360 emplois mais accompagnée de la suppression de 1 070 emplois dans les élevages avicoles et dans les exploitations. Il était, enfin, particulièrement contraire aux principes d'un aménagement du territoire rural équilibré, en concentrant une capacité de production énorme sur une petite surface de soixante-quinze hectares.

Eu égard à ce précédent bien menaçant, il est de l'intérêt de notre agriculture de conserver les possibilités de contrôle instaurées par la loi du 6 juillet 1992.

S'agissant de la durée de la période transitoire, je m'étonne quelque peu que nos collègues socialistes aient suggéré une année simple dans leur proposition de loi ou dans leurs amendements. Voilà un terme bref et, ils le savent bien eux-mêmes, insuffisant.

Certes, M. Mermaz, votre prédécesseur, monsieur le ministre, n'a pas eu le temps de régler ce dossier en un an, j'en conviens. Vous-même, vous avez clairement affirmé à l'Assemblée nationale la nécessité, au plan communautaire, de reprendre ce dossier à zéro. Vous vous êtes également engagé à déposer une demande de directive auprès de la Commission de Bruxelles dès l'adoption du présent texte. Nous nous en réjouissons.

Nous souhaitons que le délai proposé par le texte et approuvé par la commission des affaires économiques nous permette d'aboutir rapidement, afin que ce type de projet puisse être contrôlé par l'ensemble des pays de la Communauté et dans des conditions identiques.

Le décret pris par le précédent gouvernement, en application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1992, concernait exclusivement l'élevage de poules pondeuses. Avez-vous l'intention, monsieur le ministre, d'édicter la même réglementation pour l'élevage porcin, voire pour d'autres productions hors sol ?

En tout état de cause, le groupe des Républicains et Indépendants se prononcera sans hésitation en faveur de ce texte, nécessaire et opportun. Gageons qu'un vote unanime devant la Haute Assemblée comme devant l'Assemblée nationale pourra vous apporter, monsieur le ministre, le soutien clair de la représentation nationale dont vous aurez besoin dans vos futures transactions avec Bruxelles sur ce dossier.

Unanimes, nous l'avons été pour évoquer, toutes appartenances politiques confondues, les mêmes chiffres, les mêmes inquiétudes et les mêmes angoisses. C'est la raison pour laquelle je souhaite que, sans hésitation, la Haute Assemblée adopte sans réserve ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le contrôle de la taille des ateliers d'élevage hors sol me paraît indispensable à maints égards, qu'il s'agisse de l'équilibre des marchés, de la protection de l'environnement ou bien encore de l'aménagement

du territoire. La proposition de loi soumise à notre examen ne peut donc que recueillir mon adhésion. J'estime même que son intérêt va bien au-delà du cas d'espèce qui a motivé son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale par un député de la Marne et, ici même par plusieurs sénateurs.

Ma satisfaction serait complète, si les organes compétents de la Communauté européenne pouvaient, enfin, entendre notre appel en faveur d'une législation communautaire digne de ce nom.

Entendre notre appel, cela signifie à la fois établir des normes applicables dans tous les Etats membres, y compris dans les pays d'Europe du Sud, et – j'insiste fermement sur ce point – se prémunir contre des concurrences extra-communautaires.

Je ne voudrais pas succomber à la tentation de l'agriculture-fiction, mais, tout de même, je m'interroge sur ce qui se passerait si l'on laissait s'installer un poulailler géant dans un pays de l'Est à proximité de la frontière allemande.

Il n'y aurait pas de problème d'environnement, puisque ces pays ont l'espace, manquent d'engrais... et recherchent désespérément des devises fortes. Il n'y aurait pas plus de problème de coût, la matière première serait disponible aux prix du marché mondial. Quant à la maîtrise des technologies, il suffirait sans doute qu'un opérateur européen ou américain fasse bénéficier les producteurs locaux de son savoir-faire. Ce n'est pas un cas d'école ; nous avons tous en mémoire les exemples fournis par le rapport sur les délocalisations établi, récemment, par notre collègue Jean Arthuis. Ne resteraient comme problèmes que le coût du transport, qu'on peut minimiser, et celui de notre production douanière, qui est ce qu'elle est. Je le répète, cela n'est peut-être que de l'agriculture-fiction.

Toutefois, l'attitude de bienveillance constante de la Commission de Bruxelles face aux exportations agricoles des anciens pays de l'Est ne va pas sans susciter quelques interrogations. Je souhaiterais donc vivement que M. le ministre puisse me rassurer en indiquant à la Haute Assemblée ce que le Gouvernement français entend faire pour que la fiction ne devienne pas réalité.

Le contrôle de la taille des ateliers hors sol sera vraisemblablement de plus en plus strict.

La première raison tient à l'émergence d'une nouvelle sensibilité des Européens envers les animaux, dont les animaux d'élevage. Les règlements sont d'ailleurs de plus en plus précis. La Commission de Bruxelles réfléchit actuellement à l'opportunité d'édicter des règles communautaires fixant les conditions à respecter pour assurer un « traitement humanitaire des animaux lors de leur abattage ».

Vous allez peut-être penser, mes chers collègues, que Mme Bardot a saisi un commissaire européen sur ce sujet. (*Sourires.*)

Dans le cadre de ces préoccupations, il me semble évident que la taille des « usines à viande » fera l'objet de polémique à un terme qui n'est probablement pas très éloigné. Je souhaiterais donc que le Gouvernement nous expose la position de la France à l'égard du dossier de la réglementation des abattages, y compris les abattages « rituels ».

La deuxième raison conduisant à un contrôle accru est relative aux considérations d'environnement.

Des études extrêmement précises viennent d'être effectuées aux Pays-Bas sur le bilan environnemental des élevages hors sol. Leurs conclusions ne manquent pas d'intérêt.

Elles constatent que la pollution d'origine agricole coûte beaucoup plus cher que le secteur n'enrichit l'économie néerlandaise.

Nous savons bien que les statistiques, selon la formule bien connue, constituent la forme la plus élaborée du men-

songe. Il n'en demeure pas moins que ces études seront diffusées en France par certaines associations. Il nous faut donc nous prémunir très rapidement contre ces nuisances, en accélérant, en concertation étroite avec la profession agricole, nos efforts en faveur de la résorption de certaines pollutions liées aux élevages.

Je souhaiterais donc que le projet de M. le ministre nous dise où en est la taxe sur les nitrates agricoles, sans omettre de rappeler que les collectivités locales et les industries font un large usage des terres agricoles pour épandre leurs boues résiduaires.

Qu'en est-il également des projets d'implantation sur notre territoire de déchets de cette nature ?

Qu'en est-il enfin, monsieur le ministre, du plan d'aides aux investissements de mise en conformité des bâtiments d'exploitation, dont vous avez annoncé la mise à l'étude lors du dernier congrès national de la FNSEA ?

Une troisième et dernière raison me paraît pouvoir conduire, à terme, à un contrôle plus strict de la taille des bâtiments d'élevage hors sol. Elle est liée aux contraintes de l'aménagement harmonieux du territoire national et à la nécessité d'assurer un meilleur accès au marché. Je fais ici explicitement référence aux propositions récemment avancées par le centre national des jeunes agriculteurs, le CNJA.

Dans son rapport d'activité, le syndicat mentionne qu'il a réclamé « la limitation communautaire de la taille des outils de production, qui concerne tous les secteurs et doit viser, sur le plan économique, à empêcher la constitution de positions dominantes en vue d'une juste compétition, à favoriser une meilleure répartition des productions sur l'ensemble du territoire et, en matière d'environnement, à limiter les nuisances. »

Il s'agit, à l'évidence, d'un débat fondamental, qui n'est pas près d'être clos, tant il soulève de passions et d'oppositions.

Toutefois, monsieur le ministre, vous pourrez peut-être nous confier votre sentiment sur la question posée et nous dire si elle est susceptible de rencontrer un écho favorable chez nos principaux partenaires européens.

Au-delà de sa portée *a priori* limitée, la présente proposition de loi se situe donc au cœur des politiques agricoles contemporaines dans le secteur de l'élevage hors sol. Je la voterai sans hésitation dans le texte que nous propose la commission des affaires économiques, sous le bénéfice des observations que je viens de soumettre à la Haute Assemblée et des réponses que M. le ministre de l'agriculture ne manquera pas d'apporter à mes interrogations. (*Applaudissements.*)

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Avant que le Sénat ne passe à la discussion des articles, je souhaite répondre aux différents intervenants.

M. le rapporteur nous a indiqué que, ce matin, il avait appris dans la presse que le groupe Polhmann aurait déposé une demande d'installation au Portugal. Vous me l'apprenez, monsieur le sénateur.

Avant qu'une telle demande ne soit déposée pour le territoire français, elle l'avait été pour l'Allemagne et même, me semble-t-il, pour la Belgique. Il est possible que Polhmann fasse ainsi le tour de l'Europe, d'où la nécessité d'intervenir à l'échelon communautaire.

En ce qui concerne la demande qui a été rejetée par la préfecture de la Marne, nous avons suivi le dossier de très près. Les arguments que nous avons avancés étaient essentiellement d'ordre sanitaire et environnemental.

J'ai noté la proposition de M. Régnauld, qui souhaite une prorogation d'un an, et celle de M. Leyzour, qui, lui, est favorable à la suppression de tout délai, c'est-à-dire à une pérennisation. Je ne suis pas là pour essayer de vous réconcilier, messieurs, mais je pense sincèrement que trois ans seraient bien adaptés.

L'année dernière, lors du précédent examen du texte, on pensait que le Gouvernement aurait la possibilité de faire avancer le dossier. Or aucune demande n'a été formulée officiellement à la commission. Des conversations ont été menées, mais la demande n'a pas été formalisée. J'attends que le présent texte soit adopté pour déposer cette demande dès le lendemain, de façon qu'elle puisse donner lieu à l'établissement d'une directive communautaire. Le processus risque d'être un peu long. C'est la raison pour laquelle je souhaite un délai de trois ans.

MM. Bernard, Machet, Jean Boyer et du Luart ont repris l'ensemble des arguments en termes d'aménagement du territoire.

En effet, il faut essayer de repousser toutes les formules de grande concentration. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous pouvez être convaincus que le Gouvernement prendra des dispositions allant dans ce sens, de façon que l'activité économique soit répartie le mieux possible sur l'ensemble du territoire. Cela me paraît tout à fait indispensable.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement a pris des mesures pour arrêter, notamment en milieu rural, le développement des grandes surfaces commerciales. Tout ce qui peut limiter la concentration doit être recherché. C'est ce que nous faisons et ferons dans l'avenir, avec une attention soutenue.

J'ai relevé également plusieurs questions concernant les nitrates. M. du Luart m'a demandé où nous en étions à ce propos.

Une réflexion est en cours. Elle concerne les agriculteurs, mais elle se développe également chez mon collègue M. Barnier, ministre de l'environnement. Je crois savoir qu'un accord doit être prochainement trouvé.

Il s'agit de sujets difficiles à traiter car ils touchent, à la fois, l'environnement et le secteur de la production. Il y a des équilibres à trouver ; ils sont en voie de l'être, à travers un texte qui sera, je pense, un bon compromis.

Le bien-être des animaux et les abattages rituels font partie des questions qui sont abordées très souvent. En la matière, il faut également savoir trouver des formules qui permettent de combiner les mesures de bien-être et le réalisme économique.

Tout est dans cet équilibre. C'est lui que nous essayons d'atteindre. Mais je ne peux pas vous en dire plus aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Au début du 4^e du II de l'article 188-2 du code rural, les mots : "A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993" sont remplacés par les mots : "A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Au début du 4^e du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, sont supprimés les mots : "A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993". »

Par amendement n° 2, MM. Estier, Régnauld et Tardy, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « et jusqu'au 30 juin 1996 » par les mots : « et jusqu'au 30 juin 1994 ».

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Félix Leyzour. Lors de la discussion générale, j'ai présenté mon amendement. Je n'y reviendrai donc pas sauf pour émettre le souhait que l'on adopte une position qui nous protège durablement contre les installations visées.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour présenter l'amendement n° 2.

M. René Régnauld. Je tiens à dire tout d'abord que nous devons nous situer, bien entendu, dans l'espace européen, dimension qui nous paraît avoir été un peu oubliée au cours de nos débats.

Le problème est donc d'éviter l'implantation d'élevages hors sol du type de ceux que personne ici ne souhaite, non seulement à l'intérieur de l'hexagone, mais aussi, hors de nos frontières, dans les pays de la Communauté.

Nous apprenons ce soir de votre bouche, monsieur le ministre, que le projet Pholmann a déjà beaucoup tourné autour de la Communauté. Mais il va bien finir par se poser, cet oiseau-là ! *(Sourires.)* S'il se posait au Portugal dans l'année ou dans les dix-huit mois à venir, je n'ose imaginer le débat que nous aurions alors. Nous serions bien obligés, les uns et les autres, de revoir notre copie.

Le danger est peut-être plus important qu'il n'y paraît. Notre collègue Jacques Machet, tout à l'heure, avait l'air indisposé par notre proposition. En fait, il semblait irrité par ceux qui défendent le mieux sa profession d'origine et l'objectif qu'il soutient !

En définitive, il s'agit pour nous de nous situer dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire, où l'agriculture occupe une position centrale. Si nous devons assister à une délocalisation de la production de la France vers d'autres pays, ce seraient tous les éleveurs français, quel que soit l'endroit où ils sont implantés, qui en subiraient les conséquences.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous avons déposé l'amendement n° 2, sur lequel nous voulons attirer votre attention.

Vous dites qu'une disposition analogue a été déposée l'an dernier et n'a pas été suivie des effets que vous auriez souhaités. Mais, depuis un an, il y a eu un changement de Gouvernement ! Le Gouvernement est maintenant bien installé. Je voudrais l'aider dans ses démarches et non pas lutter contre lui.

M. Philippe François, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Très bien !

M. René Régnauld. Je souhaite donc que notre assemblée approuve l'objectif qui fait l'objet de notre débat, pour que M. le ministre, fort de l'appui unanime de la représentation nationale, au moins de celui du Sénat, obtienne le plus rapidement possible la prise d'une décision communautaire. Il n'y a pas là, me semble-t-il, matière à nous opposer les uns aux autres. Au contraire, cela devrait être de nature à nous rassembler, pour que notre objectif soit atteint au plus tôt. En effet, je le répète, il est à craindre – personne, ici, ce soir, ne peut dire le contraire – qu'au bénéfice d'une délocalisation ce que nous ne voulons pas en France ne se fasse ailleurs, au détriment de l'ensemble de notre économie agricole.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Nous vous demandons, mes chers collègues, de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1 et 2 ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission a, bien sûr, examiné longuement ces deux amendements, qui présentent deux thèses différentes et, il est vrai, intéressantes.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1 car il risque de pénaliser nos producteurs français si on ne met pas un terme définitif à la situation actuelle et si on ne demande pas impérativement à la Commission de se prononcer. D'ailleurs, les propos tenus par M. le ministre ne font que conforter l'opinion émise par les membres de la commission des affaires économiques.

Sur l'amendement n° 2, la commission émet également un avis défavorable.

Elle considère que le délai d'un an peut être trop court et elle ne souhaite pas être tenue par une nouvelle date.

Afin d'éviter un vide juridique et pour que soit adopté conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui donne satisfaction à notre collègue M. Jean Bernard – il reprend exactement les termes de sa proposition de loi – la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur : il émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le jugement émis par M. le rapporteur sur l'amendement n° 1 me convient.

Cela dit, j'attire l'attention tant de la commission que des auteurs de l'amendement sur le fait qu'il fait fi de ce qui peut se produire à l'échelon européen.

Monsieur Leyzour, vous souhaitez, par cet amendement instaurer en France et dès à présent une limitation permanente.

M. Félix Leyzour. Durable !

M. René Régnauld. Or cela me paraît de nature à désarmer complètement les autorités françaises dans les négociations communautaires qu'elles vont avoir à mener. Il me semble que le résultat auquel on parviendrait serait contraire à l'objectif recherché.

Cet amendement affaiblit le dispositif, ce qui, en définitive, irait à l'encontre des intérêts des éleveurs français. Je ne peux donc me rallier à cette disposition, quelle que soit par ailleurs la sympathie que je porte à ses auteurs.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Si je comprends bien la position de MM. Pluchet et Régnauld, ainsi que celle du Gouvernement, ce qui nous paraît inacceptable aujourd'hui pourrait devenir acceptable dans un ou trois ans.

M. René Régnauld. Non !

M. Félix Leyzour. C'est pourtant bien ce que cela signifie !

Je souhaite l'adoption de dispositions plus durables. Il faut faire très attention au chantage. En effet, ce n'est pas parce que le projet « se poserait » dans un autre pays qu'il deviendrait plus acceptable pour la France.

Il faut s'en tenir à une logique et combattre de telles installations. Nous devons donc avoir une position très claire sur le plan national. Nous devons nous battre pour qu'elle soit prise en compte au niveau européen. Ce n'est pas en commençant à plier le genou que l'on donnera davantage de vigueur aux prises de position européennes. Telle est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je souhaite simplement apporter une précision : si nous avons fixé une date, c'est parce que nous considérons que le Parlement est là pour légiférer. Nous verrons le moment venu.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je vais préciser ma position à la fois sur cet amendement et sur la proposition de la commission. Je ne reprendrai ensuite plus la parole.

Ce n'est pas parce que nous souhaitons maintenir durablement les dispositions soumettant à autorisation préalable les créations ou extensions de capacité d'ateliers hors sol que nous allons nous opposer à leur maintien pendant trois années supplémentaires. C'est la raison pour laquelle nous adopterons la proposition de la commission.

Nous voterons contre l'amendement n° 2, qui nous paraît diminuer beaucoup trop les délais permettant de mener une action vigoureuse dans ce domaine.

La logique veut que l'on continue d'agir. Nous serons vigilants pour que les propositions que nous avons faites soient prises en compte dans quelque temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'esprit de cette proposition de loi est conforme à notre propre proposition de loi ; nous l'approuvons.

Toutefois, je ne peux que regretter que le Sénat, compte tenu de la décision qu'il vient de prendre, n'ai pas cru devoir nous rejoindre. Je crains que nous ne nous trouvions, avant l'échéance de trois ans, devant une situation nouvelle, que nous regretterons peut-être.

Telle est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons lors du vote sur l'article unique.

M. Philippe François, vice-président de la commission. C'est presque raisonnable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

LIVRE III DU CODE RURAL

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 296, 1992-1993) relatif à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural. [Rapport n° 346 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la partie législative du livre III nouveau du code rural a pour objet de clarifier l'ordonnement juridique actuel, sans y apporter de modification ou complément, afin de fournir aux usagers un document de référence clair et sans ambiguïtés. Il s'agit donc d'une codification « à droit constant ».

La codification actuelle, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture résulte de décrets de 1955 et d'une validation législative de 1958.

L'évolution du droit rural rendait nécessaire une refonte de ce code. C'est ainsi qu'ont été élaborés, sous l'égide de la commission supérieure de codification, et adoptés par le Parlement en 1991 les livres II, IV et V nouveaux, portant respectivement sur la protection de la nature, les baux ruraux et les organisations agricoles, et, en 1992, le livre I^{er} nouveau relatif à l'aménagement et à l'équipement de l'espace rural.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Haute Assemblée le projet de livre III nouveau relatif à l'exploitation agricole, et, tout à l'heure, dans la foulée, je soumettrai à votre approbation le projet de livre VIII nouveau concernant l'enseignement agricole.

Le projet de livre III nouveau du code rural regroupe donc les textes législatifs intéressants « L'exploitation agricole », et comprend six titres : le titre I^{er}, « Dispositions générales » rassemble les dispositions de portée générale relatives aux objectifs, aux références et aux instruments de la politique agricole appliquée à l'exploitation agricole ; le titre II, « Les différentes formes juridiques de l'exploitation agricole », est relatif aux différents statuts qui régissent les exploitations agricoles ; le titre III, « Contrôle des structures et de la production », est relatif aux dispositions limitant le droit d'exploiter ; le titre IV, « Financement des exploitations agricoles », est relatif à l'aide financière de l'Etat aux exploitations agricoles ; le titre V, « Exploitations agricoles en difficulté », est relatif à ces exploitations et à la cessation d'activité des exploitants agricoles ; enfin, le titre VI, « Calamités agricoles », est relatif au régime de garantie contre les atteintes à l'exploitation agricole du fait des intempéries.

Le projet de loi qui vous est soumis est organisé en cinq articles.

L'article 1^{er} donne force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative du livre III du code rural, qui lui est annexé.

L'article 2 prévoit de substituer aux références aux anciennes dispositions les références du nouveau code.

L'article 3 prévoit que les parties d'autres codes qui sont reproduits intégralement dans le livre III, pour en faciliter

l'utilisation, seront modifiées de plein droit si leurs articles d'origine subissent des modifications.

L'article 4 abroge les dispositions législatives auxquelles se substituent les nouvelles dispositions. Il propose également d'abroger des dispositions dont le caractère est, de fait, réglementaire, mais qui ont été prises sous forme législative postérieurement à 1958. Ces dispositions seront parallèlement reprises dans la partie réglementaire du code rural. J'ai noté que votre commission des affaires économiques et du Plan considérait que cette procédure de déclassement était, sur le plan juridique, inappropriée et devait se faire sur la base de l'article 37 de la Constitution. Je vous indique tout de suite que, sur ce point, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

L'article 5 modifie l'article L. 151-36 du livre I^{er}, pour tenir compte de l'abrogation de certaines de ses dispositions.

En conclusion, l'ensemble de ce texte n'introduit donc pas d'éléments nouveaux puisque nous opérons, je le répète, « à droit constant ». Nous disposerons ainsi d'outils juridiques plus opérationnels et, surtout, plus compréhensibles, donc plus accessibles aux usagers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis que les travaux de codification ont été relancés, à partir de 1989, la Haute Assemblée a déjà eu à connaître de plusieurs projets de loi concernant le code rural.

C'est ainsi qu'en 1991, sur le rapport de notre collègue M. Marcel Daunay, elle avait adopté le projet de loi de validation des livres II, IV et V du code rural.

En 1992, en application de la nouvelle procédure de codification, qui prévoit l'approbation directe des codes par le Parlement, le Sénat avait codifié le livre I^{er} du code rural.

Aujourd'hui, nous sommes saisis du livre III, relatif à l'exploitation agricole, ainsi que du livre VIII, que rapportera la commission des affaires culturelles. Par conséquent, pour achever la refonte du code rural, il restera au Parlement à examiner trois livres : le livre VI - Production et marchés agricoles - le livre VII - Dispositions sociales - et le livre IX - Santé animale, Protection des animaux et des végétaux.

A l'issue de cet exercice, le code rural aura été entièrement refondu, ce qui devrait contribuer grandement à faciliter la consultation de ce code.

Je ne reviendrai ni sur l'utilité de la codification ni sur les principes retenus par la commission supérieure de codification ; ils ont été longuement exposés dans les rapports présentés lors de l'examen des livres précédents du code rural, ainsi que, plus récemment, par notre collègue M. Jean-Jacques Robert, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au code de la consommation.

Je ne reviendrai pas davantage sur le contenu du projet de loi, que vous venez, monsieur le ministre, de nous détailler, ni sur le contenu du livre III, pour lequel je vous renvoie à mon rapport écrit.

En revanche, je souhaiterais vous faire part de certaines difficultés auxquelles la commission des affaires économiques et du Plan s'est trouvée confrontée.

Je tiens tout d'abord à indiquer que, conformément au principe retenu d'une codification à droit constant, votre commission ne proposera pas de modifier au fond les dispositions annexées au présent projet, dans la mesure où elles reprennent le droit aujourd'hui applicable.

Elle a souhaité, pour la clarté du débat, que soit clairement distingué l'examen du présent projet de loi d'un éventuel réexamen du droit applicable.

A cet égard, votre commission a pu regretter que le processus de codification n'ait pas permis, préalablement au

dépôt du projet de loi, de procéder au « toilettage » nécessaire des dispositions en vigueur. Je me suis, en effet, interrogé sur l'utilité de certaines d'entre elles, sans obtenir de réponse vraiment satisfaisante.

Ce parti pris ne signifie évidemment pas, monsieur le ministre, que la commission des affaires économiques et du Plan a estimé que la législation applicable à l'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet de modifications. Au contraire, lors de l'examen de ce projet de loi en commission, de nombreux commissaires ont souligné la nécessité de revoir la législation applicable, compte tenu notamment des bouleversements induits par la réforme de la politique agricole commune.

La commission des affaires économiques et du Plan en est convaincue, monsieur le ministre : la codification est un exercice nécessaire pour ordonner un maquis législatif devenu, même pour les professionnels, inextricable.

Elle n'en considère pas moins que le monde agricole attend, aujourd'hui, des textes d'une autre ampleur et d'une autre nature.

Par conséquent, outre des améliorations rédactionnelles et d'uniformisation, les amendements présentés par la commission tendent, d'une part, à corriger un certain nombre d'erreurs qui figurent dans le texte proposé – visa inexact d'articles applicables, omission de modifications apportées au texte initial... – d'autre part, à reproduire les articles d'autres codes qui sont cités.

Sur le premier point, il me semble que ces erreurs avaient été moins nombreuses dans le projet de loi portant sur le livre I^{er}, que j'avais eu l'honneur de rapporter.

Sur le second point, votre commission n'a pas modifié la position qu'elle avait adoptée lors de l'examen du livre I^{er} du code rural : la théorie « code-pilote code-suiveur » paraît, dans la plupart des cas, difficilement applicable et techniquement délicate à mettre en œuvre, notamment lorsqu'une partie seulement des dispositions doit être reproduite, sans pour autant que l'application de cette théorie améliore de façon évidente la compréhension des dispositions qui appellent cette reproduction.

En l'espèce, cependant, votre commission a jugé indispensable d'y recourir pour plusieurs articles du code général des impôts.

En effet, le texte proposé en annexe du projet de loi conduit à faire figurer dans les articles codifiés des dispositions fiscales, sans même renvoyer aux articles du code général des impôts applicables.

Par ailleurs, les dispositions fiscales appelées à figurer dans le code rural sont, dans plusieurs cas, incohérentes par rapport aux dispositions applicables du code général des impôts : le dispositif fiscal initial, dont la codification est proposée, figure dans la loi « agricole », mais ses modifications ultérieures ont été directement apportées à l'article du code général des impôts, qui avait codifié le dispositif original. Cette situation aboutit à une incertitude sur l'état du droit réellement applicable.

En abrogeant les articles « fiscaux » de la loi d'origine, le projet de loi prive de base légale les articles du code général des impôts qui, codifiés par la voie réglementaire, n'ont pas, jusqu'ici, fait l'objet d'une validation législative explicite.

La commission a été ainsi conduite, soit à renvoyer aux articles applicables du code général des impôts, lorsque leur reproduction n'était pas réalisable, soit à reproduire ces articles.

Enfin, la commission, comme elle a eu l'occasion de le faire lors de l'examen du code de la consommation, a tenu à réaffirmer sa position en matière de déclassement.

Elle relève, d'ailleurs, que cette orientation, partagée par l'Assemblée nationale, paraît avoir infléchi l'analyse de la Commission supérieure de codification. Les amendements présentés par la commission sur les articles annexés à l'article 1^{er} tendent à confirmer cette orientation.

Je voudrais maintenant faire un commentaire sur l'article 4.

Cet article, comme l'explique l'exposé des motifs, abroge non seulement les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées, mais également « des dispositions qui figurent dans la partie réglementaire du livre III, mais qui, prises en forme législative postérieurement à 1958, ne pourraient être déclassées qu'après décision du Conseil constitutionnel ».

La commission a eu, en effet, le sentiment que la préparation du projet de loi de codification avait été l'occasion de prendre conscience – tardivement ! qu'un certain nombre de déclassements, par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat, étaient nécessaires. Cependant, n'ayant pas procédé à temps à ces déclassements selon la procédure et dans les formes prévues par la Constitution, le Gouvernement a été finalement conduit à demander l'abrogation de ces dispositions au législateur.

Une telle attitude, dérogeant au principe de la codification à droit constant, et qui constitue un déclassement de fait, n'a pas paru acceptable à votre commission. Comme elle l'avait fait à l'occasion de la discussion des autres livres du code rural et, plus récemment, lors de l'examen du code de la consommation, votre commission ne peut que rappeler l'analyse développée par votre commission des lois lors de l'examen du code de la propriété intellectuelle.

Votre commission vous proposera donc de repousser la solution de facilité proposée, estimant qu'il appartient au Gouvernement de procéder aux déclassements qu'il juge nécessaires et qui auront été autorisés, préalablement à la soumission au Parlement des projets de loi de codification.

De la même façon, votre commission estime qu'il serait utile qu'à l'avenir le Gouvernement procédât à l'expertise préalable des dispositions dont il propose la codification, dans la mesure où certaines d'entre elles sont devenues caduques ou ont été pratiquement remplacées par des dispositions plus récentes.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principales observations que la commission des affaires économiques et du Plan souhaitait formuler sur ce projet de loi, qu'elle vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre III (nouveau) du code rural intitulé « L'exploitation agricole ». »

Le vote de l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen des dispositions annexées, que nous abordons maintenant.

LIVRE III (nouveau)
L'EXPLOITATION AGRICOLE

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}
Les activités agricoles

ARTICLES L. 311-1 ET L. 311-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code rural :

« *Art. L. 311-1.* – Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

« Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil. » – (Adopté.)

« *Art. L. 311-2.* – Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 doit être immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture.

« Cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » – (Adopté.)

CHAPITRE II
Les éléments de référence

Section 1

Le schéma directeur départemental
des structures agricoles

ARTICLE L. 312-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 312-1 du code rural :

« *Art. L. 312-1.* – Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 312-5 et L. 314-3 ainsi que celles du chapitre I du titre III du présent livre.

« Ce schéma est préparé et arrêté par le préfet après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. » – (Adopté.)

Section 2

L'observation du niveau de la rémunération
du travail et du capital agricoles

ARTICLE L. 312-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 312-2 du code rural :

« *Art. L. 312-2.* – L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles est faite par le moyen

de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques. » – (Adopté.)

Section 3

Le répertoire de la valeur des terres agricoles

ARTICLE L. 312-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 312-3 du code rural :

« *Art. L. 312-3.* – En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur vénale, de leur valeur locative et de leur valeur de rendement sera établi par la commission départementale d'aménagement foncier prévue à l'article 2-5 du code rural, et rendu public dans chaque commune.

« Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

« 1^o Constate la valeur vénale moyenne ;

« 2^o Constate la valeur locative moyenne ;

« 3^o Détermine la valeur de rendement, à partir :

« a) du revenu brut d'exploitation,

« b) des références, tenant compte des principaux systèmes de production qui sont mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols. Ces références peuvent être proposées par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, telles que définies par les articles L. 121-3 et L. 121-4.

« La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

« Les informations figurant au répertoire des valeurs des terres agricoles constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles.

« La commission départementale d'aménagement foncier assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par le préfet.

« La commission départementale d'aménagement foncier peut se faire communiquer, sans que ceux-ci puissent se prévaloir de la règle du secret, par l'administration, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et par les notaires, les éléments non nominatifs d'information nécessaires à sa mission, notamment, les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues et le prix des baux constatés, au cours de l'année précédente et au besoin au cours des cinq dernières années.

« Les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 312-3 du code rural, de remplacer les mots : « article 2-5 du code rural » par les mots : « article L. 121-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur de visa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 312-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 312-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 312-4 du code rural :

« *Art. L. 312-4.* – Dans l'attente de la publication du répertoire de la valeur des terres agricoles prévu à l'article L. 312-3, un barème indicatif de leur valeur vénale moyenne est publié par décision du ministre de l'agriculture.

« Ce barème est établi pour chaque département, par région naturelle et nature de culture.

« Il est un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres agricoles. » – *(Adopté.)*

Section 4

La surface minimum d'installation

ARTICLE L. 312-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 312-5 du code rural :

« *Art. L. 312-5.* – La surface minimum d'installation et les surfaces prévues aux articles L. 331-2 à L. 331-5 sont fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture. Elles sont révisées périodiquement.

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par décision du ministre de l'agriculture prise après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, une décision du ministre de l'agriculture, prise après avis de la commission nationale des structures agricoles, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. » – *(Adopté.)*

Section 5

La surface moyenne de l'exploitation à deux unités de main-d'œuvre

ARTICLE L. 312-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 312-6 du code rural :

« *Art. L. 312-6.* – Le ministre de l'agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou

plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux fonciers et d'exploitation équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité.

« Dans un délai de deux ans, les superficies définies à l'alinéa précédent sont évaluées par décision du ministre de l'agriculture après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux. »

Par amendement n° 2, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « de direction et des capitaux », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 312-6 du code rural : « fonciers et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ».

Par amendement n° 3, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 312-6 du code rural :

« Le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté pris après consultation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 2 rétablit le renvoi à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, afin de ne pas modifier le droit existant.

L'amendement n° 3 a pour objet de supprimer une disposition devenue caduque et de rétablir le renvoi exprès à un arrêté du ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 312-6 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE III

Les instruments

Section 1

La commission départementale des structures agricoles

ARTICLE L. 313-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 313-1 du code rural :

« *Art. L. 313-1.* – Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnées aux articles L. 312-1 et L. 312-5.

« Le préfet peut constituer une commission cantonale ou intercantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures. Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du préfet. »

Par amendement n° 4, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 313-1 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par le mot : « décret ».

Par amendement n° 5, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 313-1 du code rural : « ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnées aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Nous retrouverons la modification proposée par l'amendement n° 4 à plusieurs reprises. Il s'agit de rétablir la mention expresse d'un décret pour la fixation de la composition de la commission départementale des structures agricoles.

L'amendement n° 5, d'une part, apporte une amélioration rédactionnelle, d'autre part, spécifie expressément que la commission départementale des structures agricoles donne son avis, dans les départements d'outre-mer, sur la surface minimale d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

Section 2

La commission nationale des structures agricoles

ARTICLE L. 313-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 313-2 du code rural :

« Art. L. 313-2. - Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par voie réglementaire, peut être saisie par le ministre de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions. »

Par amendement n° 6, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par

l'article 1^{er} pour l'article L. 313-2 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par le mot : « décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

Section 3

Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

ARTICLE L. 313-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 313-3 du code rural :

« Art. L. 313-3. - Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en œuvre, avec le concours d'organismes professionnels conventionnés et dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au quatrième alinéa, les actions prévues par les articles 14 et 17 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 et la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.

« Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles met aussi en œuvre des actions sociostructurelles concourant à la modernisation et à la transmission des exploitations agricoles, ainsi que différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Pour l'exercice de ses missions, le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

« Un rapport sur l'activité de cet établissement et l'utilisation des crédits qui lui sont confiés sera présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances.

« Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 7, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 313-3 du code rural, de supprimer les mots : « les articles 14 et 17 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 et ».

Par amendement n° 8, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 313-3 du code rural, de remplacer les mots : « sera présenté », par les mots : « est présenté. »

Par amendement n° 9, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par

l'article 1^{er} pour l'article L. 313-3 du code rural, de remplacer les mots : « du nouvel établissement public », par les mots : « de l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 7 tend à supprimer des dispositions abrogées.

Les amendements n° 8 et 9 sont d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions particulières à certaines collectivités territoriales

Section 1

Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse

ARTICLE L. 314-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 314-1 du code rural :

« *Art. L. 314-1.* – L'office du développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues par les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 313-1, L. 313-2 et L. 331-1 à L. 331-16 à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article L. 313-3. »

Par amendement n° 10, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 314-1 du code rural :

« L'office du développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues par le chapitre I du titre III du présent livre et par les articles L. 312-1 et L. 313-1 à la commission départementale... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle. L'amendement proposé tend à ne viser que les articles du livre III, pour lesquels l'office du développement agricole et rural de Corse se substitue à la commission départementale des structures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 314-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

Section 2

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

ARTICLES L. 314-2 ET L. 314-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 314-2 et L. 314-3 du code rural :

« *Art. L. 314-2.* – Le premier alinéa de l'article L. 312-1 et les articles L. 312-2, L. 312-3 et L. 312-4 sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par voie réglementaire. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 314-3.* – Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation instituée à l'article L. 312-5 est fixée tous les cinq ans par décision du ministre de l'agriculture prise après avis de la commission départementale des structures agricoles. » – *(Adopté.)*

TITRE II

LES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

CHAPITRE I^{er}

L'exploitation familiale à responsabilité personnelle

Section 1

Les rapports entre les membres de l'exploitation familiale

Sous-section I

Les rapports entre les époux

ARTICLES L. 321-1 A L. 321-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 321-1 à L. 321-5 du code rural :

« *Art. L. 321-1.* – Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 321-2.* – Les dispositions de l'article L. 321-1 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article L. 321-1 ne sont plus remplies. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 321-3.* – Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article L. 321-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. » – (Adopté.)

« Art. L. 321-4. – Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite. » – (Adopté.)

« Art. L. 321-5. – Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

« L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. » – (Adopté.)

Sous-section II

Les associés d'exploitation

ARTICLE L. 321-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code rural :

« Art. L. 321-6. – L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 321-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code rural :

« Art. L. 321-7. – Dans chaque département, une convention type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.

« Cette convention prévoit obligatoirement :

« 1° Un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article L. 321-9. Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation dudit intéressement ;

« 3° Le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée, par écrit, par l'une quelconque des parties.

« La convention type peut contenir toutes autres dispositions utiles.

« Elle est approuvée, après avis de la chambre d'agriculture, par décision préfectorale. »

Par amendement n° 11, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 321-7 du code rural, de remplacer les mots : « de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de » par les mots : « du livre IX du code du travail relatif à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement tend à substituer au renvoi à la loi portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente le renvoi au livre IX du code du travail qui codifie ses dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 321-7 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 321-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-8 du code rural :

« Art. L. 321-8. – Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord et par écrit, adhérer totalement ou partiellement à la convention type départementale prévue à l'article L. 321-7.

« L'adhésion partielle porte nécessairement sur les clauses obligatoires de la convention type départementale. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 321-9 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-9 du code rural :

« Art. L. 321-9. – A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article L. 321-7, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, par voie réglementaire. »

Par amendement n° 12, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 321-9 du code rural, de remplacer les mots « voie réglementaire » par les mots : « arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision, que nous retrouverons à plusieurs reprises au cours de l'examen du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 321-9 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 321-10 À L. 321-12 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 321-10 à L. 321-12 du code rural :

« *Art. L. 321-10.* – Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 321-7 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 321-11.* – Les dispositions de la présente sous-section ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 321-13.

« L'intéressement perçu en application de l'article L. 321-7 ne vient en déduction des sommes dues au titre du salaire différé que pour la fraction excédant le montant prévu à l'article L. 321-9.

« Il est soumis au régime fiscal prévu par les articles 83 et 158, 5° du code général des impôts.

« Il ne peut être saisi ou cédé que dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code du travail.

« Il bénéficie des privilèges prévus aux articles 2101-4° et 2104-2° du code civil, et L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 321-12.* – La condition d'associé d'exploitation prend fin par l'installation en qualité d'exploitant individuel ou de participant à une exploitation de groupe, en association aussi bien avec le chef d'exploitation qu'avec d'autres agriculteurs.

« L'associé d'exploitation marié, ayant la qualité de descendant, de frère ou de sœur du chef d'exploitation ou de son conjoint, doit, lorsqu'il est âgé de vingt-trois ans ou plus, s'installer dans les deux ans en qualité d'exploitant. A défaut d'une telle installation, il perd la qualité d'associé d'exploitation. » – *(Adopté.)*

Sous-section III

Le contrat de travail à salaire différé

ARTICLE L. 321-13 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-13 du code rural :

« *Art. L. 321-13.* – Les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers.

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la

somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »

Par amendement n° 13, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 321-13 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes attribuées à l'héritier de l'exploitant au titre du contrat de salaire différé sont exemptes de l'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faire figurer dans l'article L. 321-13 l'article 74 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 321-13 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 321-14 À L. 321-18 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 321-14 à L. 321-18 du code rural :

« *Art. L. 321-14.* – Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre dont la dévolution, par dérogation aux règles du droit civil et nonobstant toutes conventions matrimoniales, est exclusivement réservée à ses enfants vivants ou représentés.

« Cette transmission est dispensée de tout droit de mutation par décès. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 321-15.* – Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article L. 321-13, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé au deuxième alinéa dudit article L. 321-13.

« En cas de divorce ou de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de l'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant, ledit époux perdra le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 321-16.* – En cas de prédécès du descendant marié, si celui-ci laisse de son mariage un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, le conjoint survivant qui participe à l'exploitation dans les conditions fixées à l'article L. 321-13, bénéficie des droits mentionnés audit article, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 321-17.* – Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la dotation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente sous-section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droit de créance résultant des dispositions de la présente sous-section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées au deuxième alinéa de l'article L. 321-13.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 868 du code civil. » – (Adopté.)

« Art. L. 321-18. – L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Les enfants et petits-enfants mentionnés à l'article L. 321-16 qui n'ont jamais travaillé sur un fonds rural sont privés desdits droits, sauf si, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 321-19 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-19 du code rural :

« Art. L. 321-19. – La preuve de la participation à l'exploitation agricole dans les conditions définies aux articles L. 321-13 à L. 321-18 pourra être apportée par tous moyens.

« En vue de faciliter l'administration de cette preuve, les parties pourront effectuer chaque année une déclaration à la mairie, laquelle devra être mentionnée par le maire qui en donnera récépissé. »

Par amendement n° 14, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 321-19 du code rural, de remplacer le mot : « mentionnée » par le mot : « visée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 321-19 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 321-20 ET L. 321-21 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 321-20 et L. 321-21 du code rural :

« Art. L. 321-20. – Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation

du travail, ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente sous-section. » – (Adopté.)

« Art. L. 321-21. – Les droits de créances résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101 (4^e) du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104 (2^e) du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. » – (Adopté.)

Section 2

La transmission de l'exploitation familiale

ARTICLE L. 321-22 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-22 du code rural :

« Art. L. 321-22. – L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 15, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 321-22 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par le mot : « décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 321-22 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 321-23 A L. 321-25 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 321-23 à L. 321-25 du code rural :

« Art. L. 321-23. – Les règles relatives à l'attribution préférentielle par voie de partage de l'exploitation agricole sont celles définies par les articles 832 à 832-4 du code civil. » – (Adopté.)

« Art. L. 321-24. – Nonobstant toute disposition contraire, les articles 832 et suivants du code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa de l'article 832 lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance

de l'exploitation et, soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine. » – (Adopté.)

« Art. L. 321-25. – Les règles spécifiques relatives à l'indivision de l'exploitation agricole sont celles définies par les articles 815 et 815-1 du code civil. » – (Adopté.)

CHAPITRE II

Les groupements fonciers agricoles

ARTICLES L. 322-1 ET L. 322-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 322-1 et L. 322-2 du code rural :

« Art. L. 322-1. – Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions prévues aux articles L. 322-2 à L. 322-22 et par les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil. Le décès, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de l'un des associés ne met pas fin au groupement. » – (Adopté.)

« Art. L. 322-2. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-1, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être membres, à titre transitoire, d'un groupement foncier agricole. Elles ne peuvent détenir plus de 30 p. 100 du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction. La durée de la participation au groupement ne peut excéder cinq ans. Ce délai est néanmoins suspendu et il est susceptible d'être prorogé dans les cas et dans les conditions prévus aux articles L. 142-4 et L. 142-5. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 322-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-3 du code rural :

« Art. L. 322-3. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-1, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par l'autorité administrative, et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

« De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 16, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 322-3 du code rural, de remplacer les mots : « l'autorité administrative » par les mots : « arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de préciser que les sociétés en cause sont agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 322-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 322-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-4 du code rural :

« Art. L. 322-4. – Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 322-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-5 du code rural :

« Art. L. 322-5. – Les statuts peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai. »

Par amendement n° 17, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 322-5 du code rural, de remplacer les mots : « cette acquisition pour les » par les mots « l'acquisition des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 322-5 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 322-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-6 du code rural :

« Art. L. 322-6. – Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs

exploitations agricoles, soit l'une ou l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au livre IV, titre I^{er}, du présent code portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément aux articles L. 416-1 à L. 416-9. »

Par amendement n° 18, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « en les donnant », de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du texte présenté par l'article I^{er} pour l'article L. 322-6 du code rural : « en location dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre IV du présent code portant statut du fermage et du métayage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement est de nature rédactionnelle. Il tend à clarifier le texte proposé pour l'article L. 322-6 du code rural en renvoyant uniquement au livre IV, titre I^{er}, du code rural portant statut du fermage, dans la mesure où ce livre comprend déjà les articles L. 416-1 à L. 416-9 relatifs aux baux ruraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 322-6 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 322-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-7 du code rural :

« Art. L. 322-7. – La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement foncier agricole peut être limitée dans des conditions fixées par voie réglementaire, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole. »

« De même, les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes sont précisées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 19, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article I^{er} pour l'article L. 322-7 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par le mot : « décret ».

Par amendement n° 20, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article I^{er} pour l'article L. 322-7 du code rural :

« Le même décret peut préciser les conditions dans lesquelles les groupements sont habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 19 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 20 propose une rédaction plus satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et 20 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 322-7 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 322-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-8 du code rural :

« Art. L. 322-8. – Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire ; il est représenté par des parts sociales qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement. »

« L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires. »

« Le droit de préemption institué par l'article L. 143-1 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus ou par un propriétaire exploitant lesdits biens. »

Par amendement n° 21, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « quatrième degré inclus », de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article I^{er} pour l'article L. 322-8 du code rural : « ni aux apports faits par un propriétaire exploitant lesdits biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à lever une incertitude d'interprétation résultant de la rédaction en vigueur de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 322-8 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 322-9 À L. 322-13 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 322-9 à L. 322-13 du code rural :

« Art. L. 322-9. – Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis par un groupement foncier agricole sont en cours

à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration.

« Les statuts ne peuvent déroger à la possibilité pour l'un des associés de s'opposer à la prorogation. » – (Adopté.)

« Art. L. 322-10. – Lorsque les statuts obligent le groupement à donner à bail la totalité de son patrimoine immobilier, le droit de vote attaché aux parts est, nonobstant toute clause contraire, proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

« Toutefois, lorsque parmi les associés du groupement figure l'une au moins des personnes morales mentionnées aux articles L. 322-2 et L. 322-3, un droit de vote double de celui conféré aux parts détenues par ces personnes morales est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques. » – (Adopté.)

« Art. L. 322-11. – Le groupement foncier agricole doit donner à bail les terres dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué pour plus de 30 p. 100 par des apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre époux, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

« Le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement. » – (Adopté.)

« Art. L. 322-12. – Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires.

« Les statuts de ces groupements doivent conférer la qualité de gérant statutaire aux associés exploitants de fonds appartenant auxdits groupements. Ils doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires. » – (Adopté.)

« Art. L. 322-13. – Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 322-14 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-14 du code rural :

« Art. L. 322-14. – En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 832 et suivants du code civil.

« Les dispositions des articles 746, 748 et 750 du code général des impôts relatives aux simplifications fiscales sont applicables si le groupement foncier agricole est constitué, lors de sa dissolution, par les membres fondateurs, leurs conjoints survivants et leurs ayants droit à titre gratuit. »

Par amendement n° 22, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 322-14 du code rural, par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le partage ou la licitation des groupements fonciers sont régis par les dispositions des articles 746,

748 bis et 750 bis du code général des impôts ci-après reproduits :

« Art. 746. – Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1 p. 100.

« Art. 748 bis. – Le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière prévu à l'article 746 est applicable au partage d'un groupement foncier agricole pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que les apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« Art. 750 bis. – La licitation des biens d'un groupement foncier agricole, qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, est assujettie au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière prévu à l'article 746 lorsque les biens sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur de visa des articles du code général des impôts applicables et de reproduire les articles 746, 748 bis et 750 bis du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 322-14 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 322-15 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-15 du code rural :

« Art. L. 322-15. – Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole, sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 822 du code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. »

Par amendement n° 23, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 322-15 du code rural :

« Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole, sont enregistrés au droit fixe prévu au paragraphe I de l'article 810 du code général des impôts, ci-après reproduit.

« Art. 810. – I. – L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 500 francs.

« Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100, dans les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Comme avec l'amendement précédent, il s'agit de rectifier une erreur de visa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 322-15 du code rural est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 322-16 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-16 du code rural :

« Art. L. 322-16. – Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire-valoir direct et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-9, la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.

« Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. »

Par amendement n° 24, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 322-16 du code rural :

« Les parts d'un groupement foncier agricole sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit dans les limites et les conditions fixées aux articles 793 et 793 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de renvoyer expressément aux articles 793 et 793 bis du code général des impôts, qui fixent les conditions permettant de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 322-16 du code rural est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 322-17 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-17 du code rural :

« Art. L. 322-17. – Les parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou qui ont été détenues par une

société civile régie par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 322-16. »

Par amendement n° 25, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 322-17 du code rural :

« Les cessions de parts d'un groupement foncier agricole bénéficient des dispositions de l'article 730 ter du code général des impôts, ci-après reproduit :

« Art. 730 ter. – Les cessions de parts de groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement proposé supprime, par coordination avec l'amendement déposé à l'article L. 322-16, la mention d'un régime fiscal dérogatoire pour certains groupements, reprise à l'article 793 du code général des impôts, et définit le régime fiscal des cessions de parts représentatives de biens indivis en reproduisant l'article 730 ter du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 322-17 du code rural est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 322-18 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-18 du code rural :

« Art. L. 322-18. – Toute infraction aux dispositions du présent chapitre donne lieu au remboursement des avantages financiers et fiscaux qu'elle prévoit. » – *(Adopté.)*

ARTICLE L. 322-19 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-19 du code rural :

« Art. L. 322-19. – Les groupements qui ont été créés conformément à la loi 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et répondant aux diverses caractéristiques prévues au présent chapitre, sont assujettis aux dispositions fiscales prévues pour les groupements fonciers agricoles. »

Par amendement n° 86, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 322-19 du code rural : « Les groupements agricoles fonciers qui ont été créés... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 322-19 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 322-20 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-20 du code rural :

« *Art. L. 322-20.* – Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales.

« Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. » – *(Adopté.)*

ARTICLE L. 322-21 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-21 du code rural :

« *Art. L. 322-21.* – L'application des dispositions du présent chapitre ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitation. »

Par amendement n° 26, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « aux dispositions concernant », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 322-21 du code rural : « le contrôle des structures ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Nous parlons de contrôle des structures puisque celui-ci a remplacé le contrôle des cumuls depuis 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 322-21 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 322-22 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-22 du code rural :

« *Art. L. 322-22.* – Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » – *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Les groupements agricoles d'exploitation en commun

ARTICLES L. 323-1 À L. 323-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 323-1 à L. 323-6 du code rural :

« *Art. L. 323-1.* – Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du présent chapitre. Ils sont formés entre personnes physiques majeures. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 323-2.* – Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci.

« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent pas se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement.

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés.

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué de deux époux qui en seraient les seuls associés. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 323-3.* – Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, et en application des dispositions prévues à l'article L. 312-6.

« Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 323-4.* – Le décès, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de l'un des associés, ou la volonté de l'un ou plusieurs d'entre eux de n'être plus dans la société, ne met pas fin au groupement.

« Tout associé peut être autorisé par les autres associés, ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément à l'article 1844-7 du code civil. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 323-5.* – Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société. Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit d'un associé décédé. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 323-6.* – Sous réserve des dispositions des articles 1870 et 1870-1 du code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du code civil permettant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole, sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement. » – *(Adopté.)*

ARTICLE L. 323-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-7 du code rural :

« *Art. L. 323-7.* – Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

« Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire les dispenses de travail pour des motifs fixés par voie réglementaire. Cette décision est communiquée au comité départemental d'agrément. Le défaut de communication ou la non-conformité de cette décision au texte réglementaire mentionné ci-dessus est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément. »

Par amendement n° 27, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin de la deuxième phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 323-7 du code rural, de remplacer les mots : « les dispenses de travail pour des motifs fixés par voie réglementaire » par les mots : « des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret ».

Par amendement n° 28, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 323-7 du code rural, de remplacer les mots : « texte réglementaire mentionné ci-dessus » par les mots : « décret mentionné au présent alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Ces deux amendements de coordination tendent à préciser, conformément à la rédaction de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, qu'un décret fixe les dispenses de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 323-7 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 323-8 A L. 323-10 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 323-8 à L. 323-10 du code rural :

« *Art. L. 323-8.* – Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les porteurs de ces parts participent à la gestion et aux résultats du groupement dans les conditions fixées par les statuts. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 323-9.* – La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 323-10.* – Sauf disposition spéciale des statuts prévoyant une responsabilité plus grande, la responsabilité personnelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent. » – *(Adopté.)*

ARTICLE L. 323-11 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code rural :

« *Art. L. 323-11.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité départemental ou interdépartemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par le présent chapitre.

« Le refus de reconnaissance doit être motivé.

« Cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par voie réglementaire, après consultation du comité national ci-dessus prévu et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 323-16 détermine les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de la création de groupements. »

Par amendement n° 29, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 323-11, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par les mots : « arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement proposé tend à préciser, conformément aux dispositions actuelles de l'article 6 de la loi du 8 août 1962, que le statut type des GAEC doit être approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 323-11 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 323-12 À L. 323-16 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 323-12 à L. 323-16 du code rural :

« *Art. L. 323-12.* – Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue. » – (*Adopté.*)

« *Art. L. 323-13.* – La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celles des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. » – (*Adopté.*)

« *Art. L. 323-14.* – Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire.

« Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. » – (*Adopté.*)

« *Art. L. 323-15.* – Nonobstant les dispositions des articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-67, L. 412-12 et L. 416-8 du code rural, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à un groupement agricole d'exploitation en commun. » – (*Adopté.*)

« *Art. L. 323-16.* – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » – (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

• *L'exploitation agricole à responsabilité limitée*

ARTICLE L. 324-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 324-1 du code rural :

« *Art. L. 324-1.* – Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée "exploitation agricole à responsabilité limitée", régie par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

« Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "exploitation agricole à responsabilité limitée" ou des initiales EARL, et de l'énonciation du capital social. »

Par amendement n° 30, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 324-1 du code rural :

« L'exploitation agricole à responsabilité limitée est désignée... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-1 du code rural.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 324-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 324-2 du code rural :

« *Art. L. 324-2.* – L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

« La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par voie réglementaire. »

Par amendement n° 31, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « l'exercice », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 324-2 du code rural : « d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 ».

Par amendement n° 32, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 324-2 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par le mot : « décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Le premier amendement a pour objet de corriger l'omission, dans le texte proposé, de la modification apportée par l'article 7 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le second amendement rétablit la mention expresse d'un décret pour limiter la superficie des EARL, conformément à la rédaction en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 324-3 A L. 324-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 324-3 à L. 324-7 du code rural :

« *Art. L. 324-3.* – Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50 000 F au moins.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 324-4.* – Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales.

« Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature: Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 324-5.* – Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 324-4 sont réunies. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 324-6.* – Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 324-7.* – La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » – *(Adopté.)*

ARTICLE L. 324-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 324-8 du code rural :

« *Art. L. 324-8.* – Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ». Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité.

« Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

« Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants. »

Par amendement n° 33, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 324-8 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement proposé a pour objet de corriger une erreur de codification : l'article 8 de la loi du 30 décembre 1988 a supprimé la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-8 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-9 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 324-9 du code rural :

« *Art. L. 324-9.* – Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions prévues à l'article L. 324-8 n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

« Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond. »

Par amendement n° 34, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'insérer, après la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 324-9 du code rural, une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'objet de cet amendement est de corriger une erreur dans le texte proposé, qui ne prend pas en compte l'insertion d'une disposition nouvelle dans la loi de 1985 par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1988.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-9 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 324-10 ET L. 324-11 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 324-10 et L. 324-11 du code rural :

« *Art. L. 324-10.* – Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les associés exploitants se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 324-11.* – L'article L. 411-37 du code rural relatif à l'adhésion des preneurs à ferme à des sociétés d'exploitations agricoles est applicable à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa. » – *(Adopté.)*

CHAPITRE V

L'entraide entre agriculteurs

ARTICLE L. 325-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 325-1 du code rural :

« *Art. L. 325-1.* – L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

« Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

« L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier. » – *(Adopté.)*

ARTICLE L. 325-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 325-2 du code rural :

« *Art. L. 325-2.* – Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales. »

Par amendement n° 35, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « être assujetties », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 325-2 du code rural : « ni à la taxe sur la valeur ajoutée, ni à la taxe professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 35 tend à procéder à une uniformisation rédactionnelle pour tenir compte du remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et de la contribution des patentes par la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 325-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 325-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 325-3 du code rural :

« *Art. L. 325-3.* – Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles.

« Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

« Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et, en particulier, les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles. » – *(Adopté.)*

CHAPITRE VI

Les contrats d'intégration

ARTICLES L. 326-1 A L. 326-10 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 326-1 à L. 326-10 du code rural :

« *Art. L. 326-1.* – Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

« Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque mentionnée à l'alinéa précédent. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 326-2.* – Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 326-3.* – Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat.

« Après homologation par le ministre de l'agriculture ces contrats bénéficient des dispositions des titres I^{er} à IV de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 326-4.* – Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre les producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le ministre de l'agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par

contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif conforme au contrat type prévu à l'article L. 326-5.

« Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé. » - (Adopté.)

« Art. L. 326-5. - Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence, et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine notamment :

« 1° Le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;

« 2° Les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise à demeure ;

« 3° La durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que les indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

« Les clauses contraires aux prescriptions du présent chapitre et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats mentionnés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

« Les contrats types sont homologués par décision du ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour se prononcer sur la demande d'homologation. Si, après un avis favorable du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, l'autorité compétente ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée.

« Un an après sa promulgation, le contrat type est applicable à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée.

« Les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent chapitre.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article. » - (Adopté.)

« Art. L. 326-6. - Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation. » - (Adopté.)

« Art. L. 326-7. - Sauf consentement écrit des parties, aucun contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an. » - (Adopté.)

« Art. L. 326-8. - L'adaptation régionale du contrat collectif prévu à l'article L. 326-4 sera faite dans les mêmes conditions, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la région. » - (Adopté.)

« Art. L. 326-9. - Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être homologué par le ministre de l'agriculture. » - (Adopté.)

« Art. L. 326-10. - Les dispositions des articles 8 et 16 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration. » - (Adopté.)

CHAPITRE VII

Autres formes d'exploitation agricole

ARTICLE L. 327-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 327-1 du code rural :

« Art. L. 327-1. - Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants. » - (Adopté.)

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières à certaines collectivités territoriales

Section 1

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

ARTICLES L. 328-1 ET L. 328-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 328-1 et L. 328-2 du code rural.

« Art. L. 328-1. - Sont applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles L. 321-4 à L. 321-12 et L. 321-24 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. L. 328-2. - Peuvent être étendues aux départements d'outre-mer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux desdits départements, les dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-22. » - (Adopté.)

Section 2

Dispositions particulières aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

ARTICLE L. 328-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 328-3 du code rural :

« Art. L. 328-3. - Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les articles L. 324-1 à L. 324-11. » - (Adopté.)

TITRE III

CONTRÔLE DES STRUCTURES ET DE LA PRODUCTION

CHAPITRE I^{er}

Le contrôle des structures des exploitations agricoles

ARTICLE L. 331-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 331-1 du code rural :

« Art. L. 331-1. - Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens, quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens, et notamment dans les cas mentionnés par l'article L. 411-1.

« Il a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, définis aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi, et des schémas directeurs départementaux des structures agricoles :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département. »

Par amendement n° 36, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 331-1 du code rural, de remplacer les mots : « 4 juillet 1980, définis aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi, » par les mots : « 4 juillet 1980 d'orientation agricole ».

Par amendement n° 37, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa (1^o) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 331-1 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par le mot : « décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 36 tend à renvoyer à la totalité de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, dans la mesure où les objectifs visés ne sont pas définis seulement aux articles 1^{er} et 2.

L'amendement n° 37 est un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 36 et 37 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 331-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 331-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 331-2 du code rural :

« Art. L. 331-2. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation ;

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coex-

ploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1^o ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés. »

Par amendement n° 38, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du troisième alinéa (2^o) du texte présenté par l'article L. 331-2 du code rural, de remplacer les mots : « mentionnées au présent article » par les mots : « fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 38 tend à rectifier une erreur de codification résultant de la présentation sous plusieurs articles codifiés de l'actuel article 188-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 331-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 331-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 331-3 du code rural :

« Art L. 331-3. – Sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle mentionnée à l'article 1142-13 du code rural ;

« b) Des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

« 2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser ce seuil à une fois et demie la surface minimum d'installation ;

« b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 3° Nonobstant les dispositions du 1° de l'article L. 331-2, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à cinq kilomètres.

« 4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité. »

Par amendement n° 39, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 331-3 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par le mot : « décret ».

Par amendement n° 40, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa (4^o) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 331-3 du code rural :

« 4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 39 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 40 vise à tenir compte de la prorogation jusqu'au 30 juin 1996 de l'application aux ateliers hors sol du régime des autorisations préalables - c'est la proposition de loi que nous avons adoptée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 331-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 331-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 331-4 du code rural :

« Art. L. 331-4. - Sont soumises à déclaration préalable les opérations effectuées dans les cas ci-après :

« 1° Lorsque les biens pour lesquels la déclaration est présentée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, à condition que :

« a) Le déclarant satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

« b) Les biens soient libres de location au jour de la déclaration.

« De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis depuis neuf ans au moins.

« En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le déclarant ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ou lorsqu'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait en valeur auparavant.

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ;

« 2° Lorsque le déclarant ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 et L. 331-3 et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 331-3, à condition que :

« a) Le bien soit libre de location au jour de la déclaration ;

« b) Le demandeur se consacre à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

« c) la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extraagricoles du foyer fiscal du déclarant n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles ; la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation et celle du revenu à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance ;

« 3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° de l'article L. 331-2 ;

« 4° Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des coexploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ;

« 5° Lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutif au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite ;

« 6° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage ;

« 7° Pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux articles L. 331-2 et L. 331-3, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a du 2° de l'article L. 331-3.

« Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département, les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur départemental des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux articles L. 331-2 et L. 331-3 seront soumises seulement au régime de déclaration. »

Par amendement n° 41, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « des procédures prévues », de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 331-4 du code rural : « aux articles L. 331-2 et L. 331-3, ce schéma peut

prévoir que certaines des opérations mentionnées à ces articles seront soumises seulement au régime de déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Là encore, il s'agit de clarifier la rédaction du texte proposé compte tenu de la codification de l'article 188-2 en plusieurs articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 331-4 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 331-5 À L. 331-11 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 331-5 à L. 331-11 du code rural :

« *Art. L. 331-5.* – Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies mentionnées aux articles L. 331-2, L. 331-3 et L. 331-4 que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article L. 312-5, qui excède la surface minimale d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 331-6.* – La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au préfet du département sur le territoire duquel est situé le fonds. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a préalablement informé le propriétaire.

« La déclaration prévue à l'article L. 331-4 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le préfet n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux articles L. 331-2 et L. 331-3 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article L. 331-7. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 331-7.* – La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

« Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le préfet, pour motiver sa décision, et la commission départementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment :

« 1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Le préfet peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 331-8.* – La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour adresser son avis motivé au préfet. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le préfet statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 331-6, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse du préfet fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. En cas de refus d'autorisation, la décision est notifiée au demandeur, au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 331-9.* – La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 331-10.* – Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au préfet.

« Les conditions de cette communication sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 331-11.* – Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable en application des articles L. 331-2 à L. 331-4, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation ou de la présentation de ladite déclaration. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation ou la déclaration préalable exigée en application des articles L. 331-2 à L. 331-4 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article L. 331-12 emporte la nullité du

bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 331-12 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 331-12 du code rural :

« Art. L. 331-12. - Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'il ait été, en application des articles L. 331-2 à L. 331-4, souscrite la demande d'autorisation d'exploiter ou présentée la déclaration préalable exigée, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation ou la déclaration préalable requise. A défaut de présentation de la demande ou de la déclaration par l'intéressé, dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L. 331-14.

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L. 331-14. Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le préfet met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.

« Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 415-2. »

Par amendement n° 42, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « conformément aux dispositions », de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 331-12 du code rural : « du titre I^{er} du livre IV du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier le renvoi aux articles applicables en cas d'autorisation d'exploiter un fonds, conformément à la rédaction retenue dans le livre I^{er} du code rural dans ses dispositions relatives à la mise en valeur des terres incultes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 331-12 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 331-13 A L. 331-16 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 331-13 à L. 331-16 du code rural :

« Art. L. 331-13. - Celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif qui lui aura été opposé dans les conditions prévues à l'article L. 331-8 ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable dans le délai imparti conformément à l'article L. 331-12 ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. » - (Adopté.)

« Art. L. 331-14. - I. - a) Sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F toute personne qui aura omis de souscrire une demande d'autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément aux articles L. 331-2 à L. 331-4 ;

« b) Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait au régime de l'autorisation d'exploiter.

« II. - Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article L. 331-12.

« III. - Le tribunal correctionnel peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent chapitre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministre public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. » - (Adopté.)

« Art. L. 331-15. - Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application du présent chapitre se prescrivent par trois ans. Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite. » - (Adopté.)

« Art. L. 331-16. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Les limitations au droit de produire

ARTICLE L. 332-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 332-1 du code rural :

« Art. L. 332-1. - En cas de retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le titre 01 du règlement CEE du Conseil des Communautés européennes n° 797-85 du 12 mars 1985 modifié, les droits et obligations résultant de l'application du livre VII du code rural sont appréciés, pendant la durée du retrait, comme si ces terres restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédant ce retrait.

« Le preneur qui procède à un retrait de production de terres arables et qui en assure l'entretien minimum prévu par le règlement du 12 mars 1985 précité est réputé en assurer l'exploitation prévue par le livre IV du présent code.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date d'effet de chaque retrait. » - (Adopté.)

TITRE IV

FINANCEMENT
DES EXPLOITATIONS AGRICOLESCHAPITRE I^{er}*Dispositions générales*

ARTICLE L. 341-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 341-1 du code rural :

« Art. L. 341-1. - L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts et notamment de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes, est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants, en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article L. 312-6 pour les encourager, notamment :

« 1° Soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;

« 2° Soit à agrandir, à grouper ou à convertir partiellement ou totalement leurs exploitations pour les rendre viables ;

« 3° Soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

« Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Ils devront autant que possible préciser par région, par importance d'exploitation et éventuellement par type de production les prêts et subventions accordés. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Warrants agricoles

ARTICLE L. 342-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-1 du code rural :

« Art. L. 342-1. - Tout agriculteur peut emprunter sur les objets ci-après dont il est propriétaire :

« 1° Les produits de son exploitation, y compris les animaux et le sel marin ;

« 2° Le matériel de toute nature servant à contenir les produits warrantés ;

« 3° D'une façon générale et sans distinction, sur toutes choses composant le matériel affecté à l'exploitation agricole ;

« 4° Sur les récoltes pendantes par les racines et les fruits non encore recueillis.

« L'emprunt peut porter sur des objets ayant, en vertu des articles 520 et 524 du code civil, le caractère d'immeubles, par nature ou par destination, à l'exception de ceux qui sont scellés au mur.

« L'emprunteur peut, soit conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation, soit en confier le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent, ou à des tiers désignés d'accord avec le prêteur.

« L'emprunt peut également être contracté par des sociétés coopératives agricoles constituées conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-6 sur les produits dont elles sont propriétaires ou sur les produits provenant exclusivement des récoltes des adhérents et qui leur sont apportés par ceux-ci.

« Aucune réclamation ne sera possible de la part des adhérents, à moins que les statuts ne leur aient formellement réservé la faculté de disposer des produits apportés par eux à la coopérative, ou n'aient soumis celle-ci à l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite des adhérents intéressés pour toute création de warrant.

« Les objets warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur de warrant.

« Les parties peuvent convenir que le gage s'étendra aux animaux venant en remplacement de ceux qui ont été warrantés.

« Lorsque, par suite du dépôt dans un syndicat, un comice ou une société agricole et de mélange avec d'autres produits de même nature, les produits warrantés auront perdu leur individualité propre, le privilège du porteur de warrant s'exercera sur une quantité de produits mélangés de valeur égale.

« L'emprunteur ou le dépositaire est responsable des objets warrantés confiés à ses soins et à sa garde et cela sans pouvoir demander une indemnité quelconque au porteur de warrant. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 342-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-2 du code rural :

« Art. L. 342-2. - Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, sauf ce qui sera dit ci-après, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

« Cet avis devra être donné au propriétaire, usufruitier ou à leur mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier du tribunal compétent de l'ordre judiciaire. La lettre d'avis sera remise au greffier, qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaires recommandé avec accusé de réception.

« Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception, s'opposer au prêt sur lesdits objets par

une autre lettre envoyée également sous pli d'affaires recommandé au greffier du tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

« Toutefois, si le prêteur y consent, et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis ne sera donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné sera mentionné dans les clauses particulières du warrant ; mais, en ce cas, le privilège du bailleur subsistera dans les termes de droit.

« Le bailleur pourra renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant. »

Par amendement n° 43, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 342-2 du code rural, de remplacer les mots : « tribunal compétent de l'ordre judiciaire » par les mots : « tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouvent les objets warrantés ».

Par amendement n° 44, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 342-2 du code rural, de remplacer les mots : « tribunal compétent de l'ordre judiciaire » par les mots : « tribunal d'instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Ces deux amendements, ainsi que les amendements n°s 45 à 49, que nous examinerons dans quelques instants, ont le même objet : ils visent à remplacer les mots : « tribunal compétent de l'ordre judiciaire » par les mots « tribunal d'instance ».

Quant à l'amendement n° 87, je précise également par avance qu'il tend à modifier un visa erroné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 43 et 44 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable, ainsi que sur les amendements n°s 45 à 49 et 87.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 342-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 342-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-3 du code rural :

« Art. L. 342-3. – Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier du tribunal compétent de l'ordre judiciaire inscrira, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des objets gages de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières au warrant, arrêtées entre les parties. Si les objets à warranter sont des immeubles par nature ou par destination en vertu des articles 520 et 524 du code civil, le warrant contiendra une déclaration de l'emprunteur indiquant s'ils sont ou non grevés d'hypothèques judiciaires, conventionnelles ou légales.

« Il transcrira sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé ; sur le warrant, il mentionnera le volume et le numéro de la transcription avec la mention des warrants préexistants sur les mêmes objets.

« Si l'emprunteur ne sait signer, le warrant est signé pour lui, en sa présence dûment constatée, par le greffier.

« Lorsque les objets warrantés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur lui-même, le dépositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du warrant ou de ses ayants cause.

« L'acceptation de la garde des objets engagés sera constatée par récépissé signé du dépositaire des objets et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner.

« Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part après huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée comme il est dit ci-dessus. »

Par amendement n° 45, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 342-3 du code rural, de remplacer les mots : « tribunal compétent de l'ordre judiciaire » par les mots « tribunal d'instance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 342-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 342-4 À L. 342-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 342-4 à L. 342-7 du code rural :

« Art. L. 342-4. – Le warrant agricole peut également être établi entre les parties, sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites.

« Mais en ce cas, d'une part, il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe du tribunal compétent de l'ordre judiciaire, conformément à l'article L. 342-3, et, d'autre part, il ne prime les privilèges, soit du bailleur, soit du dépositaire des objets warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis ou consentements prévus par les articles L. 342-1, L. 342-2 et L. 342-3 ont été donnés. » – *(Adopté.)*

« Art. L. 342-5. – Le warrant indiquera si l'objet warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

« Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation de l'objet warranté.

« Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés. » – *(Adopté.)*

« Art. L. 342-6. – Le greffier délivrera à tout requérant un état des warrants inscrits au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Cet état ne remontera pas à une époque antérieure à cinq années.

« Dans tout contrat portant obligation hypothécaire, le notaire devra indiquer s'il existe ou non un warrant sur les

immeubles par nature ou par destination compris dans l'affectation hypothécaire. » - (Adopté.)

« Art. L. 342-7. - La radiation de l'inscription sera opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

« L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater le remboursement au greffe du tribunal compétent de l'ordre judiciaire : mention du remboursement ou de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article L. 342-3 ; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription. L'inscription sera radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ; si elle est inscrite à nouveau, après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 342-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-8 du code rural :

« Art. L. 342-8. - L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur ; mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

« Les porteurs de warrants sur des vins et alcools peuvent demander aux agents des contributions indirectes de n'accorder qu'avec leur agrément des acquits ou des congés permettant le déplacement de ces vins et alcools.

« Si les warrants ne sont pas remboursés à l'échéance, les porteurs peuvent, en outre, demander eux-mêmes les titres de mouvement nécessaires à l'enlèvement des vins et alcools warrantés.

« L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du code civil ; les offres sont faites au dernier ayant droit comme pour les avis donnés au greffier, en conformité de l'article L. 342-10. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

« En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours. »

Par amendement n° 87, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 342-8 du code rural, de remplacer les mots : « par l'article 1259 du code civil » par les mots : « en matière d'offres de paiement et de consignation ».

Par amendement n° 46, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 342-8 du code rural, de remplacer les mots : « tribunal compétent de l'ordre judiciaire » par les mots : « tribunal d'instance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 342-8 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 342-9 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-9 du code rural :

« Art. L. 342-9. - Les établissements de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 342-10 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-10 du code rural :

« Art. L. 342-10. - Le warrant est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé : il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

« Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

« L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant seront tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire par lettre recommandée avec avis de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

« L'emprunteur pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis ; mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 342-8. »

Par amendement n° 47, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 342-10 du code rural, de remplacer les mots : « tribunal compétent de l'ordre judiciaire » par les mots : « tribunal d'instance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 342-10 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 342-11 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-11 du code rural :

« Art. L. 342-11. - Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

« S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier du tribunal compétent de l'ordre judiciaire, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

« En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire rendue sur requête, fixant les jour, lieu et heure de la vente : elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

« L'officier public chargé de procéder à la vente prévient huit jours à l'avance par lettre recommandée le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés mentionnés à l'article 2103 du code civil et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription, dont il connaîtra l'existence, des lieu, jour et heure de la vente.

« L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.

« Pour les tabacs warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de sa livraison au magasin de la régie où il doit être livré, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

« Pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de la coopérative chargée d'en assurer l'écoulement ; et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Cette coopérative sera désignée dès la création du warrant et dans son libellé même. »

Par amendement n° 48, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa et dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L.342-11 du code rural, de remplacer les mots : « tribunal compétent de l'ordre judiciaire » par les mots : « tribunal d'instance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 342-11 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 342-12 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-12 du code rural :

« *Art. L. 342-12.* - Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 342-2 et sans autres déductions que celles des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

« Toutefois, lorsque les objets warrantés ont le caractère d'immeubles par nature ou par destination en vertu des articles 520 et 524 du code civil, et qu'il y a concours sur ces objets entre le porteur du warrant et les créanciers hypothécaires ou privilégiés, en vertu de l'article 2103 du code civil, le prix de vente se distribue entre eux d'après la date

respective des inscriptions du warrant et des privilèges ou hypothèques, et, pour les hypothèques dispensées d'inscription, d'après la date à laquelle ont pris naissance les droits du créancier, sous les déductions prévues à l'alinéa précédent.

« L'ordonnance du juge du tribunal compétent de l'ordre judiciaire suffit pour régler cette distribution. »

Par amendement n° 49, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa et dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L.342-12 du code rural, de remplacer les mots : « tribunal compétent de l'ordre judiciaire » par les mots : « tribunal d'instance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 342-12 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 342-13 ET L. 342-14 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 342-13 et L. 342-14 du code rural.

« *Art. L. 342-13.* - Si le porteur du warrant fait procéder à la vente conformément à l'article L. 342-11, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs. » - *(Adopté.)*

« *Art. L. 342-14.* - Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets déjà warrantés ou hypothéqués sans avis préalable donné au nouveau prêteur et tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sont poursuivis correctionnellement sous inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappés des peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du code pénal. » - *(Adopté.)*

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE L. 342-14 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 50, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 342-14 du code rural, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L...* - Lorsque, pour l'exécution du présent chapitre, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouvent les objets warrantés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement vise à codifier l'article 13 de la loi de 1906, relatif à la compétence du tribunal en cas de référé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 342-14 du code rural.

ARTICLE L. 342-15 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-15 du code rural :

« Art. L. 342-15. – Les avis prescrits dans le présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

« Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et avis de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles L. 342-2, L. 342-3, L. 342-10 et L. 342-11, le registre sur lequel les warrants seront inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles L. 342-6 et L. 342-7. »

Par amendement n° 51, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 342-15 du code rural par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1134 du code général des impôts ci-après reproduits sont applicables :

« Art. 1134. – Sous réserve des dispositions du 3^o de l'article 679, sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et, le cas échéant, dispensés de la formalité, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus :

« 1^o Aux articles L. 342-2, L. 342-3, L. 342-10 et L. 342-11 du code rural, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunts, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles L. 342-6 et L. 342-7 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de reproduire les dispositions de l'article 1134 du code général des impôts relatives à la formalité de timbre et d'enregistrement applicable aux warrants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 342-15 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 342-16 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342-16 du code rural :

« Art. L. 342-16. – Le bénéfice du présent chapitre s'applique aux ostréiculteurs.

« L'article 463 du code pénal est applicable au présent chapitre. » – (Adopté.)

TITRE V

EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTÉ

CHAPITRE I^{er}

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

Section 1

Le règlement amiable

ARTICLE L. 351-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-1 du code rural :

« Art. L. 351-1. – Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

« Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

« Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée » – (Adopté.)

ARTICLE L. 351-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-2 du code rural :

« Art. L. 351-2. – Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal compétent de l'ordre judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. »

Par amendement n° 52, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 351-2 du code rural, de remplacer les mots : « tribunal compétent de l'ordre judiciaire » par les mots : « tribunal de grande instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la rédaction actuellement en vigueur de l'article 23 de la loi de 1988 précitée, en précisant que le tribunal qui doit être saisi est le tribunal de grande instance. La rédaction actuelle résulte d'ailleurs de la rédaction initiale du projet de loi d'adaptation, qui mentionnait expressément le président du tribunal de grande instance, et non le tribunal compétent de l'ordre judiciaire, comme il est proposé pour l'article L. 351-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 351-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 351-3 À L. 351-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 351-3 à L. 351-7 du code rural :

« *Art. L. 351-3.* - Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de règlement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise. » - (*Adopté.*)

« *Art. L. 351-4.* - Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet.

« Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article L. 351-3 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes. » - (*Adopté.*)

« *Art. L. 351-5.* - Le président du tribunal, qui nomme un conciliateur en application de l'article L. 351-4, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois.

« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« 1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« 2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. » - (*Adopté.*)

« *Art. L. 351-6.* - L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

« L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

« Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

« Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission. » - (*Adopté.*)

« *Art. L. 351-7.* - Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. » - (*Adopté.*)

Section 2

Le redressement et la liquidation judiciaires

ARTICLE L. 351-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-8 du code rural :

« *Art. L. 351-8.* - Pour l'application à l'exploitation agricole de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. »

Par amendement n° 53, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 351-8 du code rural :

« Le redressement et la liquidation judiciaires des exploitations agricoles sont régis par les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Pour l'application des dispositions de la loi précitée, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle visant à indiquer plus clairement que le redressement et la liquidation judiciaires des exploitations agricoles sont régis par les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 351-8 du code rural est ainsi rédigé.

DIVISION ET ARTICLE ADDITIONNELS
APRÈS L'ARTICLE L. 351-8 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 54, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'insérer après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 351-8 du code rural, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section III. - Dispositions d'application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'insérer une division et un article additionnels après l'article L. 351-8 du code rural afin de prévoir, conformément à la loi de 1988, qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions relatives au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole.

Tel est l'objet des amendements n°s 54 et 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée après l'article L. 351-8 du code rural.

Par amendement n° 55, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 351-8 du code rural, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 351-9. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 351-8 du code rural.

CHAPITRE II

Les aides à la reconversion ou à la réinstallation

Section 1

Les aides à certaines mutations d'exploitation

ARTICLE L. 352-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 352-1 du code rural :

« Art. L. 352-1. – Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3^o de l'article L. 142-5. »

Par amendement n° 56, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 352-1 du code rural par deux alinéas ainsi rédigés :

« La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou aux sociétés d'aménagement régional, lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues à l'article L. 123-24 n'ont pas permis de maintenir sur place. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'objet de cet amendement est de reprendre la totalité des dispositions actuellement en vigueur de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. Par coordination, l'article 10 de la loi précitée pourra être abrogé dans sa totalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 352-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE III

La cessation d'activité

ARTICLE L. 353-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 353-1 du code rural :

« Art. L. 353-1. – Le service d'une pension de retraite ou allocation liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

« Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

« Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susmentionnée.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidée par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

« A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire.

« Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural. »

Par amendement n° 57, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 353-1 du code rural, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonnée à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1993. »

Par amendement n° 88, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 353-1 du code rural :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale.

« Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 89, M. Pluchet, au nom de la commission, propose au début du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 353-1 du code rural, de remplacer la référence : « L. 685 » par la référence : « L. 815-2 ».

Par amendement n° 58, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 353-1 du code rural, de remplacer le mot : « deux » par le mot : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 57 tend à rétablir le texte proposé pour l'article L. 353-1 dans la rédaction qui résulte de la prorogation, par l'article 19 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, de l'interdiction de cumul des pensions de retraite et de la poursuite d'une activité.

L'amendement n° 88 tend à rectifier des visas erronés. L'ordonnance de 1982 et la loi de 1984 ont été abrogées et leurs dispositions codifiées dans le code de la sécurité sociale.

L'amendement n° 89 tend également à rectifier un visa erroné.

Enfin, l'amendement n° 58 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 353-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 353-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 353-2 du code rural :

« Art. L. 353-2. - Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du présent code et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article L. 313-1, l'intéressé peut être autorisé par le préfet à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire : cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par voie réglementaire. »

Par amendement n° 59, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 353-2 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par le mot : « décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 353-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE IV

Les aides à l'adaptation de l'exploitation agricole

Néant.

CHAPITRE V

Dispositions d'application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

ARTICLE L. 355-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 355-1 du code rural :

« *Art. L. 355-1.* - Les articles L. 351-1 à L. 351-8 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

TITRE VI

CALAMITÉS AGRICOLES

CHAPITRE I^{er}**Organisation générale du régime de garantie**

ARTICLES L. 361-1 ET L. 361-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 361-1 et L. 361-2 du code rural :

« *Art. L. 361-1.* - Il est institué un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article L. 361-2. Ce fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles. » - (Adopté.)

« *Art. L. 361-2.* - Sont considérés comme calamités agricoles au sens du présent chapitre, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 361-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 361-3 du code rural :

« *Art. L. 361-3.* - La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'article L. 361-2, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative, prise après consultation de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article L. 361-19. »

Par amendement n° 60, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-3 du code rural, de remplacer les mots : « d'une décision de l'autorité administrative, prise après consultation » par les mots : « d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, pris sur proposition du préfet après consultation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de la constatation du caractère de calamité agricole.

L'amendement tend à rétablir l'article L. 361-3 dans la rédaction issue de la loi du 10 juillet 1964, laquelle prévoit que la reconnaissance du caractère de calamité agricole s'effectue par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 361-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 361-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 361-4 du code rural :

« *Art. L. 361-4.* - Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole tel qu'il est défini à l'article L. 361-2 mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre du présent chapitre mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 361-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 361-5 du code rural :

« *Art. L. 361-5.* - Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article L. 361-1 sont les suivantes :

« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution additionnelle est fixée à :

« a) 15 p. 100 en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;

« b) 7 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.

« 2° Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles fixée ainsi qu'il suit :

« a) Dans les circonscriptions situées entre Dunkerque et Saint-Nazaire, 100 p. 100 des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

« b) Dans les autres circonscriptions :

« 30 p. 100 des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant les éléments mentionnés au a ci-dessus ;

« 30 p. 100 des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques des dites exploitations.

« 3° Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution mentionnée aux 1° et 2° ci-dessus.

« A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} juillet 1987 et pour une durée de dix ans, il est établi au profit du fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 7 p. 100 sur toutes les primes ou

cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

« Les modalités d'application en sont fixées par voie réglementaire.

« La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée selon les dispositions de l'article L. 431-11 du code des assurances ci-après reproduit :

« Art. L. 431-11. - La gestion comptable et financière du fonds national de garantie des calamités agricoles mentionné à l'article L. 442-1 est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 61, M. Pluchet, au nom de la commission, propose :

« I. - Au début du troisième alinéa (a) du 1° du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-5 du code rural, de remplacer le pourcentage : "15 p. 100" par le pourcentage : "10 p. 100".

« II. - Au début du quatrième alinéa (b) du 1° du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-5 du code rural, de remplacer le pourcentage : "7 p. 100" par le pourcentage : "5 p. 100".

« III. - De compléter le 1° du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-5 du code rural, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux prévu au *a* ci-dessus est porté à 15 p. 100 et celui prévu au *b* ci-dessus est porté à 7 p. 100. »

Par amendement n° 62, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du 3° du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-5 du code rural :

« Les modalités d'application en sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 61 est de tenir compte des dispositions actuellement en vigueur pour les contributions additionnelles sur les contrats d'assurance : les taux sont de 10 p. 100 pour les contrats contre l'incendie et de 5 p. 100 pour les autres contrats, et c'est seulement à titre transitoire, à compter du 1^{er} janvier 1992 et pour cinq ans, qu'ils ont été respectivement portés à 15 p. 100 et 7 p. 100.

Quant à l'amendement n° 62, il tend à prévoir, conformément à la rédaction en vigueur, que les modalités d'application pour la contribution additionnelle complémentaire sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 361-5 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 361-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 361-1 du code rural :

« Art. L. 361-6. - Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par voie réglementaire prise sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles.

« L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages. »

Par amendement n° 63, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « des risques reconnus », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-6 du code rural : « par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles, comme normalement assurables dans le cadre de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Outre une amélioration rédactionnelle, cet amendement tend à prévoir que c'est un arrêté interministériel qui définit la liste des risques normalement assurables dans le cadre de la région ; la mention de la voie réglementaire est, de plus, en l'espèce, source de confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 361-6 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 361-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 361-7 du code rural :

« Art. L. 361-7. - L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis, ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 361-6 lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre. » - *(Adopté.)*

ARTICLE L. 361-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 361-8 du code rural :

« Art. L. 361-8. – En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par voie réglementaire, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

« Le règlement prévu à l'alinéa ci-dessus détermine également les taux de cette prise en charge.

« Pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

« L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat. »

Par amendement n° 64, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-8 du code rural par trois alinéas ainsi rédigés :

« En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par décret, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

« Cette prise en charge est forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures.

« Le décret prévu au premier alinéa détermine également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année et 10 p. 100 de la prime au cours de la dernière année. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de clarifier la rédaction du texte présenté pour l'article L. 361-8 et d'y introduire certaines dispositions de la loi de 1964 précitée, omises dans le texte proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 361-8 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 361-9 À L. 361-11 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 361-9 à L. 361-11 du code rural :

« Art. L. 361-9. – Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article L. 361-2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par le présent chapitre dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. » (Adopté.)

« Art. L. 361-10. – En cas de calamités, les dommages sont évalués :

« 1° Pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;

« 2° Pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;

« 3° Pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;

« 4° Pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation. » – (Adopté.)

« Art. L. 361-11. – Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles sont remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 361-12 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 361-12 du code rural :

« Art. L. 361-12. – Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, dans l'année culturale, sur proposition de la commission nationale prévue à l'article L. 361-19, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'une décision prise en application de l'article L. 361-3, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article L. 361-7, les indemnités versées par le fonds.

« Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article L. 361-19, les ministres répartissent, sur proposition de la commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds.

« Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur. »

Par amendement n° 65, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-12 du code rural :

« Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture ... »

Par amendement n° 66, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-12 du code rural, de remplacer les mots : « au titre d'une décision prise » par les mots : « au titre d'un même arrêté pris ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 65 est d'ordre rédactionnel.

L'amendement n° 66 rétablit les dispositions actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 361-12 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 361-13 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 361-13. du code rural :

« Art. L. 361-13. – La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par le présent chapitre, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt spécial octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis. »

Par amendement n° 67, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-13 du code rural, trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes sollicitant un prêt aux victimes de calamités agricoles doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récoltes ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant desdits intérêts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de codifier les trois premiers alinéas de l'article 675-2 du code rural, lesquels résultent de l'article 12 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 361-13 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 361-14 À L. 361-17 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 361-14 à L. 361-17 du code rural :

« Art. L. 361-14. – Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du fonds national de garantie des calamités agricoles et à

concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, dans les droits du sinistré contre ce tiers. » – (Adopté.)

« Art. L. 361-15. – Dans le cas de cumul d'un prêt octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles et d'une indemnité versée au titre du présent chapitre, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt. » – (Adopté.)

« Art. L. 361-16. – Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les articles L. 361-13 à L. 361-15 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » – (Adopté.)

« Art. L. 361-17. – Les contestations relatives à l'application des articles L. 361-6, L. 361-7, L. 361-9, L. 361-10, L. 361-13 à L. 361-15 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 361-18 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 361-18 du code rural :

« Art. L. 361-18. – Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application des dispositions prévues au présent chapitre est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du code pénal. »

Par amendement n° 90, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 361-18 du code rural, de remplacer les mots : « à l'article 161, alinéa dernier alinéa, », par les mots : « au sixième alinéa de l'article 161 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. C'est un problème de mathématiques !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 361-18 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 361-19 À L. 361-21 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposée pour les articles L. 361-19 à L. 361-21 du code rural :

« Art. L. 361-19. – Il est créé, auprès du fonds national de garantie de calamités agricoles, une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

« 1° L'information du fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

« 2° La présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

« Elle est également consultée sur tous les textes d'application des dispositions prévues au présent chapitre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la commission nationale et de ses comités départementaux

d'expertise ; il en précise les missions et les modalités de fonctionnement. » – (Adopté.)

« Art. L. 361-20. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités. » – (Adopté.)

« Art. L. 361-21. – Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des dispositions du présent chapitre ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs. » – (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certaines collectivités territoriales

Section 1

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

M. le président. Par amendement n° 68, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L.362-1 du code rural, de remplacer les divisions chapitre II et section 1 et leurs intitulés par une division nouvelle ainsi rédigée :

« Chapitre II. – Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de supprimer une section et de rédiger différemment l'intitulé du chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé et la section 1 et son intitulé sont supprimés.

ARTICLES L. 362-1 ET L. 362-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 362-1 et L. 362-2 du code rural :

« Art. L. 362-1. – Il est institué un fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par les calamités agricoles telles qu'elles sont définies à l'article L. 362-2. L'action de ce fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles. » – (Adopté.)

« Art. L. 362-2. – Sont considérés comme calamités agricoles au sens du présent chapitre les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Sont notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent, tempêtes, inondations, sécheresses, glissements de terrains. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 362-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 362-3 du code rural :

« Art. L. 362-3. – La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'article L. 362-2 pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'une

décision réglementaire prise sur proposition du préfet après consultation de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article L. 362-22.

« Cette décision est publiée dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages mentionnés à l'article L. 362-2. »

Par amendement n° 69, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 362-3 du code rural :

« La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'article L. 362-2 pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements d'outre-mer, pris sur proposition du préfet après consultation de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article L. 362-22.

« Cet arrêté est publié dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages mentionnés à l'article L. 362-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte proposé pour cet article dans la rédaction en vigueur résultant de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 362-3 du code rural est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 362-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 362-4 du code rural :

« Art. L. 362-4. – Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies, après avis de chaque conseil général concerné, au profit de la caisse centrale de réassurance mentionnée à l'article L. 362-5 sur certains produits agricoles et alimentaires originaires des départements d'outre-mer, expédiés hors de chacun de ces départements ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer :

« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens mentionnés à l'article L. 362-6. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 p. 100 ;

« 2° Tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au fonds est déterminé par voie réglementaire ;

« 3° Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus. »

Par amendement n° 70, M. Pluchet, au nom de la commission, propose à la fin du troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 362-4 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par les mots : « arrêté interministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 362-4 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 362-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 362-5 du code rural :

« Art. L. 362-5. – La gestion comptable et financière du fonds est assumée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par le chapitre I du présent titre, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui sont remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Par amendement n° 91, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 362-5 du code rural :

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée selon les dispositions de l'article L. 431-11 du code des assurances ci-après reproduit :

« Art. L. 431-11. – La gestion comptable et financière du fonds national de garantie des calamités agricoles mentionné à l'article L. 442-1 est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit simplement de renvoyer à l'article applicable du code des assurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 362-5 du code rural est ainsi rédigé.

ARTICLES L. 362-6 ET L. 362-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 362-6 et L. 362-7 du code rural :

« Art. L. 362-6. – Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles. » – *(Adopté.)*

« Art. L. 362-7. – L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre. » – *(Adopté.)*

ARTICLE L. 362-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 362-8 du code rural :

« Art. L. 362-8. – Les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer sont fixés par voie réglementaire, sur proposition de la commission des calamités agricoles prévue à l'article L. 362-22. »

Par amendement n° 71, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 362-8 du code rural, de remplacer les mots : « voie réglementaire » par les mots : « arrêté interministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 362-8 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 362-9 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 362-9 du code rural :

« Article L. 362-9. – Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

« 1. Dans les limites prévues à l'article L. 362-7, les sinistres justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques mentionnés à ce même article.

« A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par voie réglementaire, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra

suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux articles L. 362-7 et L. 362-8. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitant, justifie qu'il est assuré, dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages ;

« 2. Dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par le présent chapitre, en ayant supporté les taxes parafiscales mentionnées à l'article L. 362-4. »

Par amendement n° 92, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 362-9 du code rural, de remplacer les mots : « à ce même article » par les mots : « à l'article L. 362-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 362-9 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 362-10 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 362-10 du code rural :

« *Art. L. 362-10.* – En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par voie réglementaire conformément à l'article L. 362-8, le fonds de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer prend en charge, pour une période de cinq ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques contractée par les propriétaires ou exploitants cultivant au plus six hectares pondérés.

« Cette prise en charge est forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures.

« Le règlement prévu à l'article L. 362-8 déterminera également le taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

« Pour l'application de ces dispositions, le fonds, en tant que de besoin, pourra être alimenté par une taxe sur l'importation des alcools dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 72, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 362-10 du code rural, de remplacer les mots : « Le règlement » par les mots : « L'arrêté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 362-10 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 362-11 À L. 362-13 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 362-11 à L. 362-13 du code rural :

« *Art. L. 362-11.* – L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'État. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 362-12.* – Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article L. 362-2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par le présent chapitre dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. » – *(Adopté.)*

« *Art. L. 362-13.* – En cas de calamités, les dommages sont évalués :

« 1° Pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs mentionnés à l'article L. 362-9, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

« 2° Pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

« 3° Pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

« 4° Pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation. » – *(Adopté.)*

ARTICLE L. 362-14 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 362-14 du code rural :

« *Art. L. 362-14.* – Au titre de l'année culturale, sur proposition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article L. 362-22, est fixé, par voie réglementaire, pour l'ensemble des demandes présentées au titre de la même décision prise en application de l'article L. 362-3, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies aux articles L. 362-6, L. 362-7 et L. 362-9, les indemnités versées par le fonds. »

Par amendement n° 73, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 362-14 du code rural :

« Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, au titre de l'année culturale, sur proposition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer, prévue à l'article L. 362-22, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article L. 362-3, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies aux articles L. 362-6, L. 362-7 et L. 362-9, les indemnités versées par les fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de rétablir la rédaction actuellement en vigueur, qui est plus claire et plus précise, de l'article L. 362-14 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 362-14 du code rural est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 362-15 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 362-15 du code rural :

« Art. L. 362-15. - Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur dans les conditions définies aux articles L. 362-6 à L. 362-9. » - *(Adopté.)*

ARTICLE L. 362-16 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 362-16 du code rural :

« Art. L. 362-16. - La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par le présent chapitre, soit au titre de la prise en charge réelle du prêt octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un tiers responsable ou un organisme d'assurance, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis. »

Par amendement n° 74, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 362-16 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Un prêt aux victimes des calamités agricoles peut être accordé aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. La prise en charge d'une part de l'intérêt est assumée par ce fonds dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 361-13. Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 361-13 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de codifier le dernier alinéa de l'article L. 675-2 du code rural, lequel résulte de l'article 12 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 362-16 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 362-17 À L. 362-26 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 362-17 à L. 362-26 du code rural :

« Art. L. 362-17. - Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour les comptes du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier dans les droits du sinistré contre ce tiers. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 362-18. - Dans le cas de cumul d'un prêt octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles et d'une indemnité versée au titre du présent chapitre, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant de dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 362-19. - Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé aux articles L. 362-16 à L. 362-18 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 362-20. - Les contestations relatives à l'application des articles L. 362-6 à L. 362-9, L. 362-12, L. 362-13, L. 362-16 à L. 362-19 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 362-21. - Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application des dispositions prévues au présent chapitre est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 362-22. - Il est créé une commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer. Elle a notamment pour missions :

« 1. L'information du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

« 2. La présentation des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne les taux des diverses recettes du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et les conditions d'indemnisation.

« Elle est également consultée sur tous les textes d'application du présent chapitre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer et des comités départementaux d'expertise ; il en précise les missions et les modalités de fonctionnement. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 362-23. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités. » - *(Adopté.)*

« Art. L. 362-24. - Pendant les sept premières années suivant sa création, le fonds de garantie des calamités agricoles

des départements d'outre-mer pourra recevoir des avances de la caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par le présent chapitre. » – (Adopté.)

« Art. L. 362-25. – Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des dispositions du présent chapitre ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs. » – (Adopté.)

« Art. L. 362-26. – Les dispositions prévues au chapitre I du présent titre ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. » – (Adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des dispositions annexées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées, modifiées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre III (nouveau) du code rural. » – (Adopté.)

« Art. 3. – Les dispositions de la partie législative du livre III (nouveau) du code rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. » – (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Sont abrogés :

- « – l'article 182 du code rural ;
- « – le titre VII du livre I du code rural ;
- « – les articles 675-2, 679 et 686 du code rural ;
- « – le livre V *bis* du code rural ;
- « – la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles ;
- « – les articles 63 à 73 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ;
- « – les articles 3, 7, 8 et le premier alinéa de l'article 14-I de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;
- « – la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- « – le premier alinéa de l'article 10 et l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- « – les articles 17 à 22 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;
- « – la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- « – l'article 59 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965 ;
- « – la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles à l'exception des trois premiers alinéas de l'article 11 ;
- « – la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ;
- « – la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer ;

« – les articles 22-II, 23, 25, 26, 29, 32, 56 et 67 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

« – les articles 11 à 17 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée ;

« – les articles 11 et 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

« – l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-1318 du 30 décembre 1986 ;

« – l'article 5 de la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture, en tant qu'il concerne la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« – les premier et deuxième alinéas de l'article 2, l'article 3, les articles 22 à 28, le premier alinéa de l'article 29, l'article 58 et l'article 67, en tant qu'il concerne les articles 22 à 28 et le premier alinéa de l'article 29, de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

« – l'article 36 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

« – l'article 31 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

« – le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. »

Sur cet article, je suis saisi de dix amendements.

Par amendement n° 75, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 4.

Par amendement n° 76, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 4 :

« l'article 675-2 du code rural ; ».

Par amendement n° 77, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le septième alinéa de l'article 4, de remplacer la référence : « 73 » par la référence : « 74 ».

Par amendement n° 78, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le huitième alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « et le premier alinéa de l'article 14-1 » par les mots : « et 14 ».

Par amendement n° 79, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dixième alinéa de l'article 4 :

« les articles 10 et 20 de la loi... »

Par amendement n° 80, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dix-septième alinéa de l'article 4 :

« le paragraphe II de l'article 22 et les articles 23, 25, 26, 32 et 56 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ; »

Par amendement n° 81, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de supprimer le vingt et unième alinéa de l'article 4.

Par amendement n° 82, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le vingt-deuxième alinéa de l'article 4 :

« les premier et deuxième alinéas de l'article 2, l'article 3, les articles 22 à 28, le premier alinéa de l'article 29 et l'article 58 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et sociale ; ».

Par amendement n° 83, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

Par amendement n° 84, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 4 par un alinéa ainsi rédigé :

« l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91-1323 du 30 décembre 1991. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. J'ai eu l'occasion tout à l'heure d'exposer l'objet de ces amendements n°s 75 à 84, monsieur le président.

Pour l'essentiel, il s'agit, dans le respect de la codification à droit constant, de n'abroger que les dispositions qui sont reprises dans la partie législative du livre III du code rural. C'est l'objet des amendements n°s 75, 76, 80 et 83.

Les amendements n°s 77, 79 et 84 sont des amendements de cohérence, pour tenir compte des modifications apportées aux dispositions annexées.

Enfin, les amendements n°s 78, 81 et 82 sont destinés à éviter des abrogations partielles ou sous condition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Dans l'article L. 151-36 de la partie législative du livre I (nouveau) du code rural, sont abrogés :

« – les mots : "ou du point de vue de l'aménagement des eaux" ;

« – le 2°) et le 7°). »

Par amendement n° 85, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 151-36 du code rural est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa, les mots : "ou du point de vue de l'aménagement des eaux" sont supprimés.

« II. – Les troisième (2°) et huitième (7°) alinéas sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Régnauld pour explication de vote.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi s'inscrit dans le processus de refonte générale du code rural qui a été amorcé depuis 1989. Cette initiative est excellente.

Je tiens à féliciter la commission des affaires économiques, plus particulièrement son rapporteur, M. Alain Pluchet, qui nous a présenté dans un délai très raisonnable des améliorations de nature rédactionnelle qui seront très utiles pour les usagers.

Les dispositions ainsi codifiées ne comportent aucune modification de fond. Ce projet de loi tend à présenter, sous une forme plus acceptable, un ensemble de dispositions dont l'éparpillement actuel dans différents textes législatifs adoptés entre 1906 et 1993 rendait la consultation malaisée. Les usagers nous en seront reconnaissants.

M. le rapporteur a présenté un certain nombre d'amendements tendant à apporter des améliorations rédactionnelles et à corriger un certain nombre d'erreurs figurant dans le projet de loi initial, telles des références inexactes aux articles applicables ou des omissions de modifications apportées au texte initial.

Le Sénat a donc, une fois encore, bien rempli son rôle. Nous approuvons donc le texte tel qu'il ressort de nos débats.

Pour conclure, je dirai que les besoins des agriculteurs – nous le savons tous – sont d'une tout autre nature. Il convenait toutefois de codifier des dispositions éparées même si, à l'évidence, d'autres mesures doivent être prises en faveur du secteur agricole. L'agriculture ne doit pas être l'objet d'un simple droit corporatiste qui la placerait en dehors de son environnement rural.

Les débats que nous avons engagés en la matière dans cette enceinte – nous en avons eu l'exemple tout à l'heure – doivent nous permettre, peut-être par le biais d'une nouvelle loi d'orientation agricole, d'aborder dans leur globalité les problèmes de l'aménagement du territoire ou plus exactement du réaménagement équilibré de celui-ci et de l'aménagement rural. Mais tel n'était pas l'objet du présent projet de loi, qui n'est qu'une simple codification et que le groupe socialiste approuvera.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Comme l'ont souligné tout à l'heure M. le rapporteur et M. le ministre, ce projet de loi n'introduit pas d'éléments nouveaux dans le code rural. Il tend simplement à rassembler des textes actuellement éparés.

Le groupe communiste adoptera le toilettage de la partie législative du livre III du code rural.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise à minuit.)

M. le président. La séance est reprise.

6

LIVRE VIII DU CODE RURAL

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 272, 1992-1993) relatif à la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural. [Rapport n° 322 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la partie législative du livre VIII nouveau du code rural a pour objet de clarifier l'ordonnement juridique actuel sans y apporter de modification, en étant toujours « à droit constant », dans le seul souci de fournir aux usagers un document de référence clair et sans ambiguïté.

L'ordonnement juridique actuel est donc hétérogène et comporte, de ce fait, des risques d'insécurité juridique. Cette situation rend nécessaire une mise à jour de ce livre.

Le projet de livre VIII nouveau du code rural, adopté par la Commission supérieure de codification le 19 mai 1992, comprend quatre chapitres.

« Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics », tel est le titre du chapitre I^{er}, dans lequel sont incorporées les dispositions de la loi du 9 juillet 1984.

« Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles privés », tel est le titre du chapitre II, qui résulte de la loi du 31 décembre 1984.

« Enseignement supérieur agricole », tel est le titre du chapitre III, qui est relatif à l'enseignement supérieur public et privé.

Enfin « Dispositions communes », tel est le titre du chapitre IV, qui comporte notamment les dispositions relatives aux conseils de l'enseignement agricole ainsi que les dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

Quel est le contenu du projet de loi ?

L'article 1^{er} donne force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative du livre VIII nouveau du code rural annexée à la loi.

L'article 2 prévoit la substitution aux références faites à des dispositions abrogées des références aux dispositions qui les remplacent.

L'article 3 abroge les dispositions de nature législative auxquelles se substituent les articles du livre VIII nouveau du code rural.

En conclusion, j'ajouterai que ce texte n'introduit donc pas d'éléments nouveaux puisque nous opérons, je le répète, à droit constant. Mais nous disposerons ainsi d'outils juridiques plus opérationnels.

La commission des affaires culturelles, qui a longuement étudié ce texte et présenté un certain nombre d'amendements, a réalisé un excellent travail, auquel je me rallierai bien volontiers. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à l'adoption de la partie législative du livre VIII nouveau du code rural, intitulé « Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles. Recherche agronomique. »

Le titre I^{er} du livre VIII : « Enseignement et formation professionnelle agricoles » étant le seul à comporter des dispositions de nature législative, il est aussi le seul à figurer dans cette partie législative, dont le texte est annexé au projet de loi.

Comme j'aurai l'occasion de le rappeler lorsque nous examinerons l'article d'abrogation, les dispositions annexées reprennent, d'une part, les dispositions actuelles du livre VIII du code rural, dont il ne reste que huit articles, et, d'autre part, les dispositions législatives intervenues depuis 1980 en forme non codifiée.

Il s'agit, pour l'essentiel, des deux lois de 1984 qui ont totalement renouvelé les bases législatives de l'organisation de l'enseignement agricole public et des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé : la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés.

A ces deux lois s'ajoutent trois autres dispositions isolées : l'article 28 de la loi d'orientation sur l'éducation, qui en étend l'application à l'enseignement agricole public et privé sous contrat, l'article 46 de la loi du 23 janvier 1990, qui a créé le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire, le CNESERAAV, et, enfin, un alinéa de la loi « montagne » du 5 janvier 1985, qui intéresse les établissements d'enseignement agricole situés dans des régions comprenant des zones de montagne.

Monsieur le ministre, lors de son examen du projet de loi, la commission des affaires culturelles s'est strictement conformée au principe de la codification à droit constant, bien que cet exercice soit, pour une assemblée législative, quelque peu insolite.

Cela ne veut évidemment pas dire que nous jugeons parfaite la législation applicable à l'enseignement agricole, dont nous regrettons par ailleurs qu'elle ne soit pas encore parfaitement appliquée.

Ce dernier point, vous le savez, préoccupe beaucoup le Sénat car les problèmes des moyens, surtout en personnel, de l'enseignement public, des modalités de calcul des aides aux établissements à rythme approprié, de l'application aux établissements à temps plein du principe de parité ne sont pas encore résolus comme nous l'espérons en adoptant les lois de 1984.

Mais le parti que nous avons pris nous a paru indispensable à la clarté du débat. Nous aurons sûrement, monsieur le ministre, d'autres occasions d'aborder avec vous le fonds des choses.

Du reste, les préoccupations de forme ont suffi à nous employer puisque, sans rien changer – ou plutôt pour ne rien changer – au droit en vigueur, nous serons conduits à proposer au Sénat soixante-quinze amendements, dont un portant sur l'article d'abrogation, et pas moins de soixante-quatorze sur les trente-sept articles des dispositions annexées.

M. Dailly avait fait remarquer, lors de l'examen d'un précédent projet de loi de codification, que les sénateurs ne cherchaient pas d'emplois de bénédictins. Je crains, mes chers collègues, qu'il n'ait pas encore été entendu ! (*Sourires.*)

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'en fais le reproche. Je tiens, au contraire, à remercier la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture pour le concours efficace qu'elle a apporté au travail un peu ingrat qui a été le nôtre.

Mais nous voudrions que vous soyez notre interprète auprès du Gouvernement pour demander que les textes en vigueur soient plus attentivement avant d'être codifiés – nous avons en effet relevé quelques contresens un peu surprenants – et, surtout, que les textes codifiés soient plus attentivement relus avant d'être déposés sur le bureau des assemblées.

Pour simplifier la présentation de nos amendements, je les répartirai en deux catégories.

La première comprend les amendements qui portent sur le texte des dispositions annexées et qui ont pour objet soit de rectifier des erreurs dans la transcription des dispositions en vigueur soit de compléter le toilettage des textes par un certain nombre de modifications de forme, de coordinations et de mises à jour.

Ces amendements, que nous examinerons au fur et à mesure de la discussion des articles, n'appellent pas de longs commentaires.

Je m'étendrai davantage, en revanche, sur les modifications que nous nous proposons d'apporter au plan du titre I^{er} du livre VIII.

Il était certainement nécessaire de changer le plan retenu en 1980, qui ne correspond plus aux textes qu'il fallait codifier.

Le plan que nous propose l'annexe au projet de loi divise le titre I^{er} en quatre chapitres : le premier pour l'enseignement public, le deuxième pour l'enseignement privé, le troisième pour l'enseignement supérieur, public et privé, enfin, le quatrième et dernier chapitre, intitulé « Dispositions communes », qui gâte malheureusement un peu l'ensemble, car il regroupe des dispositions de nature et d'importance par trop diverses.

En dépit de ce quatrième chapitre trop hétérogène, ce plan traduit un souci d'équilibre et de symétrie auquel on ne peut qu'être sensible. Mais il correspond assez mal à la structure de la législation relative à l'enseignement agricole.

On ne peut guère, par exemple, présenter selon un plan et sous des rubriques identiques les textes relatifs à l'enseignement public et ceux qui sont applicables à l'enseignement privé, dont l'objet et le contenu sont totalement différents.

Il est également difficile d'adopter un plan conçu en fonction des niveaux d'enseignement, car nombre de dispositions s'appliquent à la fois à l'enseignement du second degré et à l'enseignement supérieur.

Le plan qui nous est proposé n'est donc pas sans inconvénients, et ce pour deux raisons.

D'une part, il contraint à des découpages des textes qui rendent parfois difficilement perceptible la logique dont ils procèdent et, par conséquent, l'intention du législateur. Je pense en particulier, à cet égard, aux dispositions appliquant à l'enseignement agricole les principes de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

D'autre part, les divisions et leurs intitulés correspondent assez mal au contenu des dispositions qu'elles regroupent, ce qui ne facilitera ni la lecture du code ni l'insertion de modifications ultérieures.

Nous vous proposerons, en conséquence, de retenir un plan – sans doute moins symétrique, mais peut-être plus lisible et, surtout, plus respectueux de la cohérence des textes – qui répartirait en cinq chapitres les dispositions du titre I^{er} du livre VIII du code rural.

Le chapitre I^{er}, qui garderait son titre actuel, serait divisé en trois sections.

La première rassemblerait les dispositions générales de la loi du 9 juillet 1984 concernant les missions de l'enseignement agricole public, le principe de parité et les principes d'organisation des établissements.

La deuxième reprendrait les articles qui appliquent à l'enseignement agricole les principes de répartition des compétences entre l'Etat et les régions. Il faut, en effet, rassembler et identifier ces dispositions, que le projet de loi présente en ordre dispersé.

Enfin, la troisième section reprendrait les articles relatifs aux établissements d'enseignement et de formation ainsi qu'à leur statut.

Le chapitre II s'intitulerait « Dispositions propres à l'enseignement supérieur public », pour tenir compte du fait qu'un certain nombre de dispositions du I^{er} chapitre concernent aussi l'enseignement supérieur.

Le chapitre III s'intitulerait « Dispositions relatives aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle privés sous contrat ». Il reprendrait l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1984, réparties en deux sections, la première comprenant tous les articles de portée générale de la loi, la seconde, les trois articles définissant les conditions particulières d'octroi et de calcul des aides de l'Etat aux établissements dits « à temps plein », aux établissements dits « à rythme approprié » et aux établissements d'enseignement supérieur sous contrat.

Le chapitre IV, intitulé « Conseils de l'enseignement agricole », reprendrait les quatre articles relatifs au Conseil national de l'enseignement agricole, aux conseils régionaux de l'enseignement agricole et au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire.

Il ne nous paraît pas, en effet, possible, compte tenu du rôle très important que jouent ces conseils dans l'élaboration

des schémas nationaux et régionaux comme dans la concertation, d'une part, entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale, d'autre part, entre l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé, de les reléguer, en quelque sorte, dans un chapitre final.

Enfin, un chapitre V « Dispositions particulières » regrouperait, en les distinguant, les dispositions spécifiques aux régions de montagne et aux départements d'outre-mer ainsi que les dispositions pénales protégeant les titres d'ingénieur et de vétérinaire.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'ouvrir ici une parenthèse, à propos de ce chapitre, concernant deux points sur lesquels nous n'aurons pas l'occasion de revenir ce soir.

Le premier porte sur l'application dans les territoires d'outre-mer, et, tout particulièrement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, des lois sur l'enseignement agricole : pouvez-vous nous donner des informations à ce sujet ? Le second porte sur les dispositions pénales : je voudrais attirer votre attention sur le fait que les dispositions concernant la protection des titres d'ingénieurs demanderaient à être revues et, peut-être, complétées. Qu'en est-il, par exemple, du titre d'ingénieur en agriculture ?

Enfin, mes chers collègues, la commission vous propose d'inscrire en tête du titre I^{er}, avant le chapitre I^{er}, l'article appliquant à l'enseignement agricole la loi d'orientation sur l'éducation.

Cette insertion nous a paru correspondre à la singularité de cette disposition et à sa portée très générale. Elle rend aussi compte du fait que l'application commune de certains textes à l'enseignement agricole et à l'éducation nationale constitue non pas une simple « disposition diverse », mais bien un facteur important d'évolution pour l'enseignement agricole.

En effet, monsieur le ministre – et je conclurai par là – il devient fréquent que les textes généraux relatifs à l'enseignement soient applicables ou étendus à l'enseignement agricole. Nous vous proposerons donc de faire également mention de l'application à l'enseignement agricole de la loi sur les enseignements artistiques.

Mais si l'on voulait rassembler dans le livre VIII du code rural tous les textes applicables à l'enseignement agricole, il faudrait aussi, par exemple, y joindre la loi Carraz. C'est pourquoi, si, comme il en est question, un code de l'éducation voit le jour, nous souhaiterions que l'on étudie avec soin le problème de son articulation avec le titre VIII du code rural.

J'espère toutefois, monsieur le ministre, que cela ne nous obligera pas à refaire entièrement le travail qui nous attend aujourd'hui. En effet, pas plus que M. Dailly, je ne me sens de vocation de moine bénédictin ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la refonte de la partie législative du livre VIII, nouveau, du code rural se fait, comme l'a souligné M. le rapporteur, à « droit constant ». Il reprend, notamment, la définition des missions de l'enseignement agricole fixées par les lois de 1984. Il ne nous semble pas inutile aujourd'hui de nous interroger sur le bilan que l'on peut faire de leur application.

Mais, tout d'abord, que sont ces missions ? Il s'agit, premièrement, d'assurer la formation initiale, générale et professionnelle ; deuxièmement, d'élever, par la formation continue, le niveau des connaissances et des aptitudes dans l'enseignement des agriculteurs afin de faciliter leur maîtrise des nouvelles technologies ; troisièmement, de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ; quatrièmement, enfin, de participer à la coopération internationale.

Ces objectifs, que l'on peut qualifier de bons, suscitent tout de même une première interrogation quant à leur concrétisation. En effet, faute de moyens financiers, ces missions n'ont pas pu s'épanouir dans une vraie complémentarité. Les établissements publics ont été contraints de se recentrer essentiellement sur la formation, assurer les autres missions se traduisant pour eux par l'obligation d'abaisser la qualité de l'enseignement dispensé et d'aggraver les conditions de travail des personnels.

Ce projet de loi reprend donc ces différentes missions. Allez-vous accepter, monsieur le ministre, de donner à l'enseignement agricole public les moyens de les mener à bien ?

Mais un autre problème surgit, celui des structures. L'expérience prouve qu'elle ne répondait pas aux besoins. Aussi estimons-nous nécessaire de les rénover.

Nous devons définir une structure d'enseignement propre à assurer la réussite. Cela passe par le développement d'une formation générale commune à tous les élèves et la plus longue possible. Cette formation ne peut avoir le maximum d'efficacité que si elle est dispensée dans des établissements ruraux polyvalents offrant un tronc commun qui débouche sur des orientations diversifiées.

Il serait donc préférable que ces établissements relèvent d'une même structure, l'éducation nationale, dont l'une des composantes pourrait être l'enseignement technique agricole. Cela n'exclurait pas, d'ailleurs, que le ministère de l'agriculture et les représentants de la profession gardent une responsabilité particulière dans l'élaboration de la politique de formation aux métiers de l'agriculture.

Les textes de 1984, comme celui qui est repris aujourd'hui en annexe du projet de loi, insistent sur l'obligation de respecter la parité entre le système éducatif public et l'enseignement agricole public. Cette parité porte essentiellement sur les bourses aux élèves, l'aide sociale aux familles et le statut des personnels. Or, cette obligation a toujours été mise en œuvre très tardivement et de manière incomplète. Certes, les choix budgétaires étaient évidents, mais, techniquement, il n'existait aucune véritable collaboration entre les deux ministères concernés. Cela a conduit le ministère de l'agriculture à appliquer toujours avec un certain décalage des mesures préparées par le ministère de l'éducation nationale, parfois sans que ce dernier en soit même informé.

Outre cette difficulté d'application, l'enseignement agricole porte la trace des refus d'appliquer la parité, refus qu'on lui oppose au nom de sa spécificité. C'est ainsi le refus de mettre en place des agrégés ou des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ce sont encore les statuts d'emplois qui sont préférés aux statuts de corps pour les professeurs et pour les inspecteurs. C'est aussi le maintien dans la marginalisation des « corps spécifiques », malgré la parité de fonctions avec leurs homologues de l'éducation nationale, je pense ici aux surveillants titulaires, aux répétiteurs et aux chefs de pratique.

Enfin, la parité affichée laisse subsister des inégalités criantes au niveau indemnitaire.

La mise en œuvre de cette parité était considérée par le législateur de 1984 comme une des conditions indispensables aux échanges entre l'enseignement agricole et le système éducatif dans son ensemble. Elle devait, notamment, permettre la perméabilité entre les deux systèmes.

Or, ces échanges restent rares. Quand ils ont lieu, ils sont, le plus souvent, à sens unique, de l'éducation nationale vers l'enseignement agricole, sans véritable réciprocité.

On peut noter, au passage, que l'article L. 811-5 du livre VIII nouveau du code rural ne fixe plus d'échéance pré-

cise pour la mise à parité complète des statuts des personnels. Il n'y a pas de date butoir à sa réalisation alors quelle aurait dû être effective en 1989, selon les modalités prévues en 1984.

Le chapitre II du titre I^{er} de l'annexe traite des dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles privés. Ce texte renvoie à des positions de principe dépassant largement le cadre de l'enseignement agricole. En fait, il s'agit là d'une question de société. Sont en jeu l'avenir de milliers de jeunes et leur capacité à maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques que connaît le secteur agroalimentaire.

Les parlementaires communistes considèrent depuis longtemps que la construction d'un grand service public de l'éducation nationale constitue le meilleur moyen pour répondre aux exigences de formation qu'implique l'impétueux essor des sciences et des techniques.

Nous en avons conscience, la construction de ce grand service ne peut résulter d'une décision unilatérale, d'application immédiate, à plus forte raison dans l'enseignement agricole. Elle ne pourra aboutir que progressivement, par la concertation.

Nous n'avons cessé d'y insister, il est fondamentalement nécessaire que toute avancée dans cette voie soit préparée par un vaste effort de développement, de démocratisation et de transformation de l'enseignement public.

L'enseignement agricole public scolarise 59 516 élèves, l'enseignement agricole privé, 75 974, soit 56 p. 100 du total des élèves. En effet, depuis de nombreuses années, on assiste à un développement prioritaire de l'enseignement agricole privé. En 1970, l'Etat avait opéré une véritable casure dans le financement de l'enseignement agricole public. Depuis, le caractère prépondérant de l'enseignement privé s'est trouvé confirmé comme résultant d'un choix politique et non d'une vocation particulière. Nous devons, certes, prendre en compte l'attachement que manifestent nombre de parents à l'enseignement privé.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il y trouvent, c'est vrai, un palliatif à la carence de l'enseignement public, mais ils ont aussi l'impression d'être mieux associés au fonctionnement des établissements et d'être davantage partie prenante dans la vie de ces écoles, ce qui leur donne un sentiment de liberté et de responsabilité plus important.

Nous ne pensons pas que ce soit là l'apanage du privé. Nous considérons, au contraire, qu'un enseignement public bien compris peut constituer, pour toutes les parties intéressées - élèves, parents, personnels et professionnels - la meilleure et la plus efficace garantie de liberté et de responsabilité. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous sommes si attentifs à la composition des instances de direction et de concertation des établissements.

L'enseignement public doit pouvoir, en effet, faire la preuve, par la qualité de la concertation, de sa capacité à innover et de son dynamisme.

Ainsi, quel que soit l'angle sous lequel nous examinons les moyens susceptibles de combler le retard considérable qui affecte la formation en agriculture, nous estimons que le développement du service public doit être prioritaire.

La discussion du présent projet de loi aurait pu être l'occasion d'une réflexion approfondie sur la nature des formations dispensées et sur les résultats obtenus par l'enseignement agricole privé. Un bilan doit être dressé si l'on veut apporter des solutions aux problèmes posés et prendre en considération les apports spécifiques que certaines formes d'enseignement ont permis de développer. Ce bilan est également nécessaire si l'on veut adapter les qualifications

offertes aux objectifs de formation qu'exigent les circonstances actuelles. Les métiers de l'agriculture ou du secteur para-agricole méritent, en effet, mieux que les seules formations offertes pour l'instant.

Nous ne nions pas le rôle de l'enseignement agricole privé dans notre pays, mais nous constatons que l'enseignement agricole public fait figure de parent pauvre dans certaines régions.

Prenons l'exemple des équipements sportifs. Selon les lois de décentralisation, la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations des établissements d'enseignement agricole sont à la charge des régions. Or, l'éducation physique et sportive, elle, n'a pas été transférée. Les lycées agricoles publics ont donc souvent bien du mal à faire construire ce type d'équipement. Les établissements privés, eux, sont autonomes. Ils peuvent contracter des emprunts, solliciter des garanties d'emprunt et ainsi réaliser des équipements modernes.

M. Félix Leyzour. Très juste !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous voyons là un exemple de l'inégalité qui existe entre l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé.

En conclusion, sans revenir en détail sur notre conception de l'enseignement agricole et sur notre attachement au rôle moteur que devrait avoir l'enseignement public, j'aimerais rappeler tout l'intérêt que nous portons à une évolution qui nous conduirait à des filières longues et donc valorisantes pour l'enseignement agricole, qu'il soit public ou privé. Deux obstacles doivent être levés pour ouvrir cette voie : le premier, c'est la spécialisation hâtive dont souffrent principalement les jeunes filles ; le second réside dans le trop grand cloisonnement entre les filières.

Le texte que nous examinons ce soir est une simple remise en ordre. Il méritait, à notre avis, quelques réflexions et je me suis efforcée, au nom du groupe communiste, de vous faire part de celles qu'il nous inspire. Pour le reste, nous nous abstiendrons lors du vote sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, lors de la discussion relative au livre III du même code rural, j'ai eu l'occasion de manifester l'intérêt que nous portons à cet exercice de codification. Je me félicite de la poursuite du processus amorcé en 1989 par le gouvernement de Michel Rocard.

En ce qui nous concerne, nous nous en tenons à l'objet précis de notre discussion de ce soir, à savoir le texte de codification. Il est vrai que, si l'on fait le bilan de la loi de 1984, on s'aperçoit que des problèmes de relation entre agriculture et éducation nationale, entre enseignement public et enseignement privé, des problèmes de fonctionnement, de gestion collective se posent. Ils mériteraient un débat, mais je considère qu'effectivement ce n'est pas le jour d'en parler. Je suggère que, à l'occasion d'une prochaine séance de questions orales, nous puissions débattre avec le Gouvernement de toutes ces questions pour essayer de dégager avec lui des idées intéressantes.

J'en reviens à l'objet de notre discussion.

Le code rural englobera désormais les dispositions relatives à l'enseignement agricole. Ce choix est tout à fait logique puisque ce domaine est sous la tutelle du ministère de l'agriculture. Il est quelque peu regrettable, cependant, que certaines mesures relatives au sujet dont nous débattons ce soir ne figurent pas au livre VIII du code rural - je pense notamment à certaines dispositions de la loi Carraz - mais l'enseignement agricole étant, par définition, à la frontière

de deux champs de compétences, l'agriculture et l'éducation, il est impossible de rassembler tous les textes le concernant, au moins dans l'immédiat, dans un tout cohérent.

J'en profite pour exprimer le souhait que l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement soient très bientôt regroupés dans un futur code de l'éducation. Sur ce point, je vous rejoins, monsieur le rapporteur.

Toujours à propos de la codification, je souhaite, monsieur le ministre, puisque vous représentez le Gouvernement, vous demander pourquoi le Parlement n'a pas eu à examiner, pendant cette session, le projet de loi relatif au code de la communication, pourtant présenté au conseil des ministres, le 2 avril dernier.

Pour en revenir à la codification qui nous occupe ce soir, je souhaiterais dire deux mots du travail effectué par la commission des affaires culturelles sur le livre VIII.

Les modifications proposées par M. le rapporteur satisfont pleinement le groupe socialiste, qui lui adresse ses compliments, elles permettront une meilleure lecture du code et, d'autre part, elles introduisent de façon opportune des références à la loi du 6 janvier 1988, qui prévoit l'enseignement des disciplines artistiques dans les établissements d'enseignement agricole, loi qui sera d'ailleurs bientôt modifiée.

Le groupe socialiste soutient donc totalement l'introduction du livre VIII dans le code rural. Il votera pour le projet de loi, amendé par la commission, qui entérine les dispositions législatives contenues au titre I^{er} de ce livre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à répéter qu'il s'agit d'un texte de codification et donc que, à l'occasion de son examen, il n'est pas question pour moi de préciser les orientations du Gouvernement concernant l'enseignement agricole.

Néanmoins, j'ai déjà eu le loisir de le faire, à plusieurs reprises, devant l'ensemble du corps enseignant de l'enseignement supérieur et de la recherche, et notamment, tout récemment, à Montpellier.

J'ai eu l'occasion de m'exprimer également devant le conseil national de l'enseignement agricole et devant le congrès des maisons familiales rurales, ainsi que devant le congrès national de l'enseignement privé.

Ces quatre interventions m'ont permis de préciser les intentions du Gouvernement.

Je me tiens à la disposition de la Haute Assemblée pour en faire autant devant elle.

Tout cela prouve notre volonté de conforter l'enseignement agricole. En effet, essayer de dégager des perspectives d'avenir pour notre agriculture passe, d'abord par le volet « enseignement et formation ». (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural intitulé : « Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles. – Recherche agronomique ». »

Le vote de l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen des dispositions annexées, que nous abordons maintenant.

LIVRE VIII (nouveau)

ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES, RECHERCHE AGRONOMIQUE

TITRE I^{er}

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT LE CHAPITRE I^{er} DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 1, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le chapitre I^{er}, avant le texte présenté pour l'article L. 811-1 du code rural, un article additionnel L. 810-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 810-1. – Les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture, dans le respect des principes définis aux chapitres I^{er}, I *bis* et II du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans la présentation de mon rapport, la commission vous propose d'insérer en cet endroit du texte l'article prévoyant l'application à l'enseignement agricole de la loi d'orientation sur l'éducation, dans le respect des principes définis par les lois de 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

D'ores et déjà, j'indique qu'il est également favorable à tous les amendements déposés par la commission sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant le chapitre I^{er} du code rural.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics

Section 1

Organisation générale

M. le président. Par amendement n° 2, M. Vecten, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Dispositions générales ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'intitulé de la section 1 correspond mal à son contenu, qui comprend l'énoncé des missions de l'enseignement agricole et pose quelques principes généraux. Nous proposons donc de le modifier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 811-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-1 du code rural :

« *Art. L. 811-1.* - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

« 1° D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

« 2° D'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

« 3° De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

« De participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. » - (*Adopté.*)

ARTICLE L. 811-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-2 du code rural :

« *Art. L. 811-2.* - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

« 1° Assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« 2° Assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

« 3° Participer à l'animation du milieu rural ;

« 4° Contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

« Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus, elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes prépa-

ratoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique. »

Par amendement n° 3, M. Vecten, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa, 2°, du texte présenté pour l'article L. 811-2 du code rural, de remplacer la référence : « L. 991-1 » par la référence : « L. 992-1 ».

Par amendement n° 4, M. Vecten, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 811-2 du code rural, de remplacer les mots : "général et technique", par les mots : "général, technologique et professionnel".

« II. - En conséquence, de remplacer les mots : "général et technique" par les mots : "général, technologique et professionnel" dans la seconde phrase du sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 811-2 du code rural, à la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 811-3 du code rural et dans la deuxième phrase du sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-2 du code rural. »

Par amendement n° 5, M. Vecten, au nom de la commission propose, dans la seconde phrase du sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 811-2 du code rural, de remplacer les mots : « doivent être » par le mot : « sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'amendement n° 3 corrige une erreur de référence.

L'amendement n° 4 a pour objet d'adapter le texte de 1984 à la terminologie résultant de la loi Carraz de 1985. Nous proposons de procéder à la même modification aux articles L. 811-3 et L. 812-2.

L'amendement n° 5, enfin, est purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 811-2 du code rural.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 811-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-3 du code rural :

« *Art. L. 811-3.* - La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général technique. » - (*Adopté.*)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 811-3
DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 6, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 811-3 du code rural, un article additionnel L. 811-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-3-1.* – Les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 811-6 sont harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général, technologique et professionnel, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général, technologique et professionnel et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rapprocher les deux articles relatifs à la parité entre l'éducation nationale et l'enseignement agricole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 811-3 du code rural.

ARTICLE L. 811-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-4 du code rural :

« *Art. L. 811-4.* – Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

« Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.

« Conformément à la mission définie au 3° de l'article L. 811-2, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales. » – *(Adopté.)*

ARTICLE L. 811-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-5 du code rural :

« *Art. L. 811-5.* – Les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 811-6 sont harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général et technique et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole. »

Par amendement n° 7, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 811-5 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Il s'agit de tirer la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 811-5 du code rural est supprimé.

DIVISION ET ARTICLES ADDITIONNELS
AVANT L'ARTICLE L. 811-6 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 8, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour la section 2 avant l'article L. 811-6 du code rural, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1 *bis.* – Dispositions relatives aux compétences des régions et de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement a pour objet de créer une nouvelle section qui permettra de rassembler et d'identifier les dispositions issues des lois de décentralisation, qui appliquent à l'enseignement agricole les règles de répartition des compétences.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant l'article L. 811-6 du code rural.

Par amendement n° 9, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour la section 2 avant l'article L. 811-6 du code rural, un article additionnel L. 811-6-A ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-6-A.* – Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'amendement n° 9 a pour objet d'insérer en cet endroit du texte un article reprenant l'article L. 815-3 du code rural relatif à la compétence de l'Etat en matière d'organisation du service public de l'enseignement agricole.

Cet article s'applique à tous les niveaux d'enseignement, et c'est donc par erreur que l'annexe le fait figurer dans le chapitre « Enseignement supérieur ».

Sa rédaction est un peu obsolète, car elle est antérieure aux textes qui ont modifié le statut des établissements. Néanmoins, je vous propose de la conserver telle quelle pour ne pas déroger au principe de la codification à droit constant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article L. 811-6 du code rural.

Par amendement n° 10, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour la section 2 avant l'article L. 811-6 du code rural, un article additionnel L. 811-6-B ainsi rédigé :

« Art. L. 811-6-B. - L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements visés aux articles L. 811-10 et L. 811-10-2.

« L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique, définies en application du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des établissements publics locaux visés à l'article L. 811-6.

« La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements publics locaux visés à l'article L. 811-6 sont à la charge des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Je propose au Sénat de « reconstituer » l'article L. 815-4 du code rural relatif aux compétences financières de l'Etat et des régions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article L.811-6 du code rural.

Section 2

Etablissements d'enseignement

M. le président. Par amendement n° 11, M. Vecten, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division: « Dispositions relatives aux établissements d'enseignement et de formation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement de précision a pour objet de mieux adapter l'intitulé au contenu de la section.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 811-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-6 du code rural :

« Art. L. 811-6. - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

« Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

« 1° Soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

« 2° Soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;

« 3° Soit, par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, dans les conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles. »

Par amendement n° 12, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 811-6 du code rural, de remplacer les mots : « agricoles, les lycées d'enseignement professionnels agricoles, » par les mots : « d'enseignement général et technologique agricoles, les lycées professionnel agricoles, ».

Par amendement n° 13, M. Vecten, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 811-6 du code rural par l'alinéa suivant :

« En application des articles 3 et 4 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, des enseignements artistiques sont assurés, à titre obligatoire ou facultatif, dans les établissements d'enseignement visés au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'amendement n° 12 est un amendement de coordination avec la loi Carraz, qui a modifié l'appellation des établissements.

L'amendement n° 13 constitue un rappel de la loi de 1988 sur les enseignements artistiques, qui vise expressément l'enseignement agricole. Ce rappel paraît nécessaire, car il y a eu des textes d'application de la loi de 1988 spécifiques à l'enseignement agricole.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 811-6 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 811-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-7 du code rural :

« Art. L. 811-7. - Les établissements publics locaux mentionnés à l'article précédent sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

« Celui-ci comprend :

« 1° pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;

« 2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3° pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

« Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

« Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement. » – (Adopté.)

ARTICLE L. 811-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-8 du code rural :

« Art. L. 811-8. – Les articles 15-5, 15-7, à l'exception du troisième alinéa, 15-8, 15-9 à 15-14 et 15-16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 811-6. Pour l'application de ces dispositions, les termes "autorité académique" désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole. »

Par amendement n° 14, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 811-8 du code rural, après les mots : « sont applicables aux établissements », d'insérer les mots : « publics locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement de coordination précise que l'article L. 811-8 ne s'applique qu'aux établissements publics locaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 811-8 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 811-9 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-9 du code rural :

« Art. L. 811-9. – L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique définies par le décret pris en application du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, des établissements mentionnés à l'article L. 811-6.

« La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L. 811-6 et ne relevant pas de l'Etat sont à la charge des régions. »

Par amendement n° 15, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 811-9 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 811-9 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 811-10 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 811-10 du code rural :

« Art. L. 811-10. – Les écoles spécialisées définies par le décret pris en application du paragraphe VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mises à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur. »

Par amendement n° 16, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 811-10 du code rural, de remplacer les mots : « définies par le décret pris en application du paragraphe VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, » par les mots : « visées au cinquième alinéa, 3°, de l'article L. 811-6 ».

Par amendement n° 17, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 811-10 du code rural, de remplacer le mot : « mises » par le mot : « mis ».

Par amendement n° 18, M. Vecten, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 811-10 du code rural, de supprimer les mots : « sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'amendement n° 16 est un amendement rédactionnel.

L'amendement n° 17 rectifie une erreur d'interprétation : ce sont non pas les écoles qui sont mises à la disposition de l'Etat, mais le domaine sur lequel elles sont installées. Il faut donc remplacer le mot « mises » par le mot « mis ».

Par l'amendement n° 18, nous proposons de supprimer le dernier membre de phrase de l'article, car les écoles visées à cet article ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur. L'erreur vient de ce que cet article reprend, en partie, un article qui s'applique aussi à l'enseignement supérieur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 811-10 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

DIVISION ET ARTICLES ADDITIONNELS
APRÈS L'ARTICLE L. 811-10 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 19, M. Vecten, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article L. 811-10 du code rural, d'insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre I^{er} bis. – Dispositions propres à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Nous proposons d'insérer ici le chapitre regroupant les mesures propres à l'enseignement supérieur, que je vous ai présenté tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée après l'article L. 811-10 du code rural.

Par amendement n° 20, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 811-10 du code rural, un article additionnel L. 811-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-10-1. – Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

« 1° De dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

« A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs, ainsi que celle des vétérinaires ;

« 2° De participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

« 3° De concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

« Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'article additionnel que nous proposons d'insérer reprend les dispositions en vigueur relatives à la mission de l'enseignement supérieur public, à l'exception d'un alinéa introduit en 1990 et qui concerne l'enseignement supérieur privé sous contrat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 811-10 du code rural.

Par amendement n° 21, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 811-10 du code rural, un article additionnel L. 811-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-10-2. – Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, installés sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat, jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'article additionnel que nous proposons d'insérer par l'amendement n° 21 définit le statut juridique des établissements d'enseignement supérieur. Il est repris, comme tout à l'heure l'article L. 811-10, de l'article L. 815-2 du code rural.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 811-10 du code rural.

Par amendement n° 22, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 811-10 du code rural, un article additionnel L. 811-10-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-10-3. – Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 811-10-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'insérer en cet endroit du texte un alinéa qui figure actuellement dans l'article 7 de la loi du 31 décembre 1984, relatif aux écoles d'ingénieurs privées sous contrat.

Cet alinéa prévoit la passation de conventions entre des établissements d'enseignement supérieur publics et privés pour proposer des formations nouvelles adaptées aux besoins de l'économie.

Il peut, bien sûr, s'appliquer aux écoles d'ingénieurs agricoles privées sous contrat.

Mais cette disposition vise aussi, et même surtout, des établissements non agricoles, des écoles de commerce ou de gestion, par exemple.

Je vous propose donc de l'inscrire dans le chapitre relatif à l'enseignement supérieur public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 811-10 du code rural.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles privés

M. le président. Par amendement n° 23, M. Vecten, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Dispositions relatives aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Il s'agit d'adapter l'intitulé du chapitre à son contenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division est ainsi rédigé.

Section 1

Organisation générale

M. le président. Par amendement n° 24, M. Vecten, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Dispositions générales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent, à savoir adapter l'intitulé de la division à son contenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 812-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-1 du code rural :

« Art. L. 812-1. – Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

« Chaque association et organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

« 1° D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides fami-

liaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

« 2° D'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

« 3° De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

« 4° De contribuer à la mission de coopération internationale. »

Par amendement n° 25, M. Vecten, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-1 du code rural, après les mots : « chaque association », de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 812-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 812-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-2 du code rural :

« Art. L. 812-2. – L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a, en application de l'article L. 812-3 ou des conventions de formation professionnelle, conclu un contrat, concourt aux missions suivantes :

« 1° Assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« 2° Assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

« 3° Participer à l'animation du milieu rural ;

« 4° Contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

« Ces formations peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation. Les élèves des établissements visés à la présente section ont accès au service d'orientation créé par l'article L. 811-2.

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa (2°) du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.

« L'article L. 811-3 est applicable aux établissements d'enseignement agricole privés. »

Par amendement n° 26, M. Vecten, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 812-2 du code rural, de remplacer la référence : « L. 991-1 » par la référence : « L. 992-1 ».

Par amendement n° 27, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-2 du code rural, de remplacer les mots : « visés à la présente section » par les mots : « sous contrat. »

Par amendement n° 28, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-2 du code rural, de remplacer les mots : « créé par » par les mots : « prévu à ».

Par amendement n° 29, M. Vecten, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-2 du code rural par les mots : « sous contrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Ces quatre amendements se justifient par leur texte même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 812-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 812-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-3 du code rural :

« Art. L. 812-3. – L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

« 1° A se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-3 ;

« 2° A offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

« 3° A respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole ;

« 4° A se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat ;

« 5° A respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.

« L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

« Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.

« Des contrats types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 30, M. Vecten, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article L. 812-3 du code rural, de remplacer la référence : « L. 814-3 » par la référence : « L. 813-6-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 812-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 812-3 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 31, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 812-3 du code rural, un article additionnel L. 812-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 812-3-1. – Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement, comme les amendements n°s 32, 33 et 34, tend à réintégrer dans cette section des dispositions générales incluses dans la deuxième section.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 812-3 du code rural.

Par amendement n° 32, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 812-3 du code rural, un article additionnel L. 812-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 812-3-2. – L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 812-3 du code rural.

Par amendement n° 33, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 812-3 du code rural, un article additionnel L. 812-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 812-3-3. – L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

« La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonctions sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 812-3 du code rural.

Par amendement n° 34, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 812-3 du code rural, un article additionnel L. 812-3-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 812-3-4. – Tout différend concernant l'application des articles L. 812-3, L. 812-3-2, L. 812-4 et L. 812-6 est soumis, avant tout recours contentieux, à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, par référence à la composition du Conseil national de l'enseignement agricole et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 812-3 du code rural.

Section 2

Etablissements d'enseignement

M. le président. Par amendement n° 35, M. Vecten, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de la section 2 avant l'article L. 812-4 du code rural : « Dispositions particulières à chaque catégorie d'établissements sous contrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 812-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-4 du code rural :

« Art. L. 812-4. – Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier

alinéa de l'article L. 811-4, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

« Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par le préfet, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Pour les personnels de documentation, cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation.

« Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

« Le contrat type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 36, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-4 du code rural, de remplacer le mot : « préfet » par les mots : « ministre de l'agriculture ».

Par amendement n° 37, M. Vecten, au nom de la commission, propose :

« I. – De supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-4 du code rural.

« II. – De compléter *in fine* le deuxième alinéa du titre présenté pour l'article L. 812-4 du code rural par une phrase ainsi rédigée : « Pour les personnels de documentation, les dispositions du présent alinéa s'appliqueront progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Par amendement n° 38, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-4 du code rural, de remplacer les mots : « l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12 » par le mot : « décret ».

Par amendement n° 39, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-4 du code rural, après les mots : « le personnel enseignant », les mots : « et de documentation ».

Par amendement n° 40, M. Vecten, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 812-4 du code rural par l'alinéa suivant :

« L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'amendement n° 36 est le premier des cinq que je suis conduit à proposer sur cet article très important, qui reprend l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984, relatif aux établissements dits « à temps plein ».

Cet amendement corrige une erreur dans le choix de l'autorité compétente. La commission supérieure de codification a voulu lever l'anonymat de l'autorité administrative mentionnée par le texte en vigueur. Elle a eu raison, mais elle n'a pas fait le bon choix : il s'agit non pas du préfet, mais du ministre.

L'amendement n° 37 rectifie l'insertion des dispositions introduites en juillet 1992 et relatives à la contractualisation des personnels de documentation.

L'amendement n° 38 rectifie une erreur portant sur la nature du texte d'application prévu par le texte en vigueur.

L'amendement n° 39 réalise une coordination oubliée.

Enfin, l'amendement n° 40 réintroduit à cet article l'alinéa relatif à la subvention à l'élève, que le texte proposé transfère à un autre article, sans préciser, malheureusement, à quels établissements il s'applique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 812-4 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 812-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-5 du code rural :

« Art. L. 812-5. – L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article L. 812-4, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public. »

Par amendement n° 41, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 812-5 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 812-5 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 812-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-6 du code rural :

« Art. L. 812-6. – Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et d'autre part dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

« 1° Du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre de filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ;

« 2° Du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements mentionnés à l'article L. 812-4.

« Cette base de calcul est fixée par l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12.

« Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent assurer, directement ou indirectement, la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.

« Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties supplémentaires dont les agents recrutés par les associations et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical. »

Par amendement n° 42, M. Vecten, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 812-6 du code rural, de remplacer les mots : « l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12 » par le mot : « décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur. Le texte en vigueur prévoit un décret simple et il n'y a pas lieu de le transformer en décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 812-6 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 812-6
DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 43, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 812-6 du code rural, un article additionnel L. 812-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 812-6-1.* - 1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

« *a)* Assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au 1° de l'article L. 811-10-1 ;

« *b)* Participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

« *c)* Concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

« Les articles L. 812-3-2 et L. 812-3-3 leur sont applicables.

« 2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissements et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat avec l'Etat et en recevoir une aide ; les modalités particulières de ce contrat sont fixées par décret.

« Les établissements d'enseignement supérieur privés visés au présent article participent aux missions de service public définies à l'article L. 811-10-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions relatives aux établissements d'enseignement supérieur privés sous contrat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 812-6 du code rural.

ARTICLE L. 812-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-7 du code rural :

« *Art. L. 812-7.* - Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres. »

Par amendement n° 44, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 812-7 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Mon explication vaudra pour les amendements n° 44, 45, 46 et 47, monsieur le président.

Il s'agit d'amendements de conséquence des amendements n° 31 à 34, qui ont inséré ces quatre articles dans la section 1.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 812-7 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 812-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-8 du code rural :

« *Art. L. 812-8.* - L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction. »

Par amendement n° 45, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 812-8 du code rural.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 812-8 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 812-9 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-9 du code rural :

« *Art. L. 812-9.* - L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

« La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonctions sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels. »

Par amendement n° 46, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 812-9 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 812-9 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 812-10 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-10 du code rural :

« *Art. L. 812-10.* - Tout différend concernant l'application des articles L. 812-3 à L. 812-6, L. 812-8 et L. 812-11 doit, avant tout recours contentieux, être soumis à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, par référence à la composition du Conseil national de l'enseignement agricole et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture. »

Par amendement n° 47, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 812-10 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 812-10 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 812-11 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-11 du code rural :

« *Art. L. 812-11.* – L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé a droit, pour les formations reconnues à la date du 1^{er} janvier 1985 et effectivement dispensées, au bénéfice des dispositions de l'article L. 812-3.

« Pour les établissements mentionnés à l'article L. 812-4, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1^{er} décembre 1984, majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

« Pour les établissements mentionnés à l'article L. 812-6, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est déterminée en fonction des charges salariales relatives à leurs personnels enseignants, déterminées en application des conventions collectives et accords salariaux, en 1984 ; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public. »

Par amendement n° 48, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 812-11 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet article reprend des dispositions transitoires qui ne sont plus applicables. Son insertion dans le texte codifié résulte d'une erreur. Nous vous proposons donc de le supprimer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 812-11 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 812-12 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 812-12 du code rural :

« *Art. L. 812-12.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente section. »

Par amendement n° 49, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 812-12 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1984, la commission s'était déjà interrogée sur l'utilité de cet article, puisque tous les décrets nécessaires, qui ne sont d'ailleurs pas tous des décrets en Conseil d'Etat, sont prévus aux différents articles.

L'expérience a confirmé que cet article n'ajoutait rien aux autres dispositions du texte. On l'a vu, il peut même créer, sur la nature de certains décrets simples prévus par le texte, une confusion dont a été victime la commission supérieure de codification.

Je vous propose donc de le supprimer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 812-12 du code rural est supprimé.

CHAPITRE III

Enseignement supérieur agricole

Section 1

Enseignement supérieur public

M. le président. Par amendement n° 50, M. Vecten, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 813-1 du code rural, de supprimer les divisions « chapitre III » et « section 1 » et leurs intitulés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'amendement n° 50, comme les amendements n°s 51, 52, 53, 54, 55 et 56, est un amendement de conséquence des amendements adoptés aux chapitres I^{er} bis et II.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les divisions et leurs intitulés sont supprimés.

ARTICLE L. 813-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 813-1 du code rural :

« *Art. L. 813-1.* – Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

« 1° De dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

« A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ;

« 2° De participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

« 3° De concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

« Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés. »

Par amendement n° 51, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 813-1 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 813-1 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 813-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 813-2 du code rural :

« *Art. L. 813-2.* – Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, installés sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat, jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur. »

Par amendement n° 52, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 813-2 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 813-2 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 813-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 813-3 du code rural :

« *Art. L. 813-3.* – Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension. »

Par amendement n° 53, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 813-3 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 813-3 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 813-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 813-4 du code rural :

« *Art. L. 813-4.* – L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements mentionnés à l'article L. 813-2. »

Par amendement n° 54, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 813-4 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 813-4 du code rural est supprimé.

Section 2

Enseignement supérieur privé

M. le président. Par amendement n° 55, M. Vecten, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 813-5 du code rural, de supprimer la division section 2 et son intitulé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE L. 813-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 813-5 du code rural :

« *Art. L. 813-5.* – 1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

« *a)* Assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 813-1 ;

« *b)* Participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

« *c)* Concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

« Les articles L. 812-8, L. 812-9 et L. 812-11 leur sont applicables.

« 2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat avec l'Etat et en recevoir une aide ; les modalités particulières de ce contrat sont fixées par l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12.

« 3° Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et, plus généralement, de cadres spécialisés dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 813-1.

« Les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture participent aux missions de service public définies à l'article L. 813-1. »

Par amendement n° 56, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 813-5 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 813-5 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 813-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 813-6 du code rural :

« Art. L. 813-6. — Pour les établissements mentionnés à l'article précédent, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est majorée dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public. »

Par amendement n° 57, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 813-6 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Nous proposons également de supprimer, par l'amendement n° 57, l'article L. 813-6. En effet, cet article, comme tout à l'heure l'article L. 812-11, reprend des dispositions transitoires devenues caduques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 813-6 du code rural est supprimé.

DIVISION ET ARTICLES ADDITIONNELS
APRÈS L'ARTICLE L. 813-6 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 58, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 813-6 du code rural, une division additionnelle ainsi rédigée : « Chapitre III bis. Conseils de l'enseignement agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Je vais présenter en même temps cet amendement et les amendements n°s 59, 60, 61 et 62.

Il s'agit de créer un nouveau chapitre consacré aux conseils de l'enseignement agricole et d'y reprendre les quatre articles relatifs à ces conseils.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée après l'article L. 813-6 du code rural.

Par amendement n° 59, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 813-6 du code rural, un article additionnel L. 813-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 813-6-1. — Le Conseil national de l'enseignement agricole est présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

« 1° a) Huit représentants de l'Etat ;

« b) Trois représentants des régions ;

« c) Trois représentants des établissements publics intéressés ;

« d) Six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives.

« 2° Vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;

« 3° a) Dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

« b) Dix représentants des organisations professionnelles et syndicats représentatifs des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

« Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

« Le Conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du conseil supérieur de l'éducation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 813-6 du code rural.

Par amendement n° 60, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer après le texte présenté pour l'article L. 813-6 du code rural, un article additionnel L. 813-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 813-6-2. — Le Conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

« Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article L. 813-6-4 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

« En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du Conseil national de l'enseignement agricole.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 813-6 du code rural.

Par amendement n° 61, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 813-6 du code rural, un article additionnel L. 813-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 813-6-3. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire est placé auprès du ministre de l'agriculture. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre de l'agriculture et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au Conseil national de l'enseignement agricole.

« Le ministre de l'agriculture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public.

« Le Conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 813-6 du code rural.

Par amendement n° 62, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 813-6 du code rural, un article additionnel L. 813-6-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 813-6-4. - Dans chaque région siège un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article L. 813-6-1 et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouvertures des établissements privés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 813-6 du code rural.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

M. le président. Par amendement n° 63, M. Vecten, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé du chapitre IV avant l'article L. 814-1 du code rural : « Dispositions particulières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à modifier l'intitulé du dernier chapitre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 814-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 814-1 du code rural.

« Art. L. 814-1. - Les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture, dans le respect des principes définis aux sections 1 et 2 du présent chapitre. »

Par amendement n° 64, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 814-1 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 814-1 du code rural est supprimé.

Section 1

Conseils de l'enseignement agricole

M. le président. Par amendement n° 65, M. Vecten, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 814-2 du code rural, de supprimer la division section 1 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais présenter en même temps les amendements n° 65, 66, 67, 68 et 69, qui tendent à supprimer la section 1 du chapitre IV, en conséquence de l'adoption des amendements tendant à créer un chapitre III *bis* « Conseils de l'enseignement agricole ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE L. 814-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 814-2 du code rural :

« Art. L. 814-2. - Le Conseil national de l'enseignement agricole est présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

« 1° a) Huit représentants de l'Etat ;
 « b) Trois représentants des régions ;
 « c) Trois représentants des établissements publics intéressés ;

« d) Six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives.

« 2° Vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;

« 3° a) Dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

« b) Dix représentants des organisations professionnelles et syndicats représentatifs des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

« Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

« Le Conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du Conseil supérieur de l'éducation. »

Par amendement n° 66, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 814-2 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 814-2 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 814-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 814-3 du code rural :

« Art. L. 814-3. - Le Conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

« Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article L. 814-5 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

« En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du Conseil national de l'enseignement agricole. »

Par amendement n° 67, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 814-3 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 814-3 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 814-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 814-4 du code rural :

« Art. L. 814-4. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire est placé auprès du ministre de l'agriculture. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre de l'agriculture sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au Conseil national de l'enseignement agricole créé par l'article L. 814-2.

« Le Conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre de l'agriculture.

« Celui-ci présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public. »

Par amendement n° 68, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 814-4 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 814-4 du code rural est supprimé.

ARTICLE L. 814-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 814-5 du code rural :

« Art. L. 814-5. - Dans chaque région siège un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article L. 814-2 et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouvertures des établissements privés.

« Les modalités d'application du présent article et des articles L. 814-2 et L. 814-3 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 69, M. Vecten, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 814-5 du code rural.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 814-5 du code rural est supprimé.

Section 2

Dispositions particulières

M. le président. Par amendement n° 70, M. Vecten, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'intitulé de la section 2 avant l'article L. 814-6 du code rural par les mots : « aux zones de montagne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement tend à adapter l'intitulé de la section 2 à son nouveau contenu, c'est-à-dire aux zones de montagne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division est ainsi modifié.

ARTICLE L. 814-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 814-6 du code rural :

« *Art. L. 814-6.* – Dans les zones de montagne, les établissements d'enseignement agricole concernés par le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, par le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, par les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et, le cas échéant, par les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, établis par les régions, prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne. »

Par amendement n° 71, M. Vecten, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 814-6 du code rural :

« Dans les régions comprenant une zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les établissements d'enseignement agricole inclus dans le schéma prévisionnel des formations et les programmes visés au premier alinéa de l'article 10 de la même loi prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet article reprend une disposition ponctuelle de la loi « montagne » du 9 janvier 1985. Je propose de le réécrire, notamment parce qu'on ne peut pas définir son champ d'application sans faire référence à la loi montagne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 814-6 du code rural est ainsi rédigé.

DIVISION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE L. 814-7 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 72, M. Vecten, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article L. 814-7 du code rural, une division additionnelle ainsi rédigée : « Section 2 bis. Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Nous proposons de créer une section qui contiendra l'article relatif aux modalités d'application des lois de 1984 dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant l'article L. 814-7 du code rural.

ARTICLE L. 814-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 814-7 du code rural :

« *Art. L. 814-7.* – Les dispositions des articles L. 811-1 à L. 811-10, et L. 814-4 seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation aux départements d'outre-mer des articles L. 812-1 à L. 812-12, L. 814-2, L. 814-3 et L. 814-5. »

Par amendement n° 73, M. Vecten, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 814-7 du code rural, de remplacer les références : « L. 811-1 à L. 811-10, et L. 814-4 » par les références : « L. 811-1 à L. 811-4, L. 811-10-1, L. 813-6-1, L. 813-6-2 et L. 813-6-4 ».

Par amendement n° 74, M. Vecten, au nom de la commission, propose, après les mots : « aux départements d'outre-mer des », de rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 814-7 du code rural : « dispositions du chapitre II du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 73 et 74.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'article L. 814-7 transpose en deux alinéas les articles des lois de 1984 relatifs à leur application dans les départements d'outre-mer.

Malheureusement, le champ d'application des deux alinéas ne correspond pas du tout à celui des textes en vigueur.

Nous avons donc reconstitué la liste des dispositions auxquelles s'appliquent ces procédures, afin de leur donner la même portée qu'actuellement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 814-7 du code rural.
(Ce texte est adopté.)

Section 3

Dispositions pénales

ARTICLES L. 814-8 ET L. 814-9 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 814-8 et L. 814-9 du code rural :

« Art. L. 814-8. – Quiconque aura usurpé l'un des titres d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires ou d'ingénieur horticulteur sera puni des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

« Ces pénalités s'appliquent également aux personnes qui auront conféré l'un ou l'autre de ces titres ou délivré des diplômes comportant l'une ou l'autre de ces appellations. »
– *(Adopté.)*

« Art. L. 814-9. – Seront punis des peines prévues par l'article 259 du code pénal :

« 1° Ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire accordé conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1923 ou le titre de vétérinaire ;

« 2° Ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires sans être docteur en médecine, n'auront pas fait suivre leur titre de docteur du titre de vétérinaire. » – *(Adopté.)*

M. le président. Nous avons achevé l'examen des dispositions annexées. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées, modifiées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 3 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre VIII (nouveau) du code rural. » – *(Adopté.)*

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Sont abrogés :

« – les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 80-560 du 11 juillet 1980 ;

« – la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

« – la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 ;

« – l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« – l'article 28 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

« – l'article 46 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et sociale. »

Par amendement n° 75, M. Vecten, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – l'article 3 de la loi du 31 juillet 1923 autorisant les écoles vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur vétérinaire ;

« – l'article 1281 du code rural ;

« – le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

« – les articles L. 814-1 et L. 815-1 à L. 815-4 du livre VIII (nouveau) du code rural ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser et de compléter l'article 3 du projet de loi, qui abroge les dispositions législatives reprises dans le nouveau code.

Cet article ne répond pas à son objet, pour deux raisons.

D'une part, parmi les dispositions codifiées en 1980 dans le livre VIII actuel, trois seulement sont reprises dans la nouvelle codification. Ce sont celles qui font l'objet des trois premiers alinéas de l'amendement. Les autres ont déjà été abrogées en 1983 et 1984.

D'autre part, l'article 3 ne prévoit pas l'abrogation des articles du code rural qui résultent de lois postérieures à la codification de 1980, et qui sont repris dans les dispositions de l'annexe ; nous proposons donc d'abroger ces articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1991.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 385, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lucien Neuwirth, Henri Belcour, Louis Althapé, Jacques Bérard, Jean Bernard, Paul Blanc, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Auguste Cazalet, Jean Chérioux, Charles de

Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Jacques de Menou, Charles Descours, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Alain Gérard, Charles Ginésy, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Jean-Paul Hammann, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Jacques Legendre, Michel Maurice-Bokanowski, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, Serge Vinçon une proposition de loi relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 387, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

DÉPÔT D'UNE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8 du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (n° E-71).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 379 et distribuée.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (n° 368, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 377 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert, un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au code de la consommation (partie législative) (n° 359, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 352, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 381 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord (n° 333, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 383 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Hugot, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Hugot relative à la mise en œuvre des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes (n° 372, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 386 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 356, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 388 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Emin un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par M. Jacques Genton sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052-88 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253-88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052-88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (n° E-71).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 380 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier de Villepin un rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 384 et distribué.

13

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Fauchon un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 356, 1992-1993).

L'avis sera imprimé sous le numéro 382 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 24 juin 1993, à quinze heures :

1. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 297, 1992-1993), modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au droit de vote par procuration.

Rapport (n° 344, 1992-1993) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion du projet de loi (n° 338, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conduite des inspections menées en vertu de l'article 14 du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du protocole sur l'inspection annexé à ce traité.

Rapport (n° 347, 1992-1993) de M. Jacques Golliet, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 339, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Rapport (n° 348, 1992-1993) M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 340, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Mongolie, relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile.

Rapport (n° 349, 1992-1993) de M. Jacques Golliet, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Discussion du projet de loi (n° 193, 1992-1993), autorisant la ratification de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Rapport (n° 365, 1992-1993) de M. Jacques Genton fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 352, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 28 juin 1993, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 10 juin 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 juin 1993, à une heure.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du règlement
et d'administration générale

M. Lucien Lanier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 334 (1992-1993) portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'espace économique européen.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur du projet de loi n° 368 (1992-1993) relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

M. Paul Masson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 374 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 310 (1992-1993) de M. Alain Vasselle visant à modifier l'article L. 164-5 du code des communes.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Politique de la France à l'égard du Liberia

36. - 23 juin 1993. - **M. Xavier de Villepin** attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation en Afrique, et en particulier au Liberia. Malgré la présence des troupes de l'ECOMOG, la guerre civile continue au Liberia. Devant la gravité de la situation, il souhaiterait connaître la position de la France. La Côte-d'Ivoire supporte le poids de 5 000 000 d'exilés libériens. Sa situation économique et sociale s'en trouve sérieusement détériorée. Les différents accords de Yamoussoukro n'ayant pas été respectés par les factions en présence au Liberia, quel règlement pourrait être envisagé à ce conflit en voie de durcissement et qui dure depuis plus de trois ans.